

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 27, 2000

OTTAWA, LE SAMEDI 27 MAI 2000

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2000, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

No. 22 — May 27, 2000

<b>Government House*</b> .....	1614
(orders, decorations and medals)	
<b>Government Notices*</b> .....	1615
Appointments.....	1648
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	1655
Applications to Parliament.....	1655
<b>Commissions*</b> .....	1656
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous Notices*</b> .....	1664
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed Regulations*</b> .....	1676
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	1701

## TABLE DES MATIÈRES

N° 22 — Le 27 mai 2000

<b>Résidence du Gouverneur général*</b> .....	1614
(ordres, décorations et médailles)	
<b>Avis du Gouvernement*</b> .....	1615
Nominations.....	1648
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	1655
Demandes au Parlement.....	1655
<b>Commissions*</b> .....	1656
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers*</b> .....	1664
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés*</b> .....	1676
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	1703

\* Notices are listed alphabetically in the Index.

\* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

**GOVERNMENT HOUSE****MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS**

The Governor General, the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has awarded Meritorious Service Decorations (military division) as follows:

*Meritorious Service Cross  
(military division)*

GENERAL WESLEY K. CLARK, M.S.C.  
Washington, D.C. U.S.A.  
United States Army

Commander-in-Chief of the United States European Command, Gen Clark was Supreme Allied Commander Europe from July 1997, to May 2000. In command of Canadian Forces personnel in the Balkan Theatre, Gen Clark exhibited the highest standard of professional dedication in Operations Allied Force, Joint Guardian, Joint Force and Allied Harbour. Gen Clark's leadership covered not only the command of forces at sea, in the field and in the air, but also Canadians in NATO Headquarters staffs and discussions with National Authority in Ottawa. His indefatigable efforts contributed greatly to bringing a successful end to the humanitarian crisis in Kosovo and to the ongoing peace process in Bosnia-Herzegovina.

*Meritorious Service Medal  
(military division)*

COLONEL JOSEPH PIERRE CADOTTE, M.S.M., C.D.  
Montréal and Laval, Quebec

During the winter 1998 ice storm in Quebec and Ontario, Col Cadotte established a logistics unit as part of Operation RÉCUPÉRATION. With less than three days' notice, he merged various organizations, including the Assistant Deputy Minister (Material) Unit, the 202 Workshop Depot, the 3 Canadian Support Group, the 4 Canadian Forces Movement Control Unit and his own unit, the 25 Canadian Forces Supply Depot located at Longue-Pointe. When the 1 Canadian Mechanized Brigade Group units arrived on site, everything needed to help the disaster victims was ready, including vehicles, equipment, food and mobile kitchens. Through his professionalism, Col Cadotte was in large part responsible for the Canadian Forces' image of excellence throughout Operation RECUPERATION.

LGEN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

*Deputy Secretary*

[22-1-o]

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL****DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE**

La Gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, selon la recommandation du chef d'État-major de la défense, a décerné les décorations pour service méritoire (division militaire) suivantes :

*Croix du service méritoire  
(division militaire)*

GÉNÉRAL WESLEY K. CLARK, C.S.M.  
Washington, D.C. É.-U.-A.  
Armée des États-Unis

Commandant en chef, commandement américain en Europe, le gén Clark a été commandant suprême des Forces alliées en Europe de juillet 1997 à mai 2000. Lorsqu'il commandait le personnel des Forces canadiennes dans le théâtre d'opérations des Balkans, le gén Clark a fait preuve du plus haut niveau de dévouement professionnel dans les opérations Force alliée, Joint Guardian, Joint Force et Abri allié. Le gén Clark a exercé son leadership non seulement dans le cadre du commandement de forces militaires en mer, sur terre et dans les airs, mais également auprès des Canadiens faisant partie des états-majors du quartier général de l'OTAN et dans le cadre de discussions avec l'autorité nationale à Ottawa. Ses efforts infatigables ont grandement contribué à mettre un terme avec succès à la crise humanitaire au Kosovo et à faire en sorte que le processus de paix se poursuive en Bosnie-Herzégovine.

*Médaille du service méritoire  
(division militaire)*

COLONEL JOSEPH PIERRE CADOTTE, M.S.M., C.D.  
Montréal et Laval (Québec)

Lors de la tempête de verglas au Québec et en Ontario durant l'hiver 1998, le col Cadotte a mis sur pied un groupe logistique dans le cadre de l'opération RÉCUPÉRATION. À moins de trois jours d'avis, il a fusionné différentes organisations dont l'Unité du sous-ministre adjoint (Matériel), le 202<sup>e</sup> Dépôt d'ateliers, le 3<sup>e</sup> Groupe de soutien du Canada, la 4<sup>e</sup> Unité des mouvements de contrôle des Forces canadiennes, et sa propre unité, le 25<sup>e</sup> Dépôt d'approvisionnement, située à Longue-Pointe. Quand les unités du 1<sup>er</sup> Groupe-brigade mécanisé du Canada sont arrivées sur les lieux, tout était en place pour venir en aide aux sinistrés : véhicules, équipement, nourriture et cuisines mobiles. Le professionnalisme du col Cadotte est en grande partie responsable de l'image d'excellence que les Forces canadiennes ont projetée au cours de l'opération RÉCUPÉRATION.

*Le sous-secrétaire*

LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

[22-1-o]

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Conditions for the Manufacture or Importation of a Substance New to Canada that Is Suspected of Being Toxic*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 84(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), that the Ministers of Health and of the Environment have assessed information pertaining to a substance suspected of being "toxic," as defined under section 64 of the Act.

The Minister of the Environment is hereby pleased to impose, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, conditions on the manufacture and import of this substance.

*Siloxanes and silicones, dimethyl-, methyl 3-[(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidinyloxy)propyl]*, CAS Registry Number 171543-65-0. The notifier may import the notified substance in amounts not exceeding 10 000 kg per year and not exceeding an accumulated total of 50 000 kg after the assessment period expires on May 2, 2000, only in circumstances where the notifier complies with the following terms:

*Import or Manufacture Restriction*

1. The notifier shall import or manufacture the notified substance only if its number average molecular weight and percent of its components with molecular weights of less than 1 000 and 500 daltons meet those specified in paragraphs 19(1)(a) or 19(1)(b) of the *New Substances Notification Regulations* (NSNR).

*Record Keeping Requirements*

2.(1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating:

- (a) the quantities of the notified substance the notifier imports, manufactures, sells, purchases, and uses;
- (b) the number average molecular weight of the notified substance and the percent of its components with molecular weight of less than 1 000 daltons and 500 daltons as indicated in subitems 1.(5) and (6), 2.(1)(a) and (b), and 2.(3) of Schedule VI of the NSNR; and
- (c) the name and address of each customer buying the notified substance.

2.(2) The notifier shall maintain the records made in subsection 2(1) at the notifier's Canadian headquarters for a period of at least five years after they are made.

*Other Requirements*

3. The notifier shall inform all customers, in writing, of the terms of the condition and the notifier shall obtain, prior to any transfer of the notified substance, written confirmation from customers that they understand and will meet these terms. These records shall be maintained at the notifier's

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Conditions concernant la fabrication ou l'importation d'une substance nouvelle au Canada qu'on soupçonne d'être toxique*

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 84(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi], que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué de l'information concernant une substance qu'on soupçonne d'être « toxique » aux termes de l'article 64 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement, par la présente, trouve approprié d'imposer, conformément aux dispositions de l'alinéa 84(1)a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, des conditions concernant la fabrication et l'importation de cette substance.

*Siloxanes et silicones, diméthyl-, méthyl-3-[(2,2,6,6-tétraméthylpiperidin-4-yl)oxy]propyl-*, numéro CAS 171543-65-0. Le déclarant peut importer la substance visée en quantités inférieures à 10 000 kilogrammes/année et inférieures à un cumulatif de 50 000 kilogrammes après la période d'évaluation expirant le 2 mai 2000, seulement s'il respecte les conditions générales suivantes :

*Restriction concernant l'importation ou la fabrication*

1. Le déclarant doit importer ou fabriquer la substance visée seulement si le nombre moyen de masse moléculaire et le pourcentage de ses composantes dont les masses moléculaires sont inférieures à 1 000 et à 500 daltons respectivement ceux déterminés aux alinéas 19(1)a) ou 19(1)b) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (RRSN).

*Tenue de registres*

2.(1) Le déclarant doit conserver les registres sous forme électronique ou sur papier, avec toute la documentation validant l'information contenue dans ces registres et indiquant :

- a) les quantités de la substance visée que le déclarant importe, produit, vend, achète et utilise;
- b) le nombre moyen de masse moléculaire de la substance visée et le pourcentage de ces composantes avec des masses moléculaires inférieures à 1 000 et à 500 daltons tels qu'ils sont déterminés aux paragraphes 1.(5) et (6), 2.(1)a) et b), et 2.(3) de l'annexe VI du RRSN;
- c) le nom et l'adresse de chaque client qui achète la substance visée.

2.(2) Le déclarant doit conserver les registres mentionnés au paragraphe 2(1) à son siège principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après l'inscription des renseignements.

*Renseignements à fournir*

3. Le déclarant doit informer tous les clients, par écrit, des conditions imposées, et il doit obtenir de ceux-ci, avant tout transfert de la substance visée, la confirmation écrite qu'ils comprennent lesdites conditions et qu'ils entendent les respecter. Le déclarant doit conserver ces registres à son siège

Canadian headquarters for a period of at least five years after they are made.

J. A. BUCCINI  
*Director  
 Commercial Chemicals  
 Evaluation Branch*

On behalf of the Minister of the Environment

[22-1-o]

principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après l'inscription des renseignements.

*Le directeur  
 Direction de l'évaluation des produits  
 chimiques commerciaux*

J. A. BUCCINI

Au nom du ministre de l'Environnement

[22-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03249 is approved.

1. *Permittee*: Miller Contracting Ltd., Delta, British Columbia.
2. *Type of Permit*: To load or dispose of dredged material.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 27, 2000, to June 26, 2001.
4. *Loading Site(s)*:
  - (a) Various approved sites in Vancouver Harbour, at approximately 49°18.70' N, 123°08.00' W;
  - (b) Various approved sites in Fraser River Estuary, at approximately 49°12.00' N, 123°08.00' W;
  - (c) Various approved sites on Howe Sound, at approximately 49°24.00' N, 123°31.00' W; and
  - (d) Various approved sites on Vancouver Island, at approximately 49°00.00' N, 124°00.00' W.
5. *Disposal Site(s)*:
  - (a) Point Grey Disposal Site: 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m;
  - (b) Sand Heads Disposal Site: 49°06.00' N, 123°19.50' W, at a depth of not less than 70 m (no woodwastes);
  - (c) Watts Point Disposal Site: 48°38.50' N, 123°14.00' W, at a depth of not less than 230 m;
  - (d) Malcolm Island Disposal Site: 50°42.00' N, 127°06.00' W, at a depth of not less than 180 m;
  - (e) Cape Mudge Disposal Site: 49°57.70' N, 125°05.00' W, at a depth of not less than 200 m;
  - (f) Five Finger Island Disposal Site: 49°15.20' N, 123°54.60' W, at a depth of not less than 230 m;
  - (g) Victoria Disposal Site: 48°22.30' N, 123°21.80' W, at a depth of not less than 90 m; and
  - (h) Comox (Cape Lazo) Disposal Site: 49°41.70' N, 124°44.50' W, at a depth of not less than 190 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure from the loading site and inform VTM that it is heading for a disposal site;
- (ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to disposal, the vessel must again call VTM to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03249 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Miller Contracting Ltd., Delta (Colombie-Britannique).
2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 27 juin 2000 au 26 juin 2001.
4. *Lieu(x) de chargement* :
  - a) Divers lieux approuvés dans le havre de Vancouver, à environ 49°18,70' N., 123°08,00' O.;
  - b) Divers lieux approuvés dans l'estuaire du fleuve Fraser, à environ 49°12,00' N., 123°08,00' O.;
  - c) Divers lieux approuvés dans la baie Howe, situés à environ 49°24,00' N., 123°31,00' O.;
  - d) Divers lieux approuvés dans l'île de Vancouver, situés à environ 49°00,00' N., 124°00,00' O.
5. *Lieu(x) d'immersion* :
  - a) Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m;
  - b) Lieu d'immersion de Sand Heads : 49°06,00' N., 123°19,50' O., à une profondeur minimale de 70 m (pas de déchets de bois);
  - c) Lieu d'immersion du cap Watts : 48°38,50' N., 123°14,00' O., à une profondeur minimale de 230 m;
  - d) Lieu d'immersion de l'île Malcolm : 50°42,00' N., 127°06,00' O., à une profondeur minimale de 180 m;
  - e) Lieu d'immersion du cap Mudge : 49°57,70' N., 125°05,00' O., à une profondeur minimale de 200 m;
  - f) Lieu d'immersion de l'île Five Finger : 49°15,20' N., 123°54,60' O., à une profondeur minimale de 230 m;
  - g) Lieu d'immersion de Victoria : 48°22,30' N., 123°21,80' O., à une profondeur minimale de 90 m;
  - h) Lieu d'immersion de Comox (cap Lazo) : 49°41,70' N., 124°44,50' O., à une profondeur minimale de 190 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, le navire doit établir sa position en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer

not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that disposal can proceed; and  
 (iii) The vessel will inform VTM when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading with clamshell or pipeline dredge and disposal by hopper scows or by end-dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 20 000 m<sup>3</sup>.

10. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, rock, broken concrete and steel piling, and other materials typical of the approved loading site except logs.

#### 11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading or disposal. Additional requirements may be requested by the permit issuing office. The written notification must include the following information:

- (i) the co-ordinates of the proposed loading site,
- (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks or streets,
- (iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed dredging or loading activities, giving the spatial delineations of the proposed dredge site within these water lots,
- (iv) all analytical data available for the proposed loading site,
- (v) the nature and quantity of the material to be loaded and disposed of,
- (vi) the proposed dates on which the loading and disposal will take place, and
- (vii) a site history for the proposed loading site.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the loading sites.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The Permittee should contact the District Manager, Canadian Coast Guard, Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park Royal S, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to

avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations;

(iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou drague suceuse et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 20 000 m<sup>3</sup>.

10. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, de béton brisé, de pilotes d'acier et d'autres matières caractéristiques du lieu de chargement approuvé à l'exception de billes.

#### 11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur et obtenir une approbation écrite avant toute activité de chargement ou d'immersion. Des exigences additionnelles d'échantillonnage ou d'analyse peuvent être spécifiées par le bureau émetteur. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé,
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou des points de repère connus,
- (iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les limites du lieu de dragage proposé dans ces lots d'eau,
- (iv) toutes les données analytiques rassemblées au sujet du lieu de chargement proposé,
- (v) le type et la quantité de matières à charger et à immerger,
- (vi) les dates prévues de chargement et d'immersion,
- (vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de toutes les plates-formes et de tous les bateaux-remorques ou matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec les copies du permis qui sont affichées aux lieux de chargement.

11.3. On doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « Avis d'expédition ». On doit communiquer avec le Gestionnaire de district, Garde côtière canadienne, Service du trafic maritime, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100 Park Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

11.5. Il est permis à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le

ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection, Pacific and Yukon Region, within 10 days of completion of the loading at each loading site, the nature and quantity of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the activity occurred.

11.7. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

J. B. WILSON  
*Environmental Protection  
 Pacific and Yukon Region*  
 [22-1-o]

*Protection de l'environnement  
 Région du Pacifique et du Yukon*  
 J. B. WILSON  
 [22-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-04212 is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Quebec Region.

2. *Type of Permit*: To load or dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 26 to November 30, 2000.

4. *Loading Site(s)*: L'Anse-à-Beaufils Harbour, 48°28.33' N, 64°18.32' O. (NAD83).

5. *Disposal Site(s)*: Disposal Site AB-5, 47°27.00' N, 64°15.00' W (NAD83).

6. *Route to Disposal Site(s)*: A distance of 4.8 km southeast of L'Anse-à-Beaufils Harbour.

7. *Equipment*: Clamshell or hydraulic dredge and towed scow.

8. *Method of Disposal*: Dredging will be carried out by using a clamshell or hydraulic dredge and disposal will be carried out by using a towed scow.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 4 000 m<sup>3</sup> scow measure.

11. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of sand, silt, clay and colloids, and gravel.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report in writing to the Regional Director, Environmental Protection, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, at least 48 hours prior to the first disposal operation pursuant to this permit. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director within 30 days of

titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter un rapport au directeur régional, Protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 10 jours suivant la fin des opérations à chaque lieu de chargement, indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

11.7. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04212 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Région du Québec.

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 26 juin au 30 novembre 2000.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de L'Anse-à-Beaufils, 48°28,33' N., 64°18,32' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion AB-5, 47°27,00' N., 64°15,00' O. (NAD83).

6. *Parcours à suivre* : Une distance de 4,8 km au sud-est du havre de L'Anse-à-Beaufils.

7. *Matériel* : Drague à benne à demi-coquilles ou pelle hydraulique et chalands remorqués.

8. *Mode d'immersion* : Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou pelle hydraulique et immersion à l'aide de chalands remorqués.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 4 000 m<sup>3</sup> mesurés dans le chaland.

11. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de sable, de limon, d'argile et de colloïdes, et de gravier.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au Directeur régional dans les



the expiry of the permit. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used, and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.2. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.3. A copy of this permit must, at all times, be kept aboard any vessel involved in the disposal operations.

12.4. The Permittee must complete the *Registry of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This registry must, at all times, be kept aboard the vessel involved in the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.5. The Permittee must signal the Canadian Coast Guard station at Rivière-au-Renard immediately before leaving port to begin disposal operations at the disposal site. The Permittee must record these communications in the registry mentioned in the previous paragraph.

12.6. The Permittee shall mark out the disposal site with buoys for the entire duration of disposal operations.

12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.8. The fee prescribed by the *Disposal at sea Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

M.-F. BÉRARD  
Environmental Protection  
Quebec Region

[22-1-o]

30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, le matériel utilisé pour les opérations d'immersion, ainsi que les dates de chargement et d'immersion.

12.2. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme ou de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.3. Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

12.4. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le Ministère. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.5. Le titulaire doit communiquer avec la station de la Garde côtière canadienne de Rivière-au-Renard immédiatement avant de quitter le port pour effectuer un déversement au lieu d'immersion. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe 12.4.

12.6. Le titulaire du permis doit baliser de façon permanente le lieu d'immersion pendant toute la durée des travaux.

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

Protection de l'environnement  
Région du Québec  
M.-F. BÉRARD

[22-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of section 128 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-04217 is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Quebec Region.

2. *Type of Permit*: To load or dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 13 to June 9, 2000.

4. *Loading Site(s)*: Millerand Harbour, 47°12.96' N, 61°59.09' W (NAD83).

5. *Disposal Site(s)*: (a) Disposal Site M-5, 47°11.80' N, 61°58.60' W (NAD83); and (b) Millerand Harbour 47°12.96' N, 61°59.09' W (NAD83).

6. *Route to Disposal Site(s)*: (a) A distance of 2.2 km south of Millerand Harbour; and (b) Not applicable.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04217 est approuvé conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Région du Québec.

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 13 mai au 9 juin 2000.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de Millerand, 47°12,96' N., 61°59,09' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : a) Lieu d'immersion M-5, 47°11,80' N., 61°58,60' O. (NAD83); b) Havre de Millerand, 47°12,96' N., 61°59,09' O. (NAD83).

6. *Parcours à suivre* : a) Une distance de 2,2 km au sud du havre de Millerand; b) Sans objet.

7. *Equipment*: Clamshell or hydraulic dredge, towed scow, steel beam or scraper blade.

8. *Method of Disposal*: (a) Dredging will be carried out by using a clamshell or hydraulic dredge and disposal will be carried out by using a towed scow; and (b) Levelling of the seabed by a steel beam or a scraper blade.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Minimum volume necessary to avert an emergency situation that poses unacceptable risks to the environment or to human health, up to a maximum of 5 000 m<sup>3</sup>.

11. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of sand, silt, clay and colloids, and gravel.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report in writing to the Regional Director, Environmental Protection, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, at least 48 hours prior to the first disposal operation pursuant to this permit. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used, and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.2. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.3. A copy of this permit must, at all times, be kept aboard any vessel involved in the disposal operations.

12.4. The Permittee must complete the *Registry of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This registry must, at all times, be kept aboard the vessel involved in the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.5. The Permittee must signal the Canadian Coast Guard station at Rivière-au-Renard immediately before leaving port to begin disposal operations at the disposal site. The Permittee must record these communications in the registry mentioned in the previous paragraph.

12.6. The Permittee shall mark out the disposal site with buoys for the entire duration of disposal operations.

12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.8. The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

M.-F. BÉRARD  
Environmental Protection  
Quebec Region

[22-1-o]

7. *Matériel* : Drague à benne à demi-coquilles ou pelle hydraulique, chalands remorqués, poutre d'acier ou lame racleuse.

8. *Mode d'immersion* : a) Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou pelle hydraulique et immersion à l'aide de chalands remorqués; b) Nivelage du fond marin au moyen d'une poutre d'acier ou d'une lame racleuse.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Volume minimal nécessaire afin d'éviter une situation d'urgence présentant des risques inacceptables pour l'environnement ou pour la santé humaine, jusqu'à un maximum de 5 000 m<sup>3</sup>.

11. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de sable, de limon, d'argile et de colloïdes, et de gravier.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1 Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au Directeur régional dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, le matériel utilisé pour les opérations d'immersion, ainsi que les dates de chargement et d'immersion.

12.2. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme ou de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.3. Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

12.4. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.5. Le titulaire doit communiquer avec la station de la Garde côtière canadienne de Rivière-au-Renard immédiatement avant de quitter le port pour effectuer un déversement au lieu d'immersion. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

12.6. Le titulaire du permis doit baliser de façon permanente le lieu d'immersion pendant toute la durée des travaux.

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

Protection de l'environnement  
Région du Québec  
M.-F. BÉRARD

[22-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of section 128 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-04218 is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Quebec Region.

2. *Type of Permit*: To load or dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 13 to June 9, 2000.

4. *Loading Site(s)*: Pointe-Basse Harbour, 47°23.36' N, 61°47.45' W (NAD83), excluding zone C, as described in the drawing 70/P6-1 accompanying the letter 4214\_ltr01 dated May 5, 2000, from the Department of the Environment.

5. *Disposal Site(s)*: (a) Disposal Site PB-8, 47°22.10' N, 61°47.75' W (NAD83); and (b) Pointe-Basse Harbour, 47°23.36' N, 61°47.45' W (NAD83).

6. *Route to Disposal Site(s)*: (a) A distance of 2.4 km south of Pointe-Basse Harbour; and (b) Not applicable.

7. *Equipment*: Clamshell dredge, hydraulic dredge, towed scow, steel beam or scraper blade.

8. *Method of Disposal*: (a) Dredging with a clamshell or hydraulic dredge and disposal with a towed scow; and (b) Levelling of the seabed by a steel beam or a scraper blade.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Minimum volume necessary to avert an emergency situation that poses unacceptable risks to the environment or to human health, up to a maximum of 4 000 m<sup>3</sup>.

11. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of sand, silt, clay and colloids, and gravel.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report in writing to the Regional Director, Environmental Protection, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, at least 48 hours prior to the first disposal operation pursuant to this permit. The Permittee shall submit a written report to the Regional Director within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit, the equipment used, and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.2. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.3. A copy of this permit must, at all times, be kept aboard any vessel involved in the disposal operations.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-04218 est approuvé conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Région du Québec.

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 13 mai au 9 juin 2000.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de Pointe-Basse, 47°23,36' N., 61°47,45' O. (NAD83), à l'exclusion de la zone C, telle qu'elle est décrite dans le dessin 70/P6-1 accompagnant la lettre 4214\_ltr01 datée du 5 mai 2000, du ministère de l'Environnement.

5. *Lieu(x) d'immersion* : a) Lieu d'immersion PB-8, 47°22,10' N., 61°47,75' O. (NAD83); b) Havre de Pointe-Basse, 47°23,36' N., 61°47,45' O. (NAD83).

6. *Parcours à suivre* : a) Une distance de 2,4 km au sud du havre de Pointe-Basse; b) Sans objet.

7. *Matériel* : Dragage à benne à demi-coquilles, pelle hydraulique, chalands remorqués, poutre d'acier ou lame racleuse.

8. *Mode d'immersion* : a) Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles ou pelle hydraulique et immersion à l'aide de chalands remorqués; b) Nivelage du fond marin au moyen d'une poutre d'acier ou d'une lame racleuse.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Volume minimal nécessaire afin d'éviter une situation d'urgence présentant des risques inacceptables pour l'environnement ou pour la santé humaine, jusqu'à un maximum de 4 000 m<sup>3</sup>.

11. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de sable, de limon, d'argile et de colloïdes, et de gravier.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit aviser, par écrit, le Directeur régional, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au directeur régional dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis, le matériel utilisé pour les opérations d'immersion, ainsi que les dates de chargement et d'immersion.

12.2. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme ou de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.3. Une copie du présent permis doit être gardée en tout temps à bord du navire chargé des opérations d'immersion.

12.4. The Permittee must complete the Registry of Disposal at Sea Operations as provided by the Department of the Environment. This registry must, at all times, be kept aboard the vessel involved in the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.5. The Permittee must signal the Canadian Coast Guard station at Rivière-au-Renard immediately before leaving port to begin disposal operations at the disposal site. The Permittee must record these communications in the registry mentioned in the previous paragraph.

12.6. The Permittee shall mark out the disposal site with buoys for the entire duration of disposal operations.

12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.8. The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulation (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

M.-F. BÉRARD  
*Environmental Protection  
Quebec Region*

[22-1-0]

12.4. Le titulaire doit compléter le Registre des opérations d'immersion en mer fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps sur le navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.5. Le titulaire doit communiquer avec la station de la Garde côtière canadienne de Rivière-au-Renard immédiatement avant de quitter le port pour effectuer un déversement au lieu d'immersion. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

12.6. Le titulaire du permis doit baliser de façon permanente le lieu d'immersion pendant toute la durée des travaux.

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

*Protection de l'environnement  
Région du Québec*  
M.-F. BÉRARD

[22-1-0]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06052 is approved.

1. *Permittee*: P. Janes and Sons Ltd., Salvage, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 14, 2000, to July 13, 2001.
4. *Loading Site(s)*: 48°41.26' N, 53°39.30' W, Salvage, Newfoundland.
5. *Disposal Site(s)*: 48°42.50' N, 53°39.00' W, at an approximate depth of 150 m.
6. *Route to Disposal Site*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.
8. *Method of Disposal*: The material shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.
9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06052 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : P. Janes and Sons Ltd., Salvage (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis d'immerger et de charger des déchets de poisson et matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 juillet 2000 au 13 juillet 2001.
4. *Lieu(x) de chargement* : 48°41,26' N., 53°39,30' O., Salvage (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 48°42,50' N., 53°39,00' O., à une profondeur approximative de 150 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
8. *Mode d'immersion* : Les déchets de poisson seront déchargés du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des déchets. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON  
Environmental Protection  
Atlantic Region

[22-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06053 is approved.

1. *Permittee*: Coastal Labrador Fisheries Ltd., St. Lewis, Newfoundland.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme ou de tout lieu, navire, aéronef, ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières destinées à l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique  
K. G. HAMILTON

[22-1-o]

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06053 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Coastal Labrador Fisheries Ltd., St. Lewis (Terre-Neuve).

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 17, 2000, to August 16, 2001.

4. *Loading Site(s)*: 52°22.10' N, 55°41.00' W, St. Lewis, Newfoundland.

5. *Disposal Site(s)*: 52°20.36' N, 55°41.80' W, at an approximate depth of 109 m.

6. *Route to Disposal Site*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

2. *Type de permis* : Permis d'immerger et de charger des déchets de poisson et matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 17 août 2000 au 16 août 2001.

4. *Lieu(x) de chargement* : 52°22,10' N., 55°41,00' O., St. Lewis (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 52°20,36' N., 55°41,80' O., à une profondeur approximative de 109 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme, de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON  
Environmental Protection  
Atlantic Region

[22-1-o]

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières destinées à l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique  
K. G. HAMILTON

[22-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06054 is approved.

1. *Permittee*: White Bay Ocean Products Ltd., Jackson's Arm, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 20, 2000, to July 19, 2001.

4. *Loading Site(s)*: 49°51.80' N, 56°46.50' W, Jackson's Arm, Newfoundland.

5. *Disposal Site(s)*: 49°51.50' N, 56°43.66' W, at an approximate depth of 90 m.

6. *Route to Disposal Site*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection, Department of the

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06054 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : White Bay Ocean Products Ltd., Jackson's Arm (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger et de charger des déchets de poisson et matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 20 juillet 2000 au 19 juillet 2001.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°51,80' N., 56°46,50' O., Jackson's Arm (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°51,50' N., 56°43,66' O., à une profondeur approximative de 90 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Protection de l'environnement, Ministère de

Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON  
*Environmental Protection  
Atlantic Region*

[22-1-o]

l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme ou de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières destinées à l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique*  
K. G. HAMILTON

[22-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06057 is approved.

1. *Permittee*: Woodman's Sea Products Ltd., New Harbour, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 26, 2000, to June 25, 2001.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06057 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Woodman's Sea Products Ltd., New Harbour (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 26 juin 2000 au 25 juin 2001.



4. *Loading Site(s)*: (1) 47°35.35' N, 53°32.60' W, New Harbour, Newfoundland; and (2) 47°35.24' N, 53°33.10' W, New Harbour, Newfoundland.

5. *Disposal Site(s)*: 47°37.00' N, 53°36.00' W, at an approximate depth of 130 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

4. *Lieu(x) de chargement* : (1) 47°35,35' N., 53°32,60' O., New Harbour (Terre-Neuve); (2) 47°35,24' N., 53°33,10' O., New Harbour (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°37,00' N., 53°36,00' O., à une profondeur approximative de 130 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite toute plate-forme ou de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON  
Environmental Protection  
Atlantic Region

[22-1-o]

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique  
K. G. HAMILTON

[22-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06058 is approved.

1. *Permittee*: Fishery Products International Ltd., Port Union, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 3, 2000, to August 2, 2001.

4. *Loading Site(s)*: 48°30.20' N, 53°04.90' W, Port Union, Newfoundland.

5. *Disposal Site(s)*: 48°29.00' N, 52°56.00' W, at an approximate depth of 130 m.

6. *Route to Disposal Site*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during the loading and transit to the disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 7 000 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations comprising fish and shrimp offal.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06058 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Fishery Products International Ltd., Port Union (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 août 2000 au 2 août 2001.

4. *Lieu(x) de chargement* : 48°30,20' N., 53°04,90' O., Port Union (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 48°29,00' N., 52°56,00' O., à une profondeur approximative de 130 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 7 000 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson ou matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson qui comprennent des déchets de poisson et de crevette.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type

and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON  
*Environmental Protection  
Atlantic Region*

[22-1-o]

de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme ou de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique*  
K. G. HAMILTON

[22-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06059 is approved.

1. *Permittee*: T&H Fisheries Inc., Cox's Cove, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 6 to December 31, 2000.
4. *Loading Site(s)*: 49°07.10' N, 58°04.20' W, Cox's Cove, Newfoundland.
5. *Disposal Site(s)*: 49°08.00' N, 58°04.00' W, at an approximate depth of 190 m.
6. *Route to Disposal Site*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during the loading and transit to the disposal site.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06059 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : T&H Fisheries Inc., Cox's Cove (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 6 juillet au 31 décembre 2000.
4. *Lieu(x) de chargement* : 49°07,10' N., 58°04,20' O., Cox's Cove (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°08,00' N., 58°04,00 O., à une profondeur approximative de 190 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations comprising fish and crab offal.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place, other than the permitted disposal site, must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON  
Environmental Protection  
Atlantic Region

[22-1-o]

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson qui comprennent des déchets de poisson et de crabe.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme, tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis portera en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique  
K. G. HAMILTON

[22-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Response to Comments and Notices of Objections Received on Proposed Agreements Respecting Canada-Wide Standards for Particulate Matter and Ozone, Mercury, and Benzene-Phase 1*

Whereas on February 5, 2000, the Minister of the Environment published in Part I of the *Canada Gazette*, pursuant to subsection 9(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the proposed Agreements respecting Canada-Wide Standards for Particulate Matter and Ozone, Mercury, and Benzene Phase 1, being developed by the Canadian Council of Ministers of the Environment under the framework of the Canada-Wide Accord on Environmental Harmonization and the Canada-Wide Environmental Standards Sub-Agreement,

Whereas the Minister of the Environment has been filed with comments and notices of objection in respect thereto,

Now therefore, pursuant to subsection 9(4) of the Act, the Minister of the Environment hereby publishes the attached report that summarizes how any comments or notices of objection were dealt with.

DAVID ANDERSON  
*Minister of the Environment*

*Introduction*

In accordance with subsection 9(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, on February 5, 2000, the Minister of the Environment published proposed agreements with the provincial and territorial governments (except Quebec) respecting Canada-wide Standards (CWSs) for particulate matter (PM), ozone, mercury, and benzene phase 1 for a 60-day comment period. The agreements were developed by the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) under the framework of the Canada-Wide Accord on Environmental Harmonization and the Canada-Wide Environmental Standards Sub-Agreement. CCME Ministers intend to sign the agreements in June 2000.

In accordance with subsection 9(4) of the Act, this report summarizes how the comments and notices of objection were dealt with.

*Summary of Submissions*

A total of nine submissions were received, including two notices of objection. Two submissions were received from public health authorities, six from certain industry representatives, and one from government.

Comments on the benzene CWS generally supported phase 1 and the need for future action on benzene. The only comment on the mercury CWS stressed the need to keep stakeholders involved in the development of future standards.

Most of the submissions dealt with the proposed CWSs on particulate matter and ozone. The submissions from health authorities supported earlier and stronger action on PM and ozone, while those from industry expressed concern about uncertainties in the analysis and suggested that the CWS be delayed or qualified as interim.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Réponse aux commentaires et aux avis d'opposition reçus à l'égard des projets d'accords concernant les standards pancanadiens sur les matières particulières et l'ozone, le mercure et le benzène, 1<sup>er</sup> volet*

Attendu que le 5 février 2000, le ministre de l'Environnement a publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les projets d'accords pour les standards pancanadiens relatifs aux particules et à l'ozone, au mercure et au benzène, premier volet, développés par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement dans le cadre de l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale et de l'Entente auxiliaire pancanadienne sur les standards environnementaux,

Attendu que des observations et des avis d'opposition ont été présentés au ministre de l'Environnement en rapport auxdits standards,

Le ministre de l'Environnement publie, en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi, le résumé de la suite qu'il a donnée aux observations et oppositions qu'il a reçues, ci-après.

*Le ministre de l'Environnement*  
DAVID ANDERSON

*Introduction*

Conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement a publié, le 5 février 2000, les projets d'accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux (sauf le Québec) concernant les standards pancanadiens pour les particules, l'ozone, le mercure et le benzène, 1<sup>er</sup> volet. Les intéressés avaient alors 60 jours pour présenter des observations ou un avis d'opposition au Ministre. Ces accords ont été élaborés par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) dans le cadre de l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale et de l'Accord auxiliaire sur les standards environnementaux pancanadiens. Les ministres du CCME entendent signer les ententes en juin 2000.

Conformément au paragraphe 9(4) de la LCPE, le présent rapport résume la suite que le Ministre a donnée aux observations et aux oppositions reçues.

*Résumé des présentations*

Au total, neuf propositions ont été reçues, dont deux avis d'opposition. Deux propositions ont été transmises par des intervenants en santé publique, six par des représentants du secteur privé et une par un gouvernement.

Les observations sur les standards pancanadiens concernant le benzène appuyaient le 1<sup>er</sup> volet et la nécessité de mener d'autres actions au sujet du benzène. La seule observation sur le standard concernant le mercure soulignait la nécessité de maintenir la participation des parties intéressées dans l'élaboration des prochains standards.

La plupart des propositions ont porté sur le projet de standards pancanadiens concernant les particules et l'ozone. Les intervenants en santé publique ont appuyé la prise de mesures plus précoces et plus importantes en ce qui concerne les particules et l'ozone, alors que les représentants du secteur privé ont signalé leurs inquiétudes quant aux incertitudes de l'analyse et proposé de retarder l'adoption des standards pancanadiens ou de les qualifier de provisoires.

*Notices of Objection*

Under subsection 333(2) of the Act, where a person files a notice of objection in respect of an agreement made under section 9, the Minister may establish a board of review to inquire into the matter. One of the notices of objection indicated that the proposed standards are technically unachievable, are not supported by economic analysis, and are not supported by current scientific knowledge. The second notice of objection was critical of the consultation process.

Upon careful consideration of the comments, the Minister of the Environment concluded that a board of review is not necessary in this instance. This decision is based on the following considerations:

- The available evidence indicates that the CWSs are achievable, technically feasible and economically viable, and will provide significant human health benefits. Governments are committed to conducting further scientific, technical and economic analyses, and to review the standards.
- The comments are consistent with previously stated positions expressed during the consultations and were considered by governments during the development of the proposed CWSs.
- The CWSs were developed with extensive involvement of stakeholders. Improvements to the consultative process can be made without the need for a board of review.
- A board of review would be most unlikely to reveal additional information that would be relevant to the decisions to be made as the notices of objection did not bring forward considerations either scientific or otherwise that had not previously been considered.

*Response to Comments*

The submissions on the PM and ozone CWSs contained seven main themes. A description of these themes and Environment Canada's response are outlined below.

Timeframe for Achieving the Proposed CWS for Ozone

Public health authorities indicated that the proposed date for achieving the CWS for ozone (2015) was too long a period and would result in unnecessary adverse health impacts. Industry stakeholders indicated that the other options being considered (2010 or 2012) are too early and that the time for implementation is inadequate.

*Response:* Given the significant health impacts of ozone, Environment Canada is intent on achieving the CWS for ozone at the earliest possible date. Environment Canada also recognizes the need to consider the full range of impacts and technological considerations associated with the potential dates when developing specific actions to achieve the standards.

Level of the Proposed CWS for Ozone

Public health authorities indicated that the CWS for ozone should be more stringent. Some industry stakeholders indicated that decisions have been based on inadequate data.

*Response:* Environment Canada is satisfied that the proposed CWS level for ozone improves upon the current national ambient air quality objective and is a challenging target yet achievable within the proposed timeframes. Governments are committed to

*Avis d'opposition*

Le paragraphe 333(2) de la Loi édicte qu'en cas de présentation d'un avis d'opposition concernant un accord établi en application de l'article 9, le ministre peut constituer une commission de révision chargée d'enquêter sur l'accord en cause et les conditions de celui-ci. Un des avis d'opposition indiquait que les standards proposés sont techniquement irréalisables, qu'ils ne sont pas soutenus par les analyses économiques ni par les connaissances scientifiques actuelles. Le deuxième avis d'opposition critiquait le processus de consultation.

Après un examen attentif des observations, le ministre de l'Environnement a refusé de constituer une commission de révision. Cette décision se fonde sur les motifs suivants :

- Les données disponibles indiquent que les standards pancanadiens sont réalisables, techniquement faisables et autrement viables et qu'ils auront une incidence positive significative sur le plan de la santé. Les gouvernements sont déterminés à poursuivre les analyses scientifiques, techniques et économiques et, si nécessaire, à revoir les standards plus tard.
- Les observations reçues reprennent des positions déjà énoncées durant les consultations et ont été prises en compte par les gouvernements dans l'élaboration des projets de standards pancanadiens.
- Les standards ont été élaborés avec la participation active des parties intéressées. Il est possible d'améliorer le processus consultatif sans former une commission de révision.
- Il est peu probable qu'une commission de révision révèle de l'information nouvelle concernant les décisions à prendre, car les avis d'opposition n'ont pas soulevé de considérations scientifiques ou autres qui n'aient pas été déjà prises en compte.

*Réponses aux observations*

Les observations formulées au sujet des particules et de l'ozone peuvent être regroupées sous sept grands thèmes. Les paragraphes qui suivent exposent ces thèmes ainsi que les réponses d'Environnement Canada.

Délai de réalisation des standards pancanadiens sur l'ozone

Les intervenants en santé publique ont indiqué que le délai proposé pour la réalisation standards pancanadiens sur l'ozone (2015) était trop long et entraînerait inutilement des effets néfastes pour la santé. Pour leur part, les intervenants du secteur privé ont indiqué que les autres délais envisagés (2010 ou 2012) étaient trop courts et ne permettraient pas la mise en œuvre des standards.

*Réponse :* Étant donné les effets importants de l'ozone sur la santé, Environnement Canada entend établir les standards pancanadiens sur l'ozone le plus tôt possible. Le Ministère reconnaît aussi la nécessité de prendre en compte l'ensemble des effets et des considérations technologiques associés aux dates possibles lors de l'élaboration de mesures précises visant l'atteinte des standards.

Niveau des standards pancanadiens concernant l'ozone

Les intervenants en santé publique ont indiqué que les standards pancanadiens pour l'ozone devraient être plus stricts. Des représentants du secteur privé ont affirmé que les décisions ont été fondées sur des données inexactes.

*Réponse :* Environnement Canada est convaincu que le niveau proposé pour les standards pancanadiens sur l'ozone vient améliorer l'objectif actuel de qualité de l'air ambiant et représente un défi de taille mais réalisable dans le délai imparti. Les

conducting further scientific, technical and economic analyses, and to revise the standards in the future as appropriate.

#### Level of the Proposed CWS for PM<sub>2.5</sub>

Public health authorities indicated that the level of the proposed PM<sub>2.5</sub> CWS should be more stringent. Industry suggested that setting a standard for PM was premature or at a minimum, that the standard for PM should be qualified as interim.

*Response:* There is ample evidence that PM causes serious human health and environmental impacts and that action is needed now. Environment Canada is satisfied that the level of the proposed PM<sub>2.5</sub> CWS is a challenging target yet achievable. Governments are committed to conducting further scientific, technical and economic analyses, and to revise the standards in the future as appropriate.

#### Standard for Coarse Particulate Matter

Public health authorities supported setting a standard for coarse PM in addition to the standard for fine PM.

*Response:* Environment Canada agrees that the coarser fraction needs to be addressed. However, Environment Canada is also satisfied that the finer particles pose a greater threat and need to be the first priority for action. Governments are exploring the best approach for coarse particulate matter, one approach would be to develop a standard for PM<sub>10-2.5</sub> rather than having two standards (PM<sub>2.5</sub> and PM<sub>10</sub>) which overlap.

#### Uncertainty in the Analysis

Certain industry stakeholders indicated that decisions have been based on inadequate data and analysis. Some suggested that the CWS should be delayed to allow for completion of the Expert Panel review of costs and benefits, and other studies taking place in the United States.

*Response:* There is ample evidence that these substances cause serious human health and environmental impacts. While there may be some uncertainties in the science and other impacts with respect to PM, and to a lesser extent with ozone, governments are satisfied that there is sufficient evidence that requires action to be taken now. Environment Canada believes that these standards are achievable both technically and otherwise. Governments are committed to improving the information base and integrating emerging information and analyses in future reviews of the CWSs, as well as the development of specific actions. The review will draw upon results of research in the United States and elsewhere, as well as the work of the Expert Panel.

#### Background Concentrations and Transboundary Contributions

Certain industry stakeholders noted that background concentrations of PM and ozone in some areas of Canada are equivalent or greater than the proposed CWSs and that transboundary sources are major contributors to the problem, particularly in Ontario. They noted that in many areas of Canada, it will not be possible to meet the proposed standards.

gouvernements sont déterminés à poursuivre les analyses scientifiques, techniques et économiques et, si nécessaire, à revoir les standards plus tard.

#### Niveau des standards pancanadiens concernant les PM<sub>2.5</sub>

Les intervenants en santé publique ont indiqué que les standards pancanadiens pour les particules de 2,5 microns devraient être plus stricts. Des représentants du secteur privé ont affirmé qu'il était prématuré de fixer un standard pour les particules 2,5 microns ou moins de diamètre ou qu'à tout le moins, le standard devrait être qualifié de provisoire.

*Réponse :* Il a été clairement démontré que les particules entraînent des effets sérieux sur la santé humaine et l'environnement et qu'il est nécessaire d'agir maintenant. Environnement Canada constate que le niveau proposé pour les standards sur les particules de 2,5 microns ou moins représente un défi de taille mais réalisable. Les gouvernements sont déterminés à poursuivre les analyses scientifiques, techniques et économiques et, si nécessaire, à revoir les standards plus tard.

#### Standard concernant les particules grossières

Les intervenants en santé publique appuient l'idée de fixer un standard pour les particules grossières en plus du standard pour les particules fines.

*Réponse :* Environnement Canada convient qu'il faut aussi tenir compte des particules grossières. Cependant, le Ministère est convaincu que les particules fines représentent une plus grande menace et doivent faire l'objet de mesures prioritaires. Les gouvernements cherchent à déterminer la meilleure approche à l'égard des particules grossières. L'une des options serait de fixer un standard pour les particules de 10 à 2,5 microns plutôt que d'établir deux standards qui se chevauchent (PM<sub>2.5</sub> et PM<sub>10</sub>).

#### Incertitudes de l'analyse

Des représentants du secteur privé ont indiqué que les décisions ont été fondées sur des données et une analyse inexactes. Certains ont affirmé que l'adoption des standards devrait être retardée d'ici à ce que soient complétés l'examen des coûts et des avantages par le Groupe d'experts ainsi que d'autres études menées aux États-Unis.

*Réponse :* Il a été clairement démontré que ces substances entraînent des effets sérieux sur la santé humaine et l'environnement. Bien qu'il subsiste des incertitudes quant aux données scientifiques et aux autres impacts liés aux particules et, dans une moindre mesure, à l'ozone, les gouvernements estiment qu'il existe suffisamment de preuves pour justifier une action immédiate. Environnement Canada juge que ces standards sont réalisables tant sur le plan technique qu'aux autres points de vue. Les gouvernements se sont engagés à améliorer la base de renseignements et à intégrer les nouvelles données et analyses dans les prochaines révisions des standards pancanadiens et à élaborer des mesures précises. Ces révisions tiendront compte des résultats des recherches menées aux États-Unis et ailleurs et des travaux du Groupe d'experts.

#### Concentration naturelle et apports transfrontaliers

Des représentants du secteur privé ont signalé que les concentrations naturelles de particules et d'ozone dans certaines régions du Canada sont équivalentes ou supérieures aux standards pancanadiens proposées et que les sources transfrontalières contribuent largement au problème, surtout en Ontario. Ils indiquent que dans bien des régions du pays, il sera impossible de respecter les standards proposés.

*Response:* The CWS provides for the identification of communities influenced by background or natural events and transboundary pollution. Such influences will be taken into account when determining attainment of the CWS. Governments believe that these provisions are the best way to take into account different circumstances while preserving the benefits of a stronger standard for the country as a whole. Environment Canada is also committed to aggressive negotiations with the United States to reduce transboundary pollution.

#### The Consultation Process

Some industry stakeholders indicated that the consultations were inadequate. In particular, there was concern that comments were not dealt with satisfactorily and that feedback was not sufficient.

*Response:* Environment Canada and CCME are committed to meaningful involvement of stakeholders. Indeed, the CWS development process involved extensive participation by all stakeholders, many of whom indicated that the consultative process was successful as improvements to the process were made along the way. As in all multi-stakeholder consultations, not all views can be accommodated and Ministers may choose to adopt all, some or none of the recommendations submitted in the consultations. Environment Canada is committed to considering these suggestions in future work on all Canada-wide Standards.

[22-1-o]

*Réponse :* Les standards prévoient l'identification des collectivités où interviennent des concentrations ou des événements naturels ainsi que de la pollution de source transfrontalière. Ces influences seront prises en compte au moment de déterminer le respect des standards. Les gouvernements estiment que c'est là la meilleure façon de tenir compte des circonstances variables tout en maintenant les avantages qu'offre un standard plus strict pour l'ensemble du pays. En outre, Environnement Canada entend mener des négociations serrées avec les États-Unis afin de réduire la pollution transfrontalière.

#### Processus de consultation

Quelques représentants du secteur privé ont indiqué que les consultations ont été inadéquates. Certains ont affirmé notamment que les observations n'ont pas été suffisamment prises en compte et que la rétroaction laissait à désirer.

*Réponse :* Environnement Canada et le CCME se sont engagés à permettre une participation significative des parties intéressées. En effet, le processus d'élaboration des standards a comporté une participation importante de toutes les parties, dont un bon nombre ont souligné l'efficacité du processus consultatif, au fil des améliorations qui y ont été apportées. Comme pour toute consultation multipartite, il est impossible de satisfaire tous les points de vue et les ministres peuvent choisir d'adopter l'ensemble ou une partie des recommandations ou de n'en retenir aucune. Environnement Canada s'est engagé à examiner les suggestions formulées dans les prochains travaux qu'il mènera sur l'ensemble des standards pancanadiens.

[22-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### DEPARTMENT OF HEALTH

#### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Publication of Final Decision on the Assessment of a Substance — Acetaldehyde — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas a summary of a report of the assessment of the substance acetaldehyde specified on the Priority Substances List is annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to recommend to Her Excellency the Governor in Council that acetaldehyde be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Notice furthermore is hereby given that consultations will be held on the development of a regulation or instrument respecting preventive or control action in relation to acetaldehyde.

DAVID ANDERSON  
*Minister of the Environment*  
ALLAN ROCK  
*Minister of Health*

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

#### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Publication de la décision finale concernant l'évaluation d'une substance — acétaldéhyde — inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))*

Attendu qu'un sommaire d'un rapport d'évaluation d'une substance dénommée acétaldéhyde, inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, est ici annexé,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de recommander à Son Excellence la gouverneure générale en conseil que la substance acétaldéhyde soit ajoutée sur la Liste de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Avis est aussi donné par les présentes que des consultations auront lieu sur un projet de texte — règlement ou autre — concernant les mesures de prévention ou de contrôle à prendre à l'égard de la substance acétaldéhyde.

*Le ministre de l'Environnement*  
DAVID ANDERSON  
*Le ministre de la Santé*  
ALLAN ROCK



## Annex

## Summary of the Report of the Assessment of the substance acetaldehyde specified on the Priority Substances List

In Canada, the major use of acetaldehyde is in the production of pentaerythritol for use in alkyd resin production, fatty acid esters (synthetic lubricants), rosin and tall oil esters, and other smaller-volume applications. The Canadian domestic demand for acetaldehyde was under 10 000 tonnes in 1996.

Acetaldehyde enters the Canadian environment from natural sources (including forest and bush fires), from human sources such as fuel combustion and industrial on-site releases, and through secondary formation as a result of the atmospheric oxidation of natural and anthropogenic organic compounds. Although there are no quantitative estimates of releases from natural and secondary sources in Canada, it is believed that these sources are very large. However, the highest concentrations measured in the environment are present near anthropogenic sources. On-road motor vehicles are the largest human source of acetaldehyde emissions to the Canadian environment, releasing about 3 290 tonnes per year into the air. The amount of acetaldehyde estimated to have been released into the Canadian environment from industrial processes in 1996 was 478 tonnes.

When acetaldehyde is released to or formed in air, most will undergo various degradation processes in air, and a very small amount will move into water. When acetaldehyde is released into water, it degrades there and does not move into other media. Acetaldehyde does not persist in the environment, but its continuous release and formation result in chronic exposure of biota near sources of release or formation.

Extensive recent data are available on concentrations of acetaldehyde in urban, suburban and rural air in Canada, and data are available on concentrations in air at the largest industrial emitter of acetaldehyde in Canada. Limited data are available on concentrations in surface water in four rivers and in groundwater at the industrial site that is the largest single emitter of acetaldehyde. Environmental toxicity data are available for a range of terrestrial and aquatic organisms, although mostly only for acute exposure. Based on the highest concentrations measured in air and in surface water and groundwater in Canada and on the Estimated No-Effects Values derived from experimental data for terrestrial and aquatic biota, it is unlikely that organisms are exposed to harmful levels of acetaldehyde in the Canadian ambient environment.

Acetaldehyde is not involved in the depletion of stratospheric ozone or in climate change. Because of its photo-reactivity and its moderate concentrations in the air in Canadian cities, acetaldehyde plays a role, along with other reactive volatile organic chemicals in air, in the photochemical formation of ground-level ozone.

The focus of the human health assessment is airborne exposure. Based on short-term and long-term inhalation studies conducted in experimental animals, the upper respiratory tract is the

## Annexe

## Sommaire du rapport d'évaluation de la substance acétaldéhyde, inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire

Au Canada, l'acétaldéhyde sert surtout à la production de pentaérythritol utilisé pour la fabrication de résine alkyde, d'esters d'acide gras (lubrifiants synthétiques), de colophane et de résine liquide estérifiées et d'autres produits de moindre importance. La demande d'acétaldéhyde au Canada était inférieure à 10 000 tonnes en 1996.

L'acétaldéhyde pénètre dans l'environnement canadien à partir de sources naturelles (y compris les feux de forêt et de broussailles), de sources anthropiques comme la combustion des carburants et les rejets industriels, et par la formation secondaire découlant de l'oxydation atmosphérique des composés organiques naturels et anthropiques. Il n'existe pas d'estimations quantitatives des rejets de cette substance à partir de sources naturelles et secondaires au Canada, même si on croit qu'ils sont très importants. Toutefois, les concentrations les plus élevées mesurées dans l'environnement se trouvent près des sources anthropiques. Les véhicules routiers constituent la source anthropique la plus importante d'émissions d'acétaldéhyde dans l'environnement canadien, rejetant chaque année environ 3 290 tonnes de cette substance dans l'atmosphère. On estime à 478 tonnes la quantité d'acétaldéhyde rejetée dans l'environnement canadien par l'industrie en 1996.

La majeure partie de l'acétaldéhyde rejeté ou synthétisé dans l'atmosphère est dégradée de diverses façons, et seules de très petites quantités aboutissent dans l'eau. Lorsque l'acétaldéhyde est rejeté dans l'eau, il s'y dégrade complètement et ne pollue pas d'autres milieux. L'acétaldéhyde ne persiste pas dans l'environnement, mais la synthèse et les rejets constants de cette substance provoquent une exposition chronique des biotes près des sources de rejet ou de synthèse.

Il existe des données récentes et complètes sur les concentrations d'acétaldéhyde dans l'atmosphère en zone urbaine, suburbaine et rurale au Canada, ainsi que des données sur les concentrations atmosphériques près de la principale source industrielle canadienne d'émissions. Il existe en outre des données limitées sur les concentrations dans l'eau de surface de quatre rivières, ainsi que dans l'eau souterraine du site industriel où les rejets de cette substance sont les plus élevés. Il existe également des données sur la toxicité environnementale de cette substance pour toute une gamme d'organismes terrestres et aquatiques, mais qui correspondent cependant pour la plupart à l'exposition aiguë. Compte tenu des concentrations les plus élevées mesurées dans l'atmosphère, dans l'eau de surface et dans l'eau souterraine au Canada et des concentrations estimées sans effet observé dérivées des données expérimentales des biotes terrestres et aquatiques, il paraît peu vraisemblable que des organismes soient exposés à des concentrations nocives d'acétaldéhyde dans l'environnement canadien.

L'acétaldéhyde ne contribue pas à la destruction de la couche d'ozone stratosphérique et n'est pas non plus un facteur important du changement climatique. À cause de sa photoréactivité et des concentrations modérées présentes dans l'air des villes canadiennes, il peut toutefois jouer un rôle, avec d'autres substances organiques volatiles réactives de l'atmosphère, dans la synthèse photochimique d'ozone troposphérique.

L'évaluation des risques pour la santé des humains s'intéresse principalement aux concentrations présentes dans l'atmosphère. Des études d'inhalation à court et à long terme réalisées sur des

principal target site for effects of inhaled acetaldehyde. In short-term studies, acetaldehyde causes degenerative non-neoplastic effects. Although it is genotoxic both *in vitro* and *in vivo*, tumours have been observed following inhalation only at concentrations that have produced significant cytotoxicity, and it is likely that both the genotoxicity and irritancy of acetaldehyde play a role in its carcinogenicity.

Therefore, a Tolerable Concentration (based on a benchmark concentration or an effect level) and a Tumorigenic Concentration have been derived for this substance.

Based on the information available, it is concluded that acetaldehyde is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have a harmful effect on the environment or its biological diversity. Acetaldehyde may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends or a danger to human life or health in Canada. Therefore, acetaldehyde is considered to be "toxic" as defined in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

Since acetaldehyde contributes to the formation of ground-level ozone, it is recommended that key sources of acetaldehyde be addressed as part of management plans for volatile organic chemicals associated with the formation of ground-level ozone.

Based on the comparison of the carcinogenic potency of acetaldehyde with estimates of population exposure, the priority for investigation of options to reduce exposure of the general population in the ambient environment is considered to be moderate only. Additional work on characterization of exposure of populations in the vicinity of industrial point sources and of sources in indoor air may be warranted.

The full Assessment Report may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page ([www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index\\_e.html](http://www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index_e.html)) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, 1-800-668-6767.

[22-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### DEPARTMENT OF HEALTH

#### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Publication of Final Decision on the Assessment of a Substance — Acrolein — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas a summary of a report of the assessment of the substance acrolein specified on the Priority Substances List is annexed hereby,

animaux expérimentaux donnent à conclure que les voies respiratoires supérieures sont les plus exposées aux effets de l'acétaldéhyde inhalé. Des études à court terme ont laissé constater des effets dégénératifs non néoplasiques de l'acétaldéhyde. Malgré le caractère génotoxique de la substance, tant *in vitro* que *in vivo*, des tumeurs n'ont été observées que lorsque les concentrations inhalées présentaient une cytotoxicité significative, et il est probable que les propriétés génotoxiques et irritantes de l'acétaldéhyde jouent toutes deux un rôle dans sa cancérogénicité.

En conséquence, on a calculé une concentration tolérable (CT) (fondée sur une concentration admissible ou sur une concentration avec effet observé) ainsi qu'une concentration tumorigène pour cette substance.

D'après les données disponibles, on conclut que l'acétaldéhyde ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique. On conclut que l'acétaldéhyde pénètre dans l'environnement en une quantité ou concentration qui constitue ou qui peut constituer un danger pour l'environnement essentiel à la vie ou un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada. En conséquence, l'acétaldéhyde est considéré comme « toxique » au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999].

Comme l'acétaldéhyde contribue à la formation d'ozone troposphérique, il est recommandé que les sources principales d'acétaldéhyde soient prises en compte dans le cadre des plans de gestion des substances organiques volatiles responsables de la formation d'ozone troposphérique.

La comparaison du pouvoir cancérogène de l'acétaldéhyde et des estimations de l'exposition de la population porte à n'attribuer qu'une priorité modérée à l'analyse des options de réduction de l'exposition de la population générale à cette substance dans l'environnement. Il pourrait toutefois s'avérer utile de procéder à une caractérisation plus poussée de l'exposition des populations au voisinage des sources ponctuelles industrielles ou des sources de cette substance dans l'air à l'intérieur des bâtiments.

Le rapport d'évaluation complet peut être obtenu à la page d'accueil de la Liste des substances d'intérêt prioritaire ([www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index\\_f.html](http://www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index_f.html)) ou à l'Informatique, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, 1-800-668-6767.

[22-1-o]

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

#### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Publication de la décision finale concernant l'évaluation d'une substance — acroléine — inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))*

Attendu qu'un sommaire d'un rapport d'évaluation d'une substance dénommée acroléine, inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, est ici annexé,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to recommend to Her Excellency the Governor in Council that acrolein be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Notice furthermore is hereby given that consultations will be held on the development of a regulation or instrument respecting preventive or control action in relation to acrolein.

DAVID ANDERSON  
*Minister of the Environment*  
ALLAN ROCK  
*Minister of Health*

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de recommander à Son Excellence la gouverneure générale en conseil que la substance acroléine soit ajoutée sur la Liste de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Avis est aussi donné par les présentes que des consultations auront lieu sur un projet de texte — règlement ou autre — concernant les mesures de prévention ou de contrôle à prendre à l'égard de la substance acroléine.

*Le ministre de l'Environnement*  
DAVID ANDERSON  
*Le ministre de la Santé*  
ALLAN ROCK

## Annex

## Summary of the Report of the Assessment of the substance acrolein specified on the Priority Substances List

Acrolein is not commercially produced in Canada. It is imported from the United States for use mainly as an aquatic herbicide in irrigation canals and as a microbiocide in produced water during oil explorations. These uses are regulated under the *Pest Control Products Act* and Regulations. An estimated minimum of 218 tonnes of acrolein is released yearly to the atmosphere from anthropogenic sources involving the combustion of organic matter (i.e., predominantly as a component of vehicle exhaust) or the forest industry. Unquantified amounts are also released from natural sources and the photooxidation of organic pollutants in air. No releases of "non-pesticidal" acrolein to water, sediments or soils in Canada have been identified.

Acrolein is unlikely to be transported over long distances because of its high reactivity and estimated short half-lives in air and water. It is also unlikely to partition from these compartments to soil or sediments. Acrolein is rapidly metabolized by organisms and does not bioaccumulate. The highest environmental concentrations of acrolein not directly released during its application as a pesticide in Canada have been measured in air from urban areas. With the exception of samples taken in the vicinity of pesticidal application, acrolein has not been detected in water, sediment or soil in Canada.

Acute and chronic data on toxicity are available for aquatic organisms and laboratory animals. Only acute data were identified for terrestrial crop plants. Terrestrial organisms appear less sensitive to acrolein than aquatic organisms. Known concentrations of acrolein in the Canadian atmosphere are less than the threshold for adverse effects estimated for terrestrial organisms. Exposure of other organisms to non-pesticidal acrolein is considered unlikely, since no sources or detectable concentrations of acrolein have been identified in other compartments. Acrolein is not involved in stratospheric ozone depletion and is not an important contributor to climate change or photochemical smog formation.

## Annexe

## Sommaire du rapport d'évaluation de la substance acroléine, inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire

Il n'y a pas de fabrication commerciale d'acroléine au Canada. Ce produit est importé des États-Unis et sert principalement d'herbicide aquatique, dans les canaux d'irrigation, et de microbiocide dans l'eau pour les opérations de prospection pétrolière. Ces utilisations sont réglementées par la *Loi sur les produits antiparasitaires* et ses règlements d'application. On estime qu'au moins 218 tonnes d'acroléine sont rejetées dans l'atmosphère chaque année à partir de sources anthropiques où intervient la combustion de matières organiques (c'est-à-dire surtout les gaz d'échappement des véhicules) ou de l'industrie forestière. Des quantités indéterminées sont également rejetées à partir de sources naturelles et en raison de la photo-oxydation des polluants organiques dans l'atmosphère. Aucune autre source de pollution de l'eau, des sédiments ou des sols par de l'acroléine issue de produits autres que les produits antiparasitaires n'a été relevée au Canada.

L'acroléine risque peu d'être transportée sur de grandes distances à cause de sa grande réactivité et de sa demi-vie estimée courte dans l'atmosphère et dans l'eau. En outre, elle risque peu de passer de ces milieux dans les sols ou dans les sédiments. L'acroléine est rapidement métabolisée par les organismes et ne s'y accumule pas. Les concentrations environnementales les plus élevées de cette substance provenant de sources autres que les produits antiparasitaires utilisés au Canada ont été mesurées dans l'air des régions urbaines. Exception faite des échantillons prélevés au voisinage des zones traitées aux antiparasitaires, l'acroléine n'a jamais été détectée dans l'eau, dans les sédiments ni dans les sols au Canada.

On possède des données sur la toxicité aiguë et chronique de l'acroléine pour les organismes aquatiques et les animaux de laboratoire. Quant aux plantes cultivées terrestres, il semble n'exister que des données sur la toxicité aiguë. Il semble que les organismes terrestres soient moins sensibles à l'acroléine que les organismes aquatiques. Les concentrations connues d'acroléine dans l'atmosphère au Canada sont inférieures au seuil d'effets nocifs prévus chez les organismes terrestres. On juge qu'il est peu probable que d'autres organismes soient exposés à de l'acroléine provenant de sources autres que les produits antiparasitaires, puisque aucune source ni aucune concentration détectable d'acroléine n'a été relevée dans les autres milieux. L'acroléine ne contribue pas à la destruction de la couche d'ozone stratosphérique et n'est pas non plus un facteur important des changements climatiques ni de la formation du smog photochimique.

Based upon studies conducted primarily with laboratory animals, adverse health effects associated with exposure to acrolein are mostly confined to the tissue of first contact (i.e., the respiratory and gastrointestinal tracts after inhalation and ingestion, respectively) and are concentration related. Hence, for comparison with Tolerable Concentrations for both inhalation and ingestion, exposures via these routes have been assessed separately. Tolerable Concentrations are the concentrations to which it is believed that a person may be exposed continuously without deleterious effect.

Available information is considered insufficient to characterize exposure of Canadians to acrolein via ingestion. However, the range of concentrations measured in food in other countries (although highly dependent upon such factors as method of cooking) is within the range of a provisional Tolerable Concentration for ingestion that is protective for site-of-contact effects.

Probabilistic estimates of the distribution of time-weighted 24-hour concentrations of acrolein in air indicate that between 5 percent and 10 percent of the general population would be expected to be exposed to at least  $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ . This is greater than the Tolerable Concentration for inhalation derived on the basis of site-of-contact effects in animal species.

Based on the information available, it is concluded that acrolein is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or that may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is concluded that acrolein is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, acrolein is considered to be "toxic" as defined in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

Indoor air is an important source of exposure, although the relative contribution of various sources therein is unknown. Better characterization of the significance of sources in indoor air and investigation of the potential to reduce emissions or exposure are also desirable.

While for the general population, the contribution of ambient air to overall exposure to inhaled acrolein is expected to be small, compared with the contribution from indoor air, ambient air may be an important source of exposure via inhalation for populations residing in the vicinity of locations heavily impacted by vehicular exhaust. Additional characterization of the contribution of motor vehicle exhaust to air in Canada and investigation of the potential to reduce emissions from this source are also recommended.

In view of the sensitivity of some aquatic organisms, it is also recommended that the use of acrolein to control aquatic weeds be reviewed by appropriate authorities under the *Pest Control Products Act* in light of this assessment and other relevant considerations.

The full Assessment Report may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page ([www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index\\_e.html](http://www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index_e.html)) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, 1-800-668-6767.

Selon les résultats d'études effectuées principalement sur des animaux de laboratoire, les effets nocifs pour la santé liés à l'exposition à l'acroléine sont principalement limités aux tissus qui sont touchés les premiers (c'est-à-dire l'appareil respiratoire ou le système gastro-intestinal, après une inhalation ou une ingestion respectivement) et ils sont fonction de la concentration. Ainsi, les contacts par ces voies ont fait l'objet d'évaluations séparées aux fins des comparaisons avec les concentrations admissibles pour l'inhalation et l'ingestion. Les concentrations admissibles sont les concentrations auxquelles on croit qu'une personne peut être exposée de façon continue sans en subir d'effet nocif.

Les informations disponibles sont jugées insuffisantes pour caractériser l'exposition des Canadiens à l'acroléine par voie d'ingestion. Toutefois, la gamme des concentrations mesurées dans les aliments dans d'autres pays (même si elles dépendent dans une très large mesure de facteurs tels que la méthode de cuisson) ne dépasse pas la gamme des concentrations admissibles provisoires pour l'ingestion jugée acceptable pour les effets au site de premier contact.

Selon les estimations probabilistes de la distribution des concentrations atmosphériques d'acroléine pondérées dans le temps sur 24 heures, on peut s'attendre à ce qu'une proportion de la population générale variant entre 5 et 10 p. 100 soit exposée à au moins  $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$  de cette substance. Cette concentration est supérieure à la concentration admissible pour l'inhalation, dérivée à partir des effets observés au site de contact chez des animaux.

D'après les données disponibles, on conclut que l'acroléine ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. On conclut que l'acroléine pénètre dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. En conséquence, l'acroléine est considérée comme « toxique » au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE 1999].

L'air à l'intérieur des bâtiments est une source importante d'exposition, même si on connaît mal la contribution relative des diverses sources du polluant. Il est souhaitable que l'on détermine de façon plus précise l'importance des sources d'acroléine dans l'air intérieur et qu'on étudie les possibilités de lutte contre les émissions ou l'exposition à cette substance.

Si l'air ambiant ne saurait constituer qu'une source relativement mineure d'exposition à l'acroléine par inhalation pour la population générale, comparativement à ce qu'on observe à l'intérieur des bâtiments, il risque d'en être tout autrement pour les populations vivant au voisinage d'endroits très pollués par les gaz d'échappement des véhicules. Il convient donc de procéder à une caractérisation plus poussée des effets des gaz d'échappement des véhicules sur la qualité de l'air au Canada, et d'étudier les possibilités de réduction des émissions provenant de ces sources.

Compte tenu de la sensibilité de certains organismes aquatiques à l'acroléine, il est également recommandé que l'utilisation de cette substance pour lutter contre les plantes aquatiques indésirables soit examinée par les autorités compétentes en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, à la lumière de la présente évaluation et d'autres considérations pertinentes.

Le rapport d'évaluation complet peut être obtenu à la page d'accueil de la Liste des substances d'intérêt prioritaire ([www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index\\_f.html](http://www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index_f.html)) ou à l'Informatique, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, 1-800-668-6767.

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

*Publication of Final Decision on the Assessment of a Substance — Acrylonitrile — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas a summary of a report of the assessment of the substance acrylonitrile specified on the Priority Substances List is annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to recommend to Her Excellency the Governor in Council that acrylonitrile be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Notice furthermore is hereby given that consultations will be held on the development of a regulation or instrument respecting preventive or control action in relation to acrylonitrile.

DAVID ANDERSON  
*Minister of the Environment*

ALLAN ROCK  
*Minister of Health*

## Annex

## Summary of the Report of the Assessment of the substance acrylonitrile specified on the Priority Substances List

Acrylonitrile is not produced in Canada but is imported and used to produce nitrile-butadiene rubber, acrylonitrile-butadiene-styrene (ABS) polymers and styrene-acrylonitrile (SAN) polymers. In 1994, 7 600 tonnes of acrylonitrile were used in Canada, all of which was imported from the United States. It was projected that 8 300 tonnes would be used in 1997. There are no known natural sources of acrylonitrile.

The atmosphere and the freshwater aquatic environment receive 97.3 percent and 2.7 percent of the releases of acrylonitrile, respectively. The releases are almost exclusively (97.4 percent) from the organic chemical manufacturing industry — namely, the chemicals and chemical products industry and the plastics industry — and occur in southern Ontario and southern Quebec. Municipal water treatment facilities may release small quantities of acrylonitrile to air via sludge incineration or to water via use of acrylonitrile polymers as conditioners.

Acrylonitrile is distributed largely to the environmental compartment to which it is released, where reaction and advection are the major removal mechanisms. Its movement from the atmosphere or water to soil, sediment or biota is limited.

In general, concentrations of acrylonitrile in air in Canada are below the detection limit. Predicted maximum levels (near a chemical industry processing plant in Sarnia, Ontario) are less than the Estimated No-Effects Value (ENEV) for the most

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

*Publication de la décision finale concernant l'évaluation d'une substance — acrylonitrile — inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))*

Attendu qu'un sommaire d'un rapport d'évaluation d'une substance dénommée acrylonitrile, inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, est ici annexé,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de recommander à Son Excellence la gouverneure générale en conseil que la substance acrylonitrile soit ajoutée sur la Liste de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Avis est aussi donné par les présentes que des consultations auront lieu sur un projet de texte — règlement ou autre — concernant les mesures de prévention ou de contrôle à prendre à l'égard de la substance acrylonitrile.

*Le ministre de l'Environnement*  
DAVID ANDERSON

*Le ministre de la Santé*  
ALLAN ROCK

## Annexe

## Sommaire du rapport d'évaluation de la substance acrylonitrile, inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire

Il ne se fabrique pas d'acrylonitrile au Canada, mais le composé est importé et utilisé pour fabriquer du caoutchouc nitrile-butadiène et des polymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) et styrène-acrylonitrile (SAN). En 1994, on a utilisé 7 600 tonnes d'acrylonitrile au Canada, entièrement importées des États-Unis. En 1997, on prévoyait en utiliser 8 300 tonnes. On ne connaît aucune source naturelle d'acrylonitrile.

L'atmosphère et les eaux douces reçoivent respectivement 97,3 et 2,7 p. 100 des rejets d'acrylonitrile. Ces rejets proviennent presque exclusivement (à 97,4 p. 100) de l'industrie chimique organique — c'est-à-dire des produits chimiques et des plastiques — et ils sont concentrés dans le sud de l'Ontario et du Québec. Les stations municipales de traitement de l'eau peuvent rejeter un peu d'acrylonitrile dans l'atmosphère, à la faveur de l'incinération des boues, ou dans l'eau, en raison de l'emploi de polymères à base d'acrylonitrile comme agents de conditionnement.

Dans le milieu dans lequel il est rejeté, l'acrylonitrile se répand largement, lorsque les phénomènes de réaction et d'advection sont les principaux mécanismes de son élimination. Il se déplace peu de l'atmosphère ou de l'eau vers le sol, les sédiments ou le biote.

En général, ses concentrations atmosphériques au Canada sont inférieures à la limite de détection. Les concentrations maximales prévues (près d'une usine de produits chimiques de Sarnia, en Ontario) sont inférieures à la valeur estimée sans effet observé

sensitive terrestrial organism. Significant changes over the past 10 years to the treatment of industrial wastewaters have decreased the concentration in effluents discharged to the environment to below 4.2 µg/L. This is less than the ENEV for the most sensitive aquatic organism.

Because of its reactivity in the atmosphere, acrylonitrile's potential contribution to photochemical ozone (and also smog) creation is moderate; however, quantities and concentrations available for reaction (18.75 tonnes in Canada in 1996) make the contribution very low relative to those of other substances. The absence of chlorine and bromine atoms in the acrylonitrile molecule means that its potential contributions to stratospheric ozone depletion and climate change are both negligible.

Although limited, available data are consistent with air being the principal medium of exposure of the general population to acrylonitrile; intake from other media is likely to be negligible in comparison. The focus of the human health risk characterization is populations exposed through air in the vicinity of industrial sources.

Based on studies in animals, cancer is considered the critical endpoint for effects of acrylonitrile on human health. A range of tumours in rats — including those of the central nervous system (brain and/or spinal cord), ear canal, gastrointestinal tract and mammary glands — has been consistently observed following both ingestion and inhalation. While increases in cancer have not been observed in available epidemiological studies, their power is insufficient to rule out increases in particularly rare tumours. Available data are insufficient to support a consensus view on a plausible mode of action for induction of tumours by acrylonitrile by other than direct interaction with genetic material and as a result, there is considered to be a probability of harm at any level of exposure.

Based on the information available, it is concluded that acrylonitrile is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or that may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is concluded that acrylonitrile is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, acrylonitrile is considered to be "toxic" as defined in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

Based on comparison of worst-case estimates of exposure in air in the vicinity of industrial sources with the tumorigenic potency, it is recommended that options to reduce exposure in the vicinity of industrial point sources be investigated. It is also recommended that there be additional investigation of the magnitude of exposure of populations in the vicinity of industrial point sources as a basis for risk management.

The full Assessment Report may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page ([www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index\\_e.html](http://www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index_e.html)) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, 1-800-668-6767.

(VESEO) chez l'organisme terrestre le plus sensible. Les modifications notables apportées au cours des 10 dernières années au traitement des eaux usées industrielles ont diminué la concentration du composé dans les effluents rejetés dans l'environnement à moins de 4,2 µg/L. Ce chiffre est inférieur à la VESEO chez l'organisme aquatique le plus vulnérable.

En raison de sa réactivité dans l'atmosphère, l'acrylonitrile contribue éventuellement de façon modérée à la formation d'ozone photochimique (et, aussi, de smog); cependant, les quantités et les concentrations disponibles pour son entrée en réaction (18,75 tonnes au Canada, en 1996) rendent sa contribution très faible par rapport à celle d'autres substances. L'absence d'atomes de chlore et de brome dans la molécule signifie que cette dernière risque de contribuer de façon négligeable à la destruction de l'ozone stratosphérique et aux changements climatiques.

Bien qu'elles soient peu nombreuses, les données disponibles confirment le fait que l'air soit le principal milieu d'exposition de la population générale à l'acrylonitrile; l'absorption de ce composé par les autres milieux est probablement négligeable. La caractérisation du risque pour la santé met en relief les populations exposées au composé par l'air au voisinage des sources industrielles.

D'après les études effectuées chez les animaux, le cancer est considéré comme le paramètre critique de la constatation des effets de l'acrylonitrile sur la santé humaine. On a constamment observé une gamme de tumeurs chez le rat — y compris dans le système nerveux central (cerveau et/ou moelle épinière), du conduit auditif, de l'appareil digestif et des glandes mammaires — après l'ingestion comme l'inhalation. Même si les études épidémiologiques accessibles n'ont pas permis d'observer d'augmentation de l'incidence des cancers, elles ne permettent pas, faute d'une puissance suffisante, d'écarter la possibilité d'accroissement de l'incidence des tumeurs particulièrement rares. Les données disponibles sont trop peu nombreuses pour étayer le consensus sur un autre mode plausible d'action tumorigène de l'acrylonitrile que l'interaction directe avec le matériel génétique et en conséquence, on considère qu'il y a une probabilité d'effet nocif quel que soit le niveau d'exposition.

D'après les données disponibles, on conclut que l'acrylonitrile ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique; ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. On conclut que l'acrylonitrile pénètre dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. En conséquence, l'acrylonitrile est considéré comme « toxique » au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE 1999].

D'après la comparaison des estimations les plus pessimistes de l'exposition dans l'air à proximité des sources industrielles avec la puissance tumorigène, il est recommandé d'examiner des moyens visant à réduire l'exposition à proximité des sources ponctuelles industrielles. Il est également recommandé d'examiner davantage l'ampleur de l'exposition des populations vivant à proximité des sources ponctuelles industrielles, en vue de la gestion du risque.

Le rapport d'évaluation complet peut être obtenu à la page d'accueil de la Liste des substances d'intérêt prioritaire ([www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index\\_f.html](http://www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index_f.html)) ou à l'Informathèque, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, 1-800-668-6767.

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

## DEPARTMENT OF HEALTH

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Publication of Final Decision on the Assessment of a Substance — Carbon Disulfide — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas a summary of a report of the assessment of the substance carbon disulfide specified on the Priority Substances List is annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to recommend to Her Excellency the Governor in Council that no further action be taken in respect of the substance carbon disulfide.

DAVID ANDERSON  
*Minister of the Environment*

ALLAN ROCK  
*Minister of Health*

## Annex

Summary of the Report of the Assessment of the  
substance Carbon Disulfide specified on the  
Priority Substances List

Carbon disulfide is commercially produced in Canada, with annual production of about 3 kilotonnes. It is mainly used as a precursor in the manufacture of xanthates which are used as flotation agents in mineral refinery processes. Releases into the environment from human activities occur primarily as a result of its production as a by-product in oil and gas processing in Canada. Additional industrial releases result from its use in the chemical industry and tire manufacturing. Virtually all anthropogenic and natural releases are to air. Carbon disulfide is also produced naturally by several types of soil, sediment and aquatic microorganisms, vegetation, forest and grass fires and volcanoes. Worldwide, at least 40 percent and possibly as much as 80 percent of releases are a result of natural or biogenic activity.

Carbon disulfide is ubiquitous throughout the environment. It has been detected in air, water, sediment and soil; however, it is found primarily in air. The highest concentrations of carbon disulfide in Canadian air have been measured near industrial sources, in particular near natural gas processing plants and sites with sulfur-containing natural gas flares. Carbon disulfide is removed from the air primarily by reaction with hydroxyl radicals, resulting in a half-life of one to two weeks. This half-life in air makes it a candidate for long-range transport; however, it is rapidly diluted to natural background levels. Carbon disulfide is rapidly metabolized by organisms and does not bioconcentrate or biomagnify.

As carbon disulfide is mainly released to and detected in air, this is a critical compartment in the assessment of risk to the environment. In situations where carbon disulfide-containing

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Publication de la décision finale concernant l'évaluation d'une substance — le disulfure de carbone — inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))*

Attendu qu'un sommaire d'un rapport d'évaluation d'une substance, dénommée disulfure de carbone, inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, est ici annexé,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de recommander à Son Excellence la gouverneure générale en conseil qu'aucune autre mesure ne soit prise en ce qui concerne la substance disulfure de carbone.

*Le ministre de l'Environnement*  
DAVID ANDERSON

*Le ministre de la Santé*  
ALLAN ROCK

## Annexe

Sommaire du rapport d'évaluation de la substance disulfure  
de carbone, inscrite sur la Liste des substances  
d'intérêt prioritaire

Il existe au Canada une production commerciale de disulfure de carbone qui s'établit annuellement à environ 3 kilotonnes. Ce produit sert principalement de précurseur dans la fabrication des xanthates qui servent de réactifs de flottation pour le raffinage des minéraux. Les rejets dans l'environnement à partir de sources anthropiques proviennent principalement de sa synthèse comme sous-produit de la transformation du pétrole et du gaz au Canada. D'autres rejets industriels découlent de son utilisation dans l'industrie chimique et pour la fabrication de pneus. Les rejets de disulfure de carbone d'origine anthropique et de sources naturelles sont presque entièrement atmosphériques. Cette substance est également produite naturellement par divers types de sols, de sédiments, de micro-organismes aquatiques et de végétaux, ainsi que par les feux de forêt et d'herbes et par les volcans. À l'échelle mondiale, la proportion des rejets issus d'activités naturelles ou biogènes est d'au moins 40 p. 100 et pourrait atteindre jusqu'à 80 p. 100.

Le disulfure de carbone est présent partout dans l'environnement. Il a été détecté dans l'air, l'eau, les sédiments et les sols, mais c'est dans l'air qu'on en trouve le plus. Au Canada, les concentrations atmosphériques de disulfure de carbone les plus élevées ont été mesurées près des sources industrielles, notamment près des installations de traitement du gaz naturel et des sites où l'on procède au torchage du gaz naturel contenant du soufre. Le disulfure de carbone atmosphérique est éliminé principalement par une réaction avec les radicaux hydroxyles. Sa demi-vie de une à deux semaines en fait un bon candidat pour le transport sur de grandes distances; toutefois, la dilution ramène rapidement sa concentration aux niveaux naturels. Le disulfure de carbone est rapidement métabolisé par les organismes : il n'y a ni bioconcentration, ni bioamplification.

Comme le disulfure de carbone est surtout rejeté dans l'atmosphère et détecté dans ce milieu, l'évaluation des risques qu'il présente pour l'environnement portera principalement sur la

effluents are released to surface waters, biota in water may be exposed. Selected assessment endpoints are, therefore, terrestrial plants and animals and freshwater organisms. Carbon disulfide is of moderate to low toxicity to aquatic biota.

Based on concentrations measured in air and surface water in Canada and on the Estimated No-Effects Values derived from experimental data for terrestrial and aquatic biota, it is unlikely that organisms are exposed to harmful levels of carbon disulfide in the Canadian ambient environment.

Carbon disulfide is not likely to contribute significantly to depletion of stratospheric ozone, ground-level ozone formation or climate change.

Available data upon which to base estimates of human exposure to carbon disulfide in Canada are extremely limited; however, air appears to be the major route of exposure for members of the general population. Airborne exposures are estimated to be elevated for populations in the vicinity of industrial point sources in Canada. Based on the results of epidemiological studies of workers exposed to carbon disulfide and supporting data from experiments conducted on animals, the nervous system appears to be the critical target for carbon disulfide-induced toxicity, manifested most often as reduced conduction velocity in the peripheral nerves and impaired performance in psychomotor testing. Other effects for which there is considerable weight of evidence in humans exposed to carbon disulfide include alterations in serum lipids and blood pressure that are associated with increased risk of heart disease, damage to the blood vessels of the retina and (with higher exposures) increased mortality from heart disease. The estimated mean airborne exposure to carbon disulfide for the general population, and for populations in the vicinity of point sources, is considerably less than a Tolerable Concentration derived on the basis of a benchmark concentration for reduced peroneal motor nerve conduction velocity in a population of viscose rayon workers exposed to carbon disulfide. A Tolerable Concentration is the level to which it is believed a person may be exposed daily over a lifetime without deleterious effect.

Based on the information available, it is concluded that carbon disulfide is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends, or that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, carbon disulfide is not considered to be "toxic" as defined in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

The evaluation of options under CEPA 1999 to reduce exposure is not considered to be a priority at this time. However, this is based on current use patterns; thus, future releases of this compound should continue to be monitored to ensure that exposure does not increase to any significant extent.

composante atmosphérique. Lorsque des effluents contenant du disulfure de carbone sont rejetés dans les eaux de surface, les organismes aquatiques risquent d'être exposés. Les paramètres d'évaluation choisis seront donc les plantes et les animaux terrestres, et les organismes dulçaquicoles. La toxicité du disulfure de carbone pour les organismes aquatiques varie de modérée à faible.

Compte tenu des concentrations mesurées dans l'air et dans l'eau de surface au Canada et des valeurs estimées sans effet observé dérivées des données expérimentales pour les organismes terrestres et aquatiques, il est peu vraisemblable que les concentrations de disulfure de carbone présentes dans le milieu ambiant canadien présentent un risque pour les organismes vivants.

Le disulfure de carbone risque peu de contribuer à la destruction de la couche d'ozone stratosphérique, à la formation d'ozone troposphérique et aux changements climatiques.

Les données disponibles pour caractériser l'exposition des Canadiens au disulfure de carbone sont très limitées. Toutefois, les concentrations atmosphériques de cette substance semblent constituer la principale source d'exposition pour la population générale. On estime que l'exposition aux concentrations de disulfure de carbone dans l'air sera élevée pour les populations vivant à proximité des sources ponctuelles industrielles au Canada. Selon les résultats des études épidémiologiques effectuées sur des travailleurs exposés au disulfure de carbone et les données provenant d'expériences effectuées sur des animaux, le système nerveux semble être la cible critique de la toxicité induite par cette substance, laquelle se traduit le plus souvent par une baisse de la vitesse de conduction dans le système nerveux périphérique et par une réduction de la performance mesurée par des tests de dextérité manuelle. On possède également une masse considérable de données portant à conclure à l'existence d'autres effets de cette substance chez les humains exposés, et notamment les modifications de la teneur du sérum en lipides et de la tension artérielle liées à une augmentation du risque de maladies cardiaques, les dommages causés aux vaisseaux sanguins de la rétine et, dans les cas d'exposition plus graves, l'augmentation de la mortalité due aux maladies cardiaques. L'exposition moyenne estimée aux concentrations atmosphériques de disulfure de carbone pour la population générale et pour les populations vivant à proximité des sources ponctuelles est très nettement inférieure à la concentration tolérable calculée à partir d'une concentration admissible fondée sur la réduction de la vitesse de conduction du nerf moteur péronier dans une population de travailleurs de l'industrie de la viscose rayonne exposés au disulfure de carbone. La concentration tolérable est la concentration à laquelle on estime qu'une personne peut être exposée chaque jour, pour la vie, sans en subir d'effets nocifs.

D'après les données disponibles, on estime que le disulfure de carbone ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie ou à constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada. En conséquence, il est proposé que le disulfure de carbone ne soit pas considéré comme « toxique » au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999].

L'évaluation des options prévues en vertu de la LCPE 1999 pour réduire l'exposition à cette substance ne soit pas jugée prioritaire pour le moment. Toutefois, cette évaluation est fondée sur l'utilisation actuelle de la substance, laquelle devrait donc continuer à faire l'objet d'une surveillance au cas où ses concentrations augmenteraient sensiblement.



The full Assessment Report may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page ([www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index\\_e.html](http://www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index_e.html)) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, 1-800-668-6767.

[22-1-o]

Le rapport d'évaluation complet peut être obtenu à la page d'accueil de la Liste des substances d'intérêt prioritaire ([www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index\\_f.html](http://www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index_f.html)) ou à l'Informathèque, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, 1-800-668-6767.

[22-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

## DEPARTMENT OF HEALTH

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Publication of Final Decision on the Assessment of a Substance — Respirable Particulate Matter Less Than or Equal to 10 Microns — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas a summary of a report of the assessment of the substance respirable particulate matter less than or equal to 10 microns specified on the Priority Substances List is annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to recommend to Her Excellency the Governor in Council that respirable particulate matter less than or equal to 10 microns be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Notice furthermore is hereby given that consultations will be held on the development of a regulation or instrument respecting preventive or control action in relation to respirable particulate matter less than or equal to 10 microns.

DAVID ANDERSON  
*Minister of the Environment*

ALLAN ROCK  
*Minister of Health*

### Annex

Summary of the Report of the Assessment of the substance Respirable Particulate Matter Less than or Equal to 10 Microns specified on the Priority Substances List

Particulate matter (PM) refers in this assessment to particles of less than or equal to 10 µm mass median aerodynamic diameter (PM<sub>10</sub>). PM<sub>10</sub> generally includes a fine fraction of particles 2.5 µm or less (PM<sub>2.5</sub>) and a coarse fraction of particles larger than 2.5 µm (PM<sub>10-2.5</sub>). Particulate matter can be emitted directly into the atmosphere or formed secondarily from precursor gases as a result of physical and chemical transformations. Particulate matter may include a broad range of chemical species, such as elemental carbon and organic carbon compounds, oxides of silicon, aluminum and iron, trace metals, sulphates, nitrates and ammonia.

Particulate matter is ubiquitous, being emitted from both natural and anthropogenic sources. The fine fraction of particulate matter and its precursor gases originate typically from combustion processes — motor vehicles, industrial processes and vegetative burning. In contrast, the coarse fraction of PM<sub>10</sub> is associated with

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Publication de la décision finale concernant l'évaluation d'une substance — particules inhalables de 10 microns ou moins — inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))*

Attendu qu'un sommaire d'un rapport d'évaluation d'une substance dénommée particules inhalables de 10 microns ou moins, inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, est ici annexé,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de recommander à Son Excellence la gouverneur générale en conseil que la substance particules inhalables de 10 microns ou moins soit ajoutée sur la Liste de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Avis est aussi donné par les présentes que des consultations auront lieu sur un projet de texte — règlement ou autre — concernant les mesures de prévention ou de contrôle à prendre à l'égard de la substance particules inhalables de 10 microns ou moins.

*Le ministre de l'Environnement*  
DAVID ANDERSON

*Le ministre de la Santé*  
ALLAN ROCK

### Annexe

Sommaire du rapport d'évaluation de la substance particules inhalables de 10 microns ou moins, inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire

Les particules (P) dont il est question dans la présente évaluation ont un diamètre aérodynamique moyen en masse égal à ou inférieur à 10 microns (P<sub>10</sub>). En général, les P<sub>10</sub> comprennent deux fractions : les particules fines, de 2,5 microns ou moins (P<sub>2,5</sub>), et les particules grossières, de plus de 2,5 microns (P<sub>10-2,5</sub>). Les particules peuvent être rejetées directement dans l'atmosphère ou se former secondairement à partir de gaz précurseurs, à la suite de transformations physiques et chimiques. Les particules peuvent comprendre un large éventail d'espèces chimiques, comme le carbone élémentaire et les composés organiques du carbone, les oxydes de silicium, d'aluminium et de fer, les métaux à l'état de traces, les sulfates, les nitrates et l'ammoniac.

Les particules sont omniprésentes et proviennent de sources à la fois naturelles et anthropiques. Les particules fines et leurs gaz précurseurs proviennent généralement de sources de combustion : les véhicules à moteur, les procédés industriels et le brûlage de la végétation. Par contre, les particules grossières résultent de

mechanical processes, such as wind erosion, breaking ocean waves and grinding operations. The available data indicate that source contributions to primary PM emissions and precursor gases in Canada vary by province/territory and by region. Industrial sources provide a major contribution in most provinces, followed by non-industrial fuel combustion and the transportation sector. Forest fires and prescribed burning are the largest estimated sources of particulate matter in some provinces and in the territories. Long-range transport from industrial regions of the United States makes a major contribution to levels of particulate matter in some regions of Canada.

Concentrations of particulate matter typically vary by time of day, day of the week, season and year. Based on fixed-site monitoring of 24-hour concentrations in ambient air, long-term mean  $PM_{10}$  concentrations during the mid-1980s to mid-1990s ranged from 11 to 42  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  at urban sites and during the mid-1990s ranged from 11 to 17  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  at rural sites. The corresponding values for  $PM_{2.5}$  were 6.9 to 20.2  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  and 7.0 to 10.5  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ , respectively. The values for both  $PM_{10}$  and  $PM_{2.5}$  are above estimated background levels, indicating that anthropogenic activities make an important contribution to ambient particulate matter loadings. On a national scale, average particulate matter concentrations decreased by approximately 2 to 3 percent annually between 1984 and 1995.

In numerous epidemiological studies from around the world, including Canada, positive associations have been observed between ambient levels of particulate matter (as  $PM_{10}$ ,  $PM_{2.5}$  or other particle metrics) and a range of health outcomes, including daily mortality, respiratory and cardiovascular hospitalizations, impaired lung function, adverse respiratory symptoms and medication use, restricted activity days and the frequency of reported chronic respiratory disease. These associations could not be explained by the influence of weather, season, yearly trends, day-to-day variations or variations due to holidays, epidemics or other non-pollutant factors. While the populations studied were always exposed to other air pollutants in addition to particulate matter, associations of a similar magnitude were observed across numerous locations with differing air pollutant mixtures, and the association with particulate matter remained in analyses that adjusted for the effects of various other pollutants. These particulate matter-related health effects were observed at ambient concentrations that currently occur in Canada.

Therefore, the epidemiological evidence for mortality and morbidity in response to current levels of particulate air pollution meets a number of the criteria for causality, including consistency, dose-response relationship, coherence, temporal relationship and specificity of both outcome and agent. With respect to the biological plausibility of the association, the results of experimental studies in animals and humans provide some limited support for the epidemiological findings. However, both animal and experimental human work are constrained by the technological difficulties in reproducing environmentally relevant particulate matter and this work has generally been conducted at high levels with artificial particles. Some of this work, specifically the most recent work with concentrated ambient particles, has provided initial evidence of particulate matter-induced effects on the

processus mécaniques, comme l'érosion par le vent, le bris des vagues océaniques et les opérations de broyage. Les données existantes indiquent que la contribution des sources canadiennes aux émissions primaires de particules et aux gaz précurseurs varie selon la province ou le territoire et selon la région. Dans la plupart des provinces, la contribution des sources industrielles est importante; viennent ensuite la combustion de combustibles à des fins non industrielles, puis le secteur des transports. Dans certaines provinces et dans les territoires, les feux de forêt et les incendies dirigés sont les plus importantes sources estimées de particules. Le transport à grande distance en provenance de certaines régions industrielles des États-Unis contribue de façon appréciable aux concentrations de particules dans quelques régions du Canada.

En général, les concentrations de particules varient selon l'heure du jour, le jour de la semaine, la saison et l'année. Les résultats fournis par les stations fixes de surveillance de l'air ambiant pendant 24 heures indiquent que, du milieu des années 1980 au milieu des années 1990, les concentrations moyennes de  $P_{10}$  à long terme variaient entre 11 et 42  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  dans les stations urbaines et que, au milieu des années 90, elles étaient comprises entre 11 et 17  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  dans les stations rurales. Les valeurs correspondantes pour les  $P_{2.5}$  étaient respectivement de 6,9 à 20,2  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  et de 7,0 à 10,5  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ . Les valeurs pour les  $P_{10}$  et les  $P_{2.5}$  étaient supérieures aux concentrations de fond estimées, ce qui porte à croire que les activités anthropiques contribuent considérablement aux concentrations de particules dans l'air ambiant. À l'échelle nationale, les concentrations moyennes de particules ont diminué annuellement de 2 à 3 p. 100 pendant la période de 1984 à 1995.

Dans de nombreuses études épidémiologiques réalisées partout dans le monde, y compris au Canada, des associations positives ont été observées entre les concentrations ambiantes de particules ( $P_{10}$ ,  $P_{2.5}$  ou  $P_x$ ) et divers effets sur la santé, y compris la mortalité journalière, le nombre d'hospitalisations dues à des troubles respiratoires et cardiovasculaires, la diminution de la fonction pulmonaire, les symptômes de maladies respiratoires et l'utilisation de médicaments, les jours d'activités restreintes et la fréquence des maladies respiratoires chroniques déclarées. Ces associations n'ont pu être expliquées par l'influence des conditions météorologiques, de la saison, des tendances annuelles, des variations journalières ou de celles dues aux congés, des épidémies ou d'autres facteurs non reliés à la pollution. Les populations étudiées ont toujours été exposées à d'autres polluants atmosphériques en même temps qu'aux particules, mais des associations aussi fortes ont été observées à de nombreux endroits où les mélanges de polluants étaient différents, et, dans les analyses qui ont tenu compte des effets de divers autres polluants, l'association avec les particules est demeurée inchangée. Ces effets sur la santé dus aux particules ont été observés aux concentrations ambiantes qui existent actuellement au Canada.

Par conséquent, la preuve épidémiologique selon laquelle les niveaux actuels de pollution atmosphérique par les particules sont à l'origine de la mortalité et de la morbidité est conforme à un certain nombre de critères de causalité, y compris l'uniformité, le rapport dose-réponse, la cohérence, la relation temporelle et la spécificité du résultat ainsi que de l'agent. Pour ce qui est de la plausibilité biologique de l'association, les résultats d'études expérimentales effectuées chez des animaux et des humains appuient dans une certaine mesure ceux des études épidémiologiques. Toutefois, les expériences sur les animaux et les humains sont entravées par les difficultés techniques que comporte la reproduction d'un milieu contenant des particules, et ces expériences ont en général été réalisées à des concentrations élevées de particules artificielles. Certains essais, en particulier les plus

cardiorespiratory system, particularly in individuals with pre-existing respiratory and cardiovascular disease, and have provided preliminary indications of possible mechanisms. The database supports, therefore, a causal relation between current ambient PM<sub>10</sub> and PM<sub>2.5</sub> exposure and adverse health effects and provides a reasonable basis for preventive action.

Based principally on the sufficient weight of evidence of mortality and morbidity in the general population exposed to ambient concentrations of PM<sub>10</sub> and PM<sub>2.5</sub> examined in recent extensive epidemiological analyses in Canada and in other countries (at ambient concentrations currently occurring in Canada), as well as on some limited supporting data in experimental animal and controlled human exposure studies, PM<sub>10</sub> and particularly PM<sub>2.5</sub> are considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, PM<sub>10</sub> and particularly PM<sub>2.5</sub> are considered to be "toxic" as defined in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

Based on available data on the health effects of particulate matter, investigations of options to reduce exposure to particulate matter should be focused on the fine fraction (PM<sub>2.5</sub>). They should also be designed to reduce mid-range (24-hour average) rather than peak (i.e., <24-hour periods) exposures, since, on the basis of available data, 24-hour average exposure is associated with increases in mortality and morbidity.

The available data clearly indicate that relative source contributions to PM<sub>10</sub> and PM<sub>2.5</sub> vary by province/territory and by region. There are ongoing initiatives in risk management designed to accommodate these regional variations. Under the Canada-wide Standards subagreement of the Harmonization Accord signed by the Environment Ministers in January 1998, federal and provincial/territorial governments will develop numerical air quality standards for PM<sub>10</sub> and PM<sub>2.5</sub>, with each jurisdiction developing a plan of action to achieve the standards in a specified time frame. Any investigations of options to reduce exposure as a result of the assessment of particulate matter as a Priority Substance under CEPA 1999 will complement those for this ongoing initiative.

The conclusion of this assessment is based on estimated and measured ambient levels of PM<sub>10</sub>. However, the assessment acknowledges that this substance can be emitted directly into the atmosphere or formed secondarily from precursors as a result of physical or chemical transformations. It is recommended that stakeholders be consulted on the need to add precursors to PM<sub>10</sub> to the List of Toxic Substances in Schedule 1 and on the form of the Schedule 1 listing.

The full Assessment Report may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page ([www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index\\_e.html](http://www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index_e.html)) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3 (1-800-668-6767).

récents où des particules concentrées dans l'air ambiant ont été utilisées, ont montré des signes probants concernant les effets des particules sur le système cardiorespiratoire, notamment chez les personnes souffrant déjà d'une maladie respiratoire ou cardiovasculaire, et ont fourni des indices préliminaires de mécanismes possibles. Les données recueillies montrent donc qu'il existe une relation causale entre l'exposition aux P<sub>10</sub> et aux P<sub>2.5</sub> présentes dans l'air ambiant et les effets nocifs sur la santé, et elles fournissent un motif raisonnable de prendre des mesures de prévention.

Compte tenu en très grande partie des preuves suffisantes de mortalité et de morbidité constatées chez la population en général exposée aux concentrations ambiantes de P<sub>10</sub> et de P<sub>2.5</sub> étudiées dans de récentes analyses épidémiologiques complètes réalisées au Canada et dans d'autres pays (aux concentrations ambiantes existant actuellement au Canada), et à la lumière de certaines données justificatives limitées obtenues à la suite d'études utilisant des animaux de laboratoire et portant sur l'exposition contrôlée d'êtres humains, on estime que les P<sub>10</sub>, et notamment les P<sub>2.5</sub>, pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Il est donc proposé que les P<sub>10</sub>, et notamment les P<sub>2.5</sub>, soient considérées « toxiques » au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999].

Les données existantes sur les effets que comportent les particules pour la santé portent à croire que la recherche de solutions visant à réduire l'exposition aux particules devrait être axée sur les particules fines (P<sub>2.5</sub>). Elles devraient aussi avoir pour but de réduire les expositions moyennes (pendant 24 heures) plutôt que maximales (c'est-à-dire pendant des périodes inférieures à 24 heures) parce que les données indiquent que l'exposition moyenne pendant 24 heures est liée à des augmentations de la mortalité et de la morbidité.

Les données disponibles montrent clairement que la contribution relative des sources aux P<sub>10</sub> et aux P<sub>2.5</sub> varie selon la province ou le territoire de même que selon la région. Des projets de gestion du risque ayant pour but de tenir compte de ces variations régionales sont en cours. En vertu de l'entente auxiliaire sur les normes pancanadiennes élaborée dans le cadre de l'Accord sur l'harmonisation signé par les ministres de l'Environnement en janvier 1998, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux établiront des normes numériques de qualité de l'air pour les P<sub>10</sub> et les P<sub>2.5</sub>, et chaque instance dressera un plan d'action afin d'atteindre ces normes dans un délai spécifié. La recherche de solutions visant à réduire l'exposition aux particules, à la suite de leur évaluation à titre de substances d'intérêt prioritaire prévue par la LCPE 1999, s'ajoutera aux mesures prises en vue de la réalisation du projet en cours.

La conclusion de cette évaluation est basée sur des niveaux ambiants de P<sub>10</sub> estimés et mesurés. Cependant, cette évaluation reconnaît que les particules peuvent être rejetées directement dans l'atmosphère ou se former secondairement à partir de gaz précurseurs, à la suite de transformations physiques et chimiques. Nous recommandons que les parties intéressées soient consultées quant au mérite d'ajouter les précurseurs de P<sub>10</sub> à la Liste de l'annexe 1 et sur la formulation de l'inscription à cette liste.

Le rapport d'évaluation complet peut être obtenu à la page d'accueil de la Liste des substances d'intérêt prioritaire ([www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index\\_f.html](http://www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index_f.html)) ou à l'Informatique, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3 (1-800-668-6767).

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

*Publication of Final Decision on the Assessment of a Substance — 1,3-Butadiene — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas a summary of a report of the assessment of the substance 1,3-butadiene specified on the Priority Substances List is annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to recommend to Her Excellency the Governor in Council that 1,3-butadiene be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Notice furthermore is hereby given that consultations will be held on the development of a regulation or instrument respecting preventive or control action in relation to 1,3-butadiene.

DAVID ANDERSON  
*Minister of the Environment*

ALLAN ROCK  
*Minister of Health*

## Annex

Summary of the Report of the Assessment of the substance 1,3-butadiene specified on the Priority Substances List

1,3-butadiene is a product of incomplete combustion resulting from natural processes and human activity. It is also an industrial chemical used primarily in the production of polymers, including polybutadiene, styrene-butadiene rubbers and latexes, and nitrile-butadiene rubbers. 1,3-butadiene enters the Canadian environment from exhaust emissions from gasoline- and diesel-powered vehicles, from non-transportation fuel combustion, from biomass combustion and from industrial on-site uses. The total amount of 1,3-butadiene entering the Canadian environment was estimated to range from 13 000 to 42 000 tonnes in 1994, mostly into air.

While 1,3-butadiene is not persistent, it is ubiquitous in the urban environment because of its widespread combustion sources. The highest atmospheric concentrations have been measured in air in cities and close to an industrial source. Given its sources of entry into the environment, its environmental fate and concentrations measured in Canada, the environmental assessment focussed on assessing the potential risks to aquatic life, terrestrial plants, terrestrial wildlife and soil invertebrates. The potential risks were assessed assuming worst-case, hyperconservative conditions. Analyses indicate that environmental biota are unlikely to be at risk even under such conditions.

Because of its non-halogenated nature and moderate environmental concentrations, 1,3-butadiene is not associated with stratospheric ozone depletion or with climate change. 1,3-butadiene is a contributor to the formation of ground-level ozone and resulting smog formation.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

*Publication de la décision finale concernant l'évaluation d'une substance — 1,3-butadiène — inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))*

Attendu qu'un sommaire d'un rapport d'évaluation d'une substance dénommée 1,3-butadiène, inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, est ici annexé,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de recommander à Son Excellence la gouverneure générale en conseil que la substance 1,3-butadiène soit ajoutée à la Liste de l'Annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Avis est aussi donné par les présentes que des consultations auront lieu sur un projet de texte — règlement ou autre — concernant les mesures de prévention ou de contrôle à prendre à l'égard de la substance 1,3-butadiène.

*Le ministre de l'Environnement*  
DAVID ANDERSON

*Le ministre de la Santé*  
ALLAN ROCK

## Annexe

Sommaire du rapport d'évaluation de la substance 1,3-butadiène inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire

Le 1,3-butadiène est un produit d'une combustion incomplète survenant au cours de processus naturels et de l'activité humaine. C'est aussi un produit chimique industriel servant principalement à la fabrication de polymères, notamment du polybutadiène, des caoutchoucs et des latex de styrène-butadiène et des caoutchoucs nitriles-butadiène. Il pénètre dans l'environnement canadien par les gaz d'échappement des véhicules à moteur à essence ou à moteur diesel, les gaz d'émission des foyers de combustion, les gaz de combustion de la biomasse et à la faveur de ses utilisations industrielles. On parle alors d'un tonnage total estimé, en 1994, entre 13 000 et 42 000 tonnes, la plus grande partie sous forme de rejets atmosphériques.

Si le 1,3-butadiène n'est pas persistant, on le trouve néanmoins partout en milieu urbain, en raison du grand nombre de foyers de combustion. Les concentrations atmosphériques maximales ont été mesurées dans l'air des villes et près d'une source industrielle. En raison des causes de sa présence dans l'environnement, de son devenir dans ce dernier et des concentrations mesurées au Canada, l'évaluation environnementale a porté sur les risques éventuels pour les formes de vie aquatiques, les végétaux et la faune terrestres et les invertébrés du sol, en posant comme hypothèse des conditions très prudentes, les plus pessimistes. Les analyses montrent que, même dans ces conditions, les organismes ne sont probablement pas menacés.

Non halogéné, présent en concentrations modérées dans l'environnement, le 1,3-butadiène ne contribue pas à la destruction de l'ozone stratosphérique ni aux changements climatiques. Il contribue à la formation de l'ozone troposphérique et du smog qui en résulte.

The general population in Canada is exposed to 1,3-butadiene primarily through ambient and indoor air. Inhaled 1,3-butadiene is carcinogenic in both mice and rats, inducing tumours at multiple sites at all concentrations tested in all identified studies. In addition, 1,3-butadiene is genotoxic in both somatic and germ cells of rodents. The greater sensitivity in mice than in rats to induction of these effects by 1,3-butadiene is likely related to species differences in metabolism to active epoxide metabolites. An association between exposure to 1,3-butadiene in the occupational environment and leukaemia fulfils several of the traditional criteria for causality; there is also some limited evidence that 1,3-butadiene is genotoxic in exposed workers. Therefore, in view of the weight of evidence of available epidemiological and toxicological data, 1,3-butadiene is considered highly likely to be carcinogenic in humans; it is also considered likely to be genotoxic in humans. 1,3-butadiene also induced adverse effects in the reproductive organs of female mice at relatively low concentrations.

Based on the information available, it is concluded that 1,3-butadiene is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, 1,3-butadiene is concluded to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends and a danger in Canada to human life or health. Therefore, 1,3-butadiene is considered to be "toxic" as defined in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

1,3-butadiene may contribute, along with other reactive volatile organic chemicals, to the photochemical formation of ground-level ozone. It is recommended that key sources of 1,3-butadiene be addressed, therefore, as part of management plans for volatile organic chemicals that contribute to the formation of ground-level ozone.

Based on comparison of estimates of exposure for the general population with the tumorigenic potency, the priority to investigate options to reduce exposure to 1,3-butadiene in ambient air both in the vicinity of the identified point sources and from more dispersive non-point sources (identified herein primarily as transportation) is considered to be high. Investigation of concentrations and potential sources of 1,3-butadiene in indoor air may also be warranted.

The full Assessment Report may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page ([www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index\\_e.html](http://www.ec.gc.ca/cceb1/eng/final/index_e.html)) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, 1-800-668-6767.

[22-1-o]

## DEPARTMENT OF HEALTH

### FOOD AND DRUGS ACT

#### *Food and Drug Regulations — Amendments*

#### Interim Marketing Authorization

Imidacloprid is registered under the *Pest Control Products Act* as an insecticide for the control of Colorado potato beetles, aphids and other insect pests on apples, potatoes and tomatoes. Maximum Residue Limits (MRLs) have been established under

En général, les Canadiens sont exposés au composé principalement par l'air ambiant et l'air intérieur. Administré par inhalation, le 1,3-butadiène est cancérigène pour les souris et les rats, provoquant l'apparition de tumeurs en de nombreux sièges, à toutes les concentrations éprouvées, dans toutes les études retrouvées. En outre, il est génotoxique pour les cellules somatiques et germinales des rongeurs. La sensibilité plus grande des souris (que des rats), à ces effets, est probablement liée à des différences spécifiques du métabolisme, dans ses réactions aux métabolites époxydiques actifs. En milieu professionnel, l'exposition au 1,3-butadiène a été liée à l'induction de la leucémie; des faits limités montrent que le 1,3-butadiène est génotoxique chez les travailleurs exposés. En conséquence, le poids des données épidémiologiques et toxicologiques disponibles amène à considérer le 1,3-butadiène comme très probablement cancérigène pour l'être humain et probablement génotoxique. Le 1,3-butadiène a également provoqué des effets négatifs sur les organes de la reproduction des souris femelles à des concentrations relativement faibles.

D'après les données disponibles, on conclut que le 1,3-butadiène ne pénètre pas dans l'environnement canadien en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique. Cependant, on considère qu'il pénètre dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie ou un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada. En conséquence, le 1,3-butadiène est considéré comme « toxique » au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le 1,3-butadiène peut contribuer, avec d'autres composés organiques volatils et réactifs, à la formation photochimique de l'ozone troposphérique. Il est donc recommandé de s'attaquer aux principales sources du composé dans le cadre de plans de gestion des substances organiques volatiles contribuant à la formation de l'ozone troposphérique.

D'après la comparaison des estimations de l'exposition de la population en général avec le pouvoir tumorigène, la recherche de moyens pour réduire l'exposition au composé dans l'air ambiant, tant à proximité des sources ponctuelles connues que des sources diffuses (les moyens de transport principalement selon le présent rapport), est considérée comme très prioritaire. Il peut aussi être indiqué d'entreprendre des recherches sur les concentrations et les sources éventuelles du 1,3-butadiène dans l'air intérieur.

Le rapport d'évaluation complet peut être obtenu à la page d'accueil de la Liste des substances d'intérêt prioritaire ([www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index\\_f.html](http://www.ec.gc.ca/cceb1/fre/final/index_f.html)) ou à l'Informathèque, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, 1-800-668-6767.

[22-1-o]

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

### LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

#### *Règlement sur les aliments et drogues — Modifications*

#### Autorisation de mise en marché provisoire

L'imidaclopride est homologué comme insecticide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre le doryphore de la pomme de terre, les pucerons et autres insectes nuisibles sur les pommes, les pommes de terre et les tomates. Des

the *Food and Drugs Act* for residues of imidacloprid and its metabolites resulting from its use in Canada and other countries at 6 parts per million (ppm) in tomato paste, 3.5 ppm in brassica crops and lettuce, 3 ppm in tomato purée, 1.5 ppm in grapes, 1 ppm in peppers, tomatoes and tomato juice, 0.6 ppm in pears, 0.5 ppm in apples, 0.3 ppm in potatoes, 0.2 ppm in mangoes and 0.05 ppm in canola oil and cottonseed oil. By virtue of subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*, the MRL for other foods is 0.1 ppm.

The Pest Management Regulatory Agency (PMRA) of Health Canada has been requested to establish an MRL for residues of imidacloprid and its metabolites in citrus fruits, in order to permit the import and sale of citrus fruits containing these residues.

Before making a decision regarding a new MRL for a pest control product, the PMRA conducts the appropriate risk assessment. The MRL will be established if the data requirements for assessing safety have been adequately addressed and the evaluation indicates that the human health risks associated with the MRL are acceptable.

After the review of all available data, the PMRA has determined that an MRL for imidacloprid, including metabolites, of 1 ppm in citrus fruits would not pose an unacceptable health risk to the public.

Therefore, it is the intention of the PMRA to recommend that the *Food and Drug Regulations* be amended to establish an MRL for imidacloprid, including metabolites, of 1 ppm in citrus fruits.

This regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization is being issued to permit the immediate sale of citrus fruits with an MRL for imidacloprid, including metabolites, of 1 ppm while the regulatory process to amend the Regulations is undertaken.

April 19, 2000

DIANE GORMAN  
*Acting Assistant Deputy Minister  
Health Protection Branch*

[22-1-o]

## INDUSTRY CANADA

### OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

#### *Appointments*

#### *Name and Position/Nom et poste*

Bilodeau, Ronald  
Canadian Centre for Management Development/Centre canadien de gestion  
Governor/Administrateur

Borst, John  
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié  
Member/Membre

limites maximales de résidus (LMR) ont été établies en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus d'imidaclopride et ses métabolites, résultant de son utilisation au Canada et à l'étranger, de 6 parties par million (ppm) dans la pâte de tomates, de 3,5 ppm dans les cultures de brassica et la laitue, de 3 ppm dans la purée de tomate, de 1,5 ppm dans les raisins, de 1 ppm dans les poivrons, les tomates et le jus de tomates, de 0,6 ppm dans les poires, de 0,5 ppm dans les pommes, de 0,3 ppm dans les pommes de terre, de 0,2 ppm dans les mangues, et de 0,05 ppm dans l'huile de colza (canola) et l'huile de coton. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 ppm.

On a demandé à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada d'établir une LMR pour l'imidaclopride et ses métabolites dans les agrumes, de manière à permettre l'importation et la vente d'agrumes contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à une nouvelle LMR associée à un produit antiparasitaire, l'ARLA effectue l'évaluation des risques qui s'impose. La LMR sera établie si les exigences en matière de données pour l'évaluation de l'innocuité ont été respectées et qu'il est démontré que les risques pour la santé humaine associés à la LMR sont acceptables.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 1 ppm pour l'imidaclopride, y compris ses métabolites, dans les agrumes ne poserait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

Par conséquent, l'ARLA compte recommander que le *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié afin d'établir une LMR pour l'imidaclopride, y compris ses métabolites, de 1 ppm dans les agrumes.

Cette modification au Règlement va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente de denrées alimentaires qui contiennent des niveaux acceptables de résidus de pesticides.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, on accorde une autorisation de mise en marché provisoire afin de permettre la vente immédiate d'agrumes avec une LMR pour l'imidaclopride, y compris ses métabolites, de 1 ppm pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours.

Le 19 avril 2000

*La sous-ministre adjointe intérimaire  
Direction générale de la protection de la santé*  
DIANE GORMAN

[22-1-o]

## INDUSTRIE CANADA

### BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

#### *Nominations*

#### *Order in Council/Décret en conseil*

2000-703

2000-668

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Brenner, The Hon./L'hon. Donald I. Supreme Court of British Columbia/Cour suprême de la Colombie-Britannique Chief Justice/Juge en chef	2000-702
Brzustowski, Thomas Anthony Natural Sciences and Engineering Research Council/Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie President/Président	2000-677
<i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i>	
Review Tribunal/Tribunal de révision Members/Membres	
Chevrier, Denise — Ottawa	2000-679
Doidge, Terence R. — Toronto	2000-681
Gallant, Joan Mary — Newcastle	2000-684
La Vigne, Lucie-Anne — Edmundston	2000-682
Parent, Reta Yvonne — Saint John	2000-685
Simeson, Alastair Hugh — Oshawa	2000-680
Whitehead, Allison Herbert — Fredericton	2000-683
Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board/Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Full-time Members/Membres à temps plein	
Bouchard, The Hon./L'hon. Benoît, P.C./c.p. — Chairperson/Président	2000-671
Tadros, Wendy Anne	2000-672
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles	
Part-time Members/Membres à temps partiel	
Elliott-Riddell, Janet	2000-676
Leblanc, Bernard	2000-673
Reeve, Priscilla	2000-675
Full-time Member/Membre à temps plein	
McIntyre, Brenda	2000-674
Pelletier, Louise	2000-669
Canadian Film Development Corporation/Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne Member/Membre	
Pension Appeals Board/Commission d'appel des pensions	2000-678
Temporary Members/Membres suppléants	
Bracco, The Hon./L'hon. John D.	
Chadwick, The Hon./L'hon. James B.	
Desmarais, The Hon./L'hon. Robert C.	
Hinds, The Hon./L'hon. David B.	
Hogg, The Hon./L'hon. Stanton B.	
Irving, The Hon./L'hon. Howard L.	
McCart, The Hon./L'hon. John F.	
Millette, The Hon./L'hon. Emile R.	
Moore, The Hon./L'hon. W. Kenneth	
O'Connell, The Hon./L'hon. Hugh Michael	
Roy, The Hon./L'hon. Albert J.	
Smith, The Hon./L'hon. Vernor W. M.	
Walsh, The Hon./L'hon. George T.	
Wimmer, The Hon./L'hon. C. Ross	
Sainte-Marie, Geneviève	2000-670
National Museum of Science and Technology/Musée national des sciences et de la technologie Director/Directeur	
Tax Court of Canada/Cour canadienne de l'impôt	
Judges/Juges	
Campbell, Diane, Q.C./c.r.	2000-666
Hershfield, Joe E., Q.C./c.r.	2000-665

*Name and Position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Tilley, George  
 Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de  
 sécurité au travail  
 Governor of the Council/Conseiller du Conseil

2000-667

[22-1-o]

[22-1-o]

**DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL****MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL**

## CRIMINAL CODE

## CODE CRIMINEL

*Designation as Fingerprint Examiner**Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby  
 designate the following person as Fingerprint Examiner:

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par  
 la présente la personne suivante à titre d'inspecteur d'empreintes  
 digitales :

Robert Michael Drost  
 of the Royal Canadian Mounted Police  
 Ottawa, May 4, 2000

Robert Michael Drost  
 de la Gendarmerie royale du Canada  
 Ottawa, le 4 mai 2000

JEAN T. FOURNIER  
*Deputy Solicitor General of Canada*

*Le sous-solliciteur général du Canada*  
 JEAN T. FOURNIER

[22-1-o]

[22-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORT****MINISTÈRE DES TRANSPORTS**REGULATIONS REPEALING THE DESIGNATION OF A  
CERTAIN PUBLIC PORT AND PUBLIC PORT FACILITYRÈGLEMENT ABROGEANT LA DÉSIGNATION D'UN  
CERTAIN PORT PUBLIC ET D'UNE INSTALLATION  
PORTUAIRE PUBLIQUE*Public Port Facility**Installation portuaire publique*

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 65(1) of the  
*Canada Marine Act*, the following public port facility has been  
 transferred. As a consequence, the designation of the related pub-  
 lic port has been repealed:

Avis est par les présentes donné que, aux termes du para-  
 graphe 65(1) de la *Loi maritime du Canada*, l'installation portuaire  
 publique suivante a été transférée. Conséquemment, la désigna-  
 tion de port public afférente a été abrogée :

Public Port Facility	Date of Transfer and Repeal	New Owner	Related Public Port
Goderich, Ontario	November 10, 1999	Town of Goderich	Goderich

Installation portuaire publique	Date du transfert et abrogation	Nouveau propriétaire	Port public relié
Goderich (Ontario)	10 novembre 1999	La ville de Goderich	Goderich

R. K. MORRISS  
*Director General*  
*Port Programs and Divestiture*

[22-1-o]

*Le directeur général*  
*Programmes portuaires et cession*  
 R. K. MORRISS

[22-1-o]



**BANK OF CANADA**

Balance Sheet as at May 10, 2000

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits payable in foreign currencies:	2.	Rest fund ..... 25,000,000
	(a) U.S.A. Dollars ..... \$ 324,704,890	3.	Notes in circulation ..... 32,846,927,994
	(b) Other currencies ..... 7,216,924	4.	Deposits:
	Total ..... \$ 331,921,814		(a) Government of
3.	Advances to:		Canada..... \$ 16,209,978
	(a) Government of Canada .....		(b) Provincial
	(b) Provincial Governments....		Governments.....
	(c) Members of the Canadian		(c) Banks..... 659,834,293
	Payments Association.....		(d) Other members of the
	254,103,165		Canadian Payments
	Total ..... 254,103,165		Association..... 17,456,066
4.	Investments		(e) Other ..... 259,653,902
	(At amortized values):		Total..... 953,154,239
	(a) Treasury Bills of	5.	Liabilities payable in foreign currencies:
	Canada ..... 9,946,553,532		(a) To Government of
	(b) Other securities issued or		Canada ..... 169,984,792
	guaranteed by Canada		(b) To others.....
	maturing within three		Total..... 169,984,792
	years..... 6,555,645,755	6.	All other liabilities..... 333,319,419
	(c) Other securities issued or		
	guaranteed by Canada		
	not maturing within three		
	years..... 14,677,015,186		
	(d) Securities issued or		
	guaranteed by a province		
	of Canada.....		
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments.....		
	1,420,656,779		
	Total ..... 32,599,871,252		
5.	Bank premises ..... 170,562,084		
6.	All other assets ..... 976,928,129		
	Total ..... \$ 34,333,386,444		
		Total..... \$ 34,333,386,444	

**NOTES**

**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 3,601,946,985
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	5,780,717,805
(c) Securities maturing in over 10 years.....	5,294,350,396
	\$ 14,677,015,186

**TOTAL AMOUNT OF SECURITIES INCLUDED IN ITEMS 4(a) TO (c) OF ABOVE ASSETS HELD UNDER PURCHASE AND RESALE AGREEMENTS\***

\* Effective November 10, 1999, the amount of securities held under Purchase and Resale Agreements is no longer recorded under item 4 of above assets. Please refer to the following disclosures.

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$ 446,791,878
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR  
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the Bank of Canada Act.

G. G. THIESSEN  
Governor

Ottawa, May 11, 2000

**BANQUE DU CANADA**

Bilan au 10 mai 2000

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or .....	1.	Capital versé .....
			\$ 5 000 000
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve .....
	a) Devises américaines ..... \$ 324 704 890		25 000 000
	b) Autres devises ..... 7 216 924	3.	Billets en circulation.....
	Total ..... \$ 331 921 814		32 846 927 994
3.	Avances :	4.	Dépôts :
	a) Au gouvernement du	a)	Gouvernement du
	Canada .....		Canada..... \$ 16 209 978
	b) Aux gouvernements	b)	Gouvernements provin-
	provinciaux.....		ciaux .....
	c) Aux établissements membres	c)	Banques..... 659 834 293
	de l'Association canadienne	d)	Autres établissements
	des paiements .....		membres de l'Association
	254 103 165		canadienne des paiements
	Total ..... 254 103 165	e)	Autres dépôts.....
			259 653 902
4.	Placements		Total..... 953 154 239
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif payable en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada ..... 9 946 553 532		Canada..... 169 984 792
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres .....
	émises ou garanties par le		Total..... 169 984 792
	Canada, échéant dans les	6.	Divers .....
	trois ans..... 6 555 645 755		333 319 419
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par le		
	Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans..... 14 677 015 186		
	d) Valeurs mobilières émi-		
	ses ou garanties par une		
	province.....		
	e) Autres bons .....		
	f) Autres placements .....		
	1 420 656 779		
	Total ..... 32 599 871 252		
5.	Locaux de la Banque .....		
	170 562 084		
6.	Divers .....		
	976 928 129		
	Total ..... \$ 34 333 386 444		
		Total..... \$ 34 333 386 444	

**NOTES COMPLÉMENTAIRES**

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans .....	\$ 3 601 946 985
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans .....	5 780 717 805
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans .....	5 294 350 396
	\$ 14 677 015 186

MONTANT TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES COMPRISES DANS LES POSTES 4a) À 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS, DÉTENUES EN VERTU DE CONVENTIONS D'ACHAT ET DE REVENTE\*

\* Depuis le 10 novembre 1999, le montant des valeurs mobilières détenues en vertu de conventions d'achat et de revente n'est plus compris dans le poste 4 de l'actif ci-dessus. Veuillez vous reporter aux notes suivantes.

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF : \$ 446 791 878

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CÉSSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF : \$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

*Le comptable en chef suppléant*  
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

*Le gouverneur*  
G. G. THIESSEN

Ottawa, le 11 mai 2000

**BANK OF CANADA**

Balance Sheet as at May 17, 2000

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion.....	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits payable in foreign currencies:	2.	Rest fund ..... 25,000,000
	(a) U.S.A. Dollars ..... \$ 318,419,595	3.	Notes in circulation ..... 33,036,517,301
	(b) Other currencies ..... 7,016,454	4.	Deposits:
	Total ..... \$ 325,436,049		(a) Government of Canada..... \$ 13,221,928
3.	Advances to:		(b) Provincial Governments.....
	(a) Government of Canada .....		(c) Banks..... 763,118,995
	(b) Provincial Governments....		(d) Other members of the Canadian Payments Association ..... 8,102,671
	(c) Members of the Canadian Payments Association ..... 348,354,051		(e) Other ..... 257,404,333
	Total ..... 348,354,051		Total..... 1,041,847,927
4.	Investments	5.	Liabilities payable in foreign currencies:
	(At amortized values):		(a) To Government of Canada ..... 163,285,952
	(a) Treasury Bills of Canada ..... 9,693,081,791		(b) To others.....
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 6,555,701,270		Total..... 163,285,952
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 15,090,060,042	6.	All other liabilities..... 714,245,962
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada .....		
	(e) Other Bills .....		
	(f) Other investments ..... 2,228,130,812		
	Total ..... 33,566,973,915		
5.	Bank premises ..... 170,722,447		
6.	All other assets ..... 574,410,680		
	Total ..... \$ 34,985,897,142		
		Total..... \$ 34,985,897,142	

**NOTES**

**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 3,602,104,878
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	6,193,546,192
(c) Securities maturing in over 10 years.....	<u>5,294,408,972</u>
	<u>\$ 15,090,060,042</u>

**TOTAL AMOUNT OF SECURITIES INCLUDED IN ITEMS 4(a) TO (c) OF ABOVE ASSETS HELD UNDER PURCHASE AND RESALE AGREEMENTS\***

\* Effective November 10, 1999, the amount of securities held under Purchase and Resale Agreements is no longer recorded under item 4 of above assets. Please refer to the following disclosures.

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$ <u>424,531,920</u>
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$ <u>                    </u>

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR  
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the Bank of Canada Act.

G. G. THIESSEN  
Governor

Ottawa, May 18, 2000

**BANQUE DU CANADA**

Bilan au 17 mai 2000

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or .....	1.	Capital versé .....
			\$ 5 000 000
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve .....
	a) Devises américaines ..... \$ 318 419 595		25 000 000
	b) Autres devises ..... 7 016 454	3.	Billets en circulation.....
	Total ..... \$ 325 436 049		33 036 517 301
3.	Avances :	4.	Dépôts :
	a) Au gouvernement du	a)	Gouvernement du
	Canada .....		Canada..... \$ 13 221 928
	b) Aux gouvernements	b)	Gouvernements provin-
	provinciaux.....		ciaux .....
	c) Aux établissements membres	c)	Banques.....
	de l'Association canadienne		763 118 995
	des paiements ..... 348 354 051	d)	Autres établissements
	Total ..... 348 354 051		membres de l'Association
		e)	canadienne des paiements
			8 102 671
			Autres dépôts.....
			257 404 333
			Total.....
			1 041 847 927
4.	Placements	5.	Passif payable en devises étrangères :
	(Valeurs amorties) :	a)	Au gouvernement du
	a) Bons du Trésor du		Canada.....
	Canada ..... 9 693 081 791	b)	À d'autres .....
	b) Autres valeurs mobilières		Total.....
	émises ou garanties par le		163 285 952
	Canada, échéant dans les	6.	Divers .....
	trois ans..... 6 555 701 270		714 245 962
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par le		
	Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans..... 15 090 060 042		
	d) Valeurs mobilières émi-		
	ses ou garanties par une		
	province.....		
	e) Autres bons .....		
	f) Autres placements ..... 2 228 130 812		
	Total ..... 33 566 973 915		
5.	Locaux de la Banque .....		
	170 722 447		
6.	Divers .....		
	574 410 680		
	Total ..... \$ 34 985 897 142		
		Total..... \$ 34 985 897 142	

**NOTES COMPLÉMENTAIRES**

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans .....	\$ 3 602 104 878
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans .....	6 193 546 192
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans .....	5 294 408 972
	\$ 15 090 060 042

MONTANT TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES COMPRISES DANS LES POSTES 4a) À 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS, DÉTENUES EN VERTU DE CONVENTIONS D'ACHAT ET DE REVENTE\*

\* Depuis le 10 novembre 1999, le montant des valeurs mobilières détenues en vertu de conventions d'achat et de revente n'est plus compris dans le poste 4 de l'actif ci-dessus. Veuillez vous reporter aux notes suivantes.

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF : \$ 424 531 920

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF : \$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

*Le comptable en chef suppléant*  
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

*Le gouverneur*  
G. G. THIESSEN

Ottawa, le 18 mai 2000

**PARLIAMENT****HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Thirty-Sixth Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 16, 1999.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

ROBERT MARLEAU  
*Clerk of the House of Commons*

**SENATE****CONFERENCE OF MENNONITES IN CANADA**

Notice is hereby given that the Conference of Mennonites in Canada, originally incorporated by chapter 91 of the Statutes of Canada, 1947, will present to the Parliament of Canada, at the present session or at either of the two sessions immediately following the present session, a petition for a private Act to amend the Act of incorporation in order to change the Corporation's name to "Mennonite Church Canada;" to revise the Constitution of the Corporation, including its objects and powers; to delete certain restrictions on the holding and disposition of real property; to permit the Corporation to carry out its objects and exercise its powers outside Canada; and to make such other technical and incidental changes to the Act as may be appropriate.

Winnipeg, May 10, 2000

HERBERT J. PETERS  
*Solicitor for the Petitioner*  
360 Main Street, 30th Floor  
Winnipeg, Manitoba  
R3C 4G1

[21-4-o]

**PARLEMENT****CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, trente-sixième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 16 octobre 1999.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

*Le greffier de la Chambre des communes*  
ROBERT MARLEAU

**SÉNAT****CONFÉRENCE DES MENNONITES AU CANADA**

Avis est par les présentes donné que la Conférence des Mennonites au Canada, constituée en personne morale en vertu du chapitre 91 des Statuts du Canada (1947), présentera au Parlement du Canada, durant la présente session ou à l'une ou l'autre des deux sessions suivantes, une pétition pour qu'un projet de loi d'intérêt privé modifie son acte constitutif de manière à remplacer le nom de la Corporation par celui de « Église Mennonite Canada »; réviser la constitution de la Corporation, notamment sa mission et ses pouvoirs; supprimer certaines restrictions relatives à la détention et à la disposition de biens immobiliers; permettre à la Corporation de poursuivre sa mission et exercer ses pouvoirs à l'étranger et procéder à des modifications de forme ou accessoires à la Loi, selon le cas.

Winnipeg, le 10 mai 2000

*L'avocat du pétitionnaire*  
HERBERT J. PETERS  
360, rue Main, 30<sup>e</sup> étage  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 4G1

[21-4-o]

**COMMISSIONS****CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****CUSTOMS TARIFF***Woollen Fabrics*

Pursuant to Supplementary Note 1\* to section XI of the *Customs Tariff — Schedule* and P.C. 1997-2003 — *Regulations Respecting the Customs Duty Payable on Woollen Fabrics Originating in Commonwealth Countries*, notice is hereby given that the total duty leviable on woven fabrics provided in tariff item Nos. 5111.11.90, 5111.20.18, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.28, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.91, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 and 5803.90.19, and imported into Canada during the period commencing on July 1, 2000, and ending on June 30, 2001, shall not be in excess of:

- (a) \$2.50 per kilogram for imports from eligible Commonwealth countries, and
- (b) \$4.58 per kilogram under the Most-Favoured-Nation Tariff.

Ottawa, May 17, 2000

ROB WRIGHT  
*Commissioner*

[22-1-o]

**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of Registration of Charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of proposed revocation was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
102291408RR0001	HARVEST BAPTIST CHURCH, BRANDON, MAN.
102933900RR0001	LA FONDATION DE L'ÉCOLE BETH JACOB, MONTRÉAL (QUÉ.)
107305450RR0001	ENGLISH IN THE WORKING ENVIRONMENT (WATERLOO REGION), KITCHENER, ONT.
107498297RR0001	HUNTINGTON PARK CO-OPERATIVE PRE- SCHOOL OF HAMILTON INC., HAMILTON, ONT.
107951618RR0201	THE SALVATION ARMY WINDSOR N.S. CORPS, WINDSOR, N.S.
118787381RR0001	ANNABERTA KLUGE MEMORIAL SCHOLARSHIP, INVERMERE, B.C.
118843572RR0001	CENTRAL ONTARIO DIABETES HEALTH AND EDUCATION CENTRE INCORPORATED, BARRIE, ONT.

\* S.C., 1997, c. 36

**COMMISSIONS****AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****TARIF DES DOUANES***Tissus de laine*

Conformément à la Note supplémentaire 1\* à la section XI du *Tarif des douanes — annexe* et au C.P. 1997-2003 — *Règlement sur les droits de douane payables sur des tissus de laine originaires des pays du Commonwealth*, avis est donné par les présentes que le droit total imposable sur les tissus prévus par les numéros tarifaires 5111.11.90, 5111.20.18, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.28, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.91, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 et 5803.90.19, et importés au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et se terminant le 30 juin 2001, ne doit pas dépasser :

- a) 2,50 \$ le kilogramme pour les importations de pays du Commonwealth admissibles,
- b) 4,58 \$ le kilogramme pour le Tarif de la nation la plus favorisée.

Ottawa, le 17 mai 2000

*Le commissaire*  
ROB WRIGHT

[22-1-o]

**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118849686RR0001	CHAPELLE NOTRE-DAME DE BONSECOURS, MONTRÉAL (QUÉ.)
118888718RR0001	DR. WILLIAM F. HUTTON BURSARY FUND, TORONTO, ONT.
118900117RR0001	ENERGY EDUCATORS OF NEW BRUNSWICK/ ÉDUCATEURS EN MATIÈRE ÉNERGÉTIQUE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, FREDERICTON, N.B.
118901370RR0001	ERIN-HILLSBURG MEALS FOR FRIENDS INC., ERIN, ONT.
118908433RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-ESPRIT DE JOUTEL, AMOS (QUÉ.)
118914654RR0001	FERGUSON TOWNSHIP VOLUNTEER FIRE FIGHTERS ASSOCIATION, PARRY SOUND, ONT.

\* L.C. (1997), ch. 36

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118927854RR0001	A. J. FORSYTH & COMPANY LIMITED EMPLOYEES CHARITABLE FUND, NEW WESTMINSTER, B.C.	871326435RR0001	LA MAISON DES JEUNES DE SAINT-FÉLIX- D'OTIS, SAINT-FÉLIX-D'OTIS (QUÉ.)
118933936RR0001	FULL GOSPEL FELLOWSHIP ASSOCIATION, BISHOP'S FALLS, NFLD.	886524560RR0001	REFLECTIONS, NAPANEE, ONT.
118953710RR0001	HARRY BRONFMAN (FAMILY) FOUNDATION, MONTRÉAL, QUE.	886592195RR0001	THE COMMUNITY BIBLE FELLOWSHIP OF WANHAM, WANHAM, ALTA.
118974955RR0001	JOHN F. HOWARD MEMORIAL SCHOLARSHIP, LISTOWEL, ONT.	886616150RR0001	LE JARDIN DES LOISIRS INC., STRATFORD (QUÉ.)
118980697RR0001	KILDONAN COMMUNITY POPS CONCERT BAND INC., WINNIPEG, MAN.	887273662RR0001	ASSEMBLY OF THE ANOINTED INC., REGINA, SASK.
119002574RR0001	LAKEHEAD BOARD OF EDUCATION TWINHAVEN TRUST, THUNDER BAY, ONT.	888188240RR0001	CONGREGATION OHEL MOSHE INC., MONTRÉAL, QUE.
119034395RR0001	MARY QUEEN OF PEACE PARENT TEACHER ASSOCIATION, ST. JOHN'S, NFLD.	888370277RR0001	UPPER POINT DE BUTE BAPTIST CHURCH, POINT DE BUTE, N.B.
119043974RR0001	MODEL FARM HALL COMPANY INC., WEST BEND, SASK.	888673639RR0001	THE YURI RUBINSKY FOUNDATION, TORONTO, ONT.
119051837RR0001	NATIONAL JUBILEE FUND OF THE CANADIAN SLOVAK LEAGUE, ORLÉANS, ONT.	889267449RR0001	FIRST BAPTIST CHURCH NORTH VANCOUVER, VANCOUVER, B.C.
119056000RR0001	GATEWAY COMMUNITY CHURCH OF BOW ISLAND, MEDICINE HAT, ALTA.	889463246RR0001	GOOD NEWS BIBLE CHAPEL, TRURO, N.S.
119062784RR0001	NORWOOD COMMUNITY SCHOLARSHIP FOUNDATION, WINNIPEG, MAN.	889507042RR0006	JEWISH WOMEN INTERNATIONAL FOUNDATION OF HAMILTON CHAPTER, ANCASTER, ONT.
119095057RR0001	PLUM COULEE CHURCH OF GOD, MORDEN, MAN.	889727178RR0001	THE PARENTS ASSOCIATION OF CONGREGATION BETH EL, WINDSOR, ONT.
119101921RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION SHAKESPEARE AFTERNOON AUXILIARY, SHAKESPEARE PRESBYTERIAN CHURCH, SHAKESPEARE, ONT.	889872172RR0001	P A L - SOCIETY FOR PROGRAMS TO ASSIST LEARNING, COURTENAY, B.C.
119143014RR0001	THE SCOBLE VOLUNTEER FIRE FIGHTERS TEAM INC., THUNDER BAY, ONT.	890289374RR0001	MENNONITE MINISTERIAL FELLOWSHIP IN SASKATOON, SASKATOON, SASK.
119164994RR0001	ST. ANDREW'S PRESBYTERIAN CHURCH, MOUNT BRYDGES, ONT.	890474190RR0001	LES TÉMOINS DE JÉHOVAH CONGRÉGATION QUÉBEC LÉBOURGNEUF, QUÉBEC (QUÉ.)
119190312RR0002	ST. MATTHEW'S CHURCH, SWAN RIVER, MAN.	890606791RR0001	ST. THOMAS AQUINAS LIBRARY FUND, PROVOST, ALTA.
119296556RR0001	WEYBURN COMMITTEE AGAINST FAMILY VIOLENCE INC., WEYBURN, SASK.	890752546RR0001	WELLAND-PORT COLBORNE BEREAVEMENT RESOURCE COUNCIL, WELLAND, ONT.
122006638RR0001	BONHEUR ATOUT, SAINT-GEORGES-WINDSOR (QUÉ.)	890787740RR0001	GOLDEN BEACH CHRISTIAN FAMILY CAMP, COBOURG, ONT.
124086075RR0001	NAZARETH CATHOLIC FAMILY LIFE CENTRE OF COMBERMERE, COMBERMERE, ONT.	890806797RR0001	TETELESTAI ARTISTIC COMMUNICATION SOCIETY, THORNHILL, ONT.
126064583RR0001	THE PORT ELGIN & DISTRICT COMMUNITY COMPLEX FUNDRAISING COMMITTEE INC., PORT ELGIN, ONT.	890928393RR0001	CANADIAN PEACEMAKERS HERITAGE PLACE, RED DEER, ALTA.
127924751RR0001	NOSE CREEK PARK SOCIETY, AIRDRIE, ALTA.	891184947RR0001	THE KNIGHTS OF COLUMBUS FRANK E SHINE MEMORIAL CHARITABLE TRUST, WHITBY, ONT.
129945457RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT- BENOIT, CHAMBLY (QUÉ.)	891395147RR0001	VICTORIA INSTITUTE FOR BIBLICAL PREACHING, VICTORIA, B.C.
130639321RR0001	CORPORATION POUR LA PARTICIPATION, L'ACCEPTATION ET L'INTÉGRATION DU NOYAU SOCIAL DE MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN, C.O.P.A.I.N.S-M.M., MONTRÉAL (QUÉ.)	891417487RR0001	WINNIPEG RH INSTITUTE INC., WINNIPEG, MAN.
131969024RR0002	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, HANOVER EVENING AUXILIARY, ST. ANDREW'S PRESBYTERIAN CHURCH, HANOVER, ONT.	891467177RR0001	VICTORIA ARTIFICIAL KIDNEY FUND, VICTORIA, B.C.
136152576RR0001	GRACE EVANGELICAL BIBLE CHURCH OF EDMONTON, EDMONTON, ALTA.	891494346RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL GIFFARD 6636, BEAUPORT (QUÉ.)
136720737RR0001	FRESH START ADDICTIONS CENTRE, CALGARY, ALTA.	891547044RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'IS OF YORK, TORONTO, ONT.
140912536RR0001	HABITATIONS CÔTE JARDIN F.M. R., MONTRÉAL (QUÉ.)	891803645RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-PAUL 3186-78, MONTRÉAL (QUÉ.)
140930843RR0001	CENTRE DE RECHERCHE LOUIS-CHARLES SIMARD, MONTRÉAL (QUÉ.)	892185174RR0001	THE LAMB OF GOD PRESBYTERIAN CHURCH, TORONTO, ONT.
141517367RR0001	THÉÂTRE MUSICAL TOHI INC., MONTRÉAL (QUÉ.)	892268566RR0001	CAMPBELL RIVER ICE USERS' ASSOCIATION, CAMPBELL RIVER, B.C.
870991437RR0001	THE MACGREGOR MEDALS FUND SOCIETY, POWELL RIVER, B.C.	892669763RR0001	THE LITTLEHALES MEMORIAL FOUNDATION, SUDBURY, ONT.
		892681834RR0001	ST. NORBERT BAPTIST CHURCH, WINNIPEG, MAN.
		892867482RR0001	LAURENTIAN HOSPITAL FOUNDATION CANCER TRUST FUND, SUDBURY, ONT.
		892895798RR0001	WELCOME BEACH CREATIVE PLAYSCHOOL ASSOCIATION, HALFMOON BAY, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
893040840RR0001	WOMEN IN SAFE ENVIRONMENTS INC., TILLSONBURG, ONT.
893135442RR0001	COLCHESTER EAST HANTS FRIENDS OF THE LIBRARY, TRURO, N.S.
893962696RR0001	FONDATION MÉMORIALE RICHARD BEGER INC.- RICHARD BEGER MEMORIAL FOUNDATION INC., LENNOXVILLE (QUE.)

NEIL BARCLAY  
Director  
Charities Division

[22-1-o]

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
895345486RR0001	NO PRICE TOO HIGH FOUNDATION, TORONTO, ONT.
897773651RR0001	PENINSULA SENIORS' INFORMATION AND LIAISON SOCIETY, SIDNEY, B.C.

*Le directeur*  
*Division des organismes de bienfaisance*  
NEIL BARCLAY

[22-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec, H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Scotia Place Tower Two, 19th Floor, Suite 1909, 10060 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta T5J 3R8, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

*Secretary General*

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2<sup>e</sup> étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11<sup>e</sup> Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Scotia Place Tower Two, 19<sup>e</sup> étage, Bureau 1909, 10060, avenue Jasper, Edmonton (Alberta) T5J 3R8, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

*Secrétaire général*



**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2000-160-1 *May 16, 2000*

591810 B.C. Ltd.  
Across Canada

The Commission hereby corrects Decision CRTC 2000-160 dated May 12, 2000, by renewing the broadcasting licence for the English-language specialty programming undertaking Country Music Television, from September 1, 2000, to February 28, 2001.

2000-164 *May 16, 2000*

Canadian Broadcasting Corporation  
Sept-Îles and Fermont, Quebec

Approved — Addition of an FM transmitter at Fermont.

2000-165 *May 16, 2000*

Canadian Satellite Communications Inc.  
Across Canada  
Star Choice Television Network Incorporated  
Across Canada

Renewed — Broadcasting licences for these national satellite relay distribution undertakings, from September 1, 2000, to February 28, 2001.

2000-166 *May 16, 2000*

High-Ridge TV Inc.  
Bjorkdale and Zenon Park, Saskatchewan

Revocation of the licences for the radiocommunication distribution undertakings serving Bjorkdale and Zenon Park.

2000-167 *May 16, 2000*

Krimbs T.V. Satellite Association Inc.  
Invermay, Saskatchewan

Revocation of the licence for the radiocommunication distribution undertaking serving Invermay.

2000-168 *May 17, 2000*

Joseph Rajda (Pols-Haven)  
Nepean (Barrhaven), Ontario

Denied — Broadcasting licence for an English-language specialty FM radio programming undertaking at Nepean.

2000-169 *May 17, 2000*

Rogers Ottawa Limited/Limitée  
Ottawa East and Ottawa West, Ontario

Denied by majority vote — Applications for relief from the requirements of section 29 of the *Broadcasting Distribution Regulations*.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2000-160-1 *Le 16 mai 2000*

591810 B.C. Ltd.  
L'ensemble du Canada

Le Conseil corrige par la présente la décision CRTC 2000-160 du 12 mai 2000 en renouvelant la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de langue anglaise Country Music Television, du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 28 février 2001.

2000-164 *Le 16 mai 2000*

Société Radio-Canada  
Sept-Îles et Fermont (Québec)

Approuvé — Ajout d'un émetteur FM à Fermont.

2000-165 *Le 16 mai 2000*

Les Communications par satellite canadien inc.  
L'ensemble du Canada  
Star Choice Television Network Incorporated  
L'ensemble du Canada

Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises nationales de distribution par relais satellite susmentionnées, du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 28 février 2001.

2000-166 *Le 16 mai 2000*

High-Ridge TV Inc.  
Bjorkdale et Zenon Park (Saskatchewan)

Révocation des licences détenues relativement aux entreprises de distribution de radiocommunication qui desservent Bjorkdale et Zenon Park.

2000-167 *Le 16 mai 2000*

Krimbs T.V. Satellite Association Inc.  
Invermay (Saskatchewan)

Révocation de la licence détenue relativement à l'entreprise de distribution de radiocommunication qui dessert Invermay.

2000-168 *Le 17 mai 2000*

Joseph Rajda (Pols-Haven)  
Nepean (Barrhaven) [Ontario]

Refusé — Licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM spécialisée de langue anglaise à Nepean.

2000-169 *Le 17 mai 2000*

Rogers Ottawa Limited/Limitée  
Ottawa Est et Ottawa Ouest (Ontario)

Refusé par vote majoritaire — Demandes en vue d'être exemptée des obligations de l'article 29 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

## PUBLIC HEARING 2000-3-3

Further to its Notice of Public Hearing CRTC 2000-3 dated April 19, 2000, relating to its public hearing which will be held on June 27, 2000, at 9 a.m., at the Holiday Inn Select, 99 Viger Avenue W, Montréal, Quebec, the Commission announces that the following item is amended and the changes are underlined:

Issue No. 1 — Item 6  
Fredericton, New Brunswick  
Joy FM Network Inc.

Broadcasting licence for an English-language FM radio programming undertaking at Fredericton. The new station would operate on frequency 96.5 MHz (channel 243LP) with an effective radiated power of 23 watts.

The deadline date for interventions has been extended until June 23, 2000.

May 15, 2000

[22-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

## PUBLIC HEARING 2000-3-4

The following item is withdrawn from Public Notice CRTC 2000-50 and is rescheduled to the agenda of the public hearing commencing on June 27, 2000, at 9 a.m. (Issue No. 3), at the Holiday Inn Select, 99 Viger Avenue W, Montréal, Quebec.

Item 21

Genex Communications Inc.  
Donnacona, Québec, Quebec

This application is a request to amend the broadcasting licence of radio station CKNU-FM Donnacona: by decreasing the effective radiated power from 3 100 watts to 2 200 watts; by moving the transmitter site from Donnacona to Mont-Bélair, located at Val-Bélair, to provide better service to the Québec market; and by being authorized to solicit advertizing outside the Portneuf region. The current condition of licence which prevents it from doing so should then be removed.

May 15, 2000

[22-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

## PUBLIC NOTICE 2000-66

Hastings Cable Vision Limited  
Madoc, Ontario

The Commission announces that it has approved, by Letter of Authority A00-0033 dated April 28, 2000, a change to the effective control of Hastings Cable Vision Limited, licensee of the cable distribution undertaking serving Madoc, through the transfer of all the shares held by the late Gordon Earl Pigden to Mary L. Pigden.

May 16, 2000

[22-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## AUDIENCE PUBLIQUE 2000-3-3

À la suite de son avis d'audience publique CRTC 2000-3 du 19 avril 2000 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 27 juin 2000, à 9 h, au Holiday Inn Select, 99, avenue Viger Ouest, Montréal (Québec), le Conseil annonce que l'article suivant est modifié et les changements sont soulignés :

Première partie — Article 6  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
Joy FM Network Inc.

Licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Fredericton. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 96,5 MHz (canal 243FP) avec une puissance apparente rayonnée de 23 watts.

La date limite d'interventions est prorogée jusqu'au 23 juin 2000.

Le 15 mai 2000

[22-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## AUDIENCE PUBLIQUE 2000-3-4

L'article suivant est retiré de l'avis public CRTC 2000-50 et est reporté à l'ordre du jour de l'audience publique qui aura lieu à partir du 27 juin 2000, à 9 h (Troisième partie), au Holiday Inn Select, 99, avenue Viger Ouest, Montréal (Québec).

Article 21

Genex Communications Inc.  
Donnacona, Québec (Québec)

Cette demande vise à modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio CKNU-FM Donnacona : en diminuant la puissance apparente rayonnée de 3 100 watts à 2 200 watts; en déplaçant le site de l'émetteur de Donnacona au Mont-Bélair, situé à Val-Bélair, afin de mieux couvrir le marché de Québec; et en étant autorisée à solliciter de la publicité à l'extérieur de la région de Portneuf. La condition de licence qui l'en empêche à l'heure actuelle devrait alors être supprimée.

Le 15 mai 2000

[22-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## AVIS PUBLIC 2000-66

Hastings Cable Vision Limited  
Madoc (Ontario)

Le Conseil annonce l'approbation (lettre d'approbation A00-0033 du 28 avril 2000), d'un changement au contrôle effectif de Hastings Cable Vision Limited, titulaire de l'entreprise de distribution par câble qui dessert Madoc, par le transfert de toutes les actions détenues par feu Gordon Earl Pigden à Mary L. Pigden.

Le 16 mai 2000

[22-1-o]

**NAFTA SECRETARIAT****COMPLETION OF PANEL REVIEW***Solder Joint Pressure Pipe Fittings and Solder Joint Drainage, Waste and Vent Pipe Fittings*

Notice is hereby given, pursuant to subrule 78(b) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the binational panel review of the final determination made by the the Canadian International Trade Tribunal, respecting certain solder joint pressure pipe fittings and solder joint drainage, waste and vent pipe fittings, made of cast copper alloy, wrought copper alloy or wrought copper, originating in or exported from the United States of America and produced by or on behalf of Elkhart Products Corporation, Elkhart, Indiana, Nibco Inc., Elkhart, Indiana, and Mueller Industries, Inc., Wichita, Kansas, their successors and assigns, is completed (Secretariat File No. CDA-USA-98-1904-03).

On April 3, 2000, the binational panel affirmed the investigating authority's determination respecting certain solder joint pressure pipe fittings and solder joint drainage, waste and vent pipe fittings, made of cast copper alloy, wrought copper alloy or wrought copper, originating in or exported from the United States of America and produced by or on behalf of Elkhart Products Corporation, Elkhart, Indiana, Nibco Inc., Elkhart, Indiana, and Mueller Industries, Inc., Wichita, Kansas, their successors and assigns.

No Request for an Extraordinary Challenge Committee has been filed with the responsible Secretary. Therefore, pursuant to subrule 78(b) of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, this Notice of Completion of Panel Review is effective on May 16, 2000, the 31st day following the date on which the responsible Secretary issued the Notice of Final Panel Action.

Copies of the complete decision may be obtained from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4802 (Telephone), (819) 994-1498 (Facsimile).

**Explanatory Note**

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in anti-dumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to expeditiously review final determinations to determine whether they are in accordance with the anti-dumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian

**SECRETARIAT DE L'ALÉNA****FIN DE LA RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL***Raccords de tuyauterie à souder de types à pression et à drainage, renvoi et événement*

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 78b) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que l'examen par un groupe spécial binational de la décision définitive rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur, au sujet de certains raccords de tuyauterie à souder, de types à pression et à drainage, renvoi et événement, faits en alliages de cuivre coulé, en alliages de cuivre ouvré ou en cuivre ouvré, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et produits par les sociétés Elkhart Products Corporation, d'Elkhart (Indiana), Nibco Inc., d'Elkhart (Indiana), et Mueller Industries, Inc., de Wichita (Kansas), leurs successeurs et ayants droit, ou en leur nom, est terminé (dossier du Secrétariat n° CDA-USA-98-1904-03).

Le 3 avril 2000, le groupe spécial binational a confirmé la décision de l'autorité chargée de l'enquête dans certains raccords de tuyauterie à souder, de types à pression et à drainage, renvoi et événement, faits en alliages de cuivre coulé, en alliages de cuivre ouvré ou en cuivre ouvré, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et produits par les sociétés Elkhart Products Corporation, d'Elkhart (Indiana), Nibco Inc., d'Elkhart (Indiana), et Mueller Industries, Inc., de Wichita (Kansas), leurs successeurs et ayants droit, ou en leur nom.

Aucune demande de formation d'un comité pour contestation extraordinaire n'a été déposée auprès du secrétaire responsable. Donc, aux termes du paragraphe 78b) des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, le présent avis de fin de la révision par un groupe spécial prend effet le 16 mai 2000, soit le 31<sup>e</sup> jour suivant le jour où le secrétaire responsable a délivré un avis des mesures finales du groupe spécial.

On peut se procurer des copies de la version intégrale de la décision en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4802 (téléphone), (819) 994-1498 (télécopieur).

**Note explicative**

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Toutes demandes de renseignements, concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de

Section, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4,  
(613) 992-9388.

FRANÇOY RAYNAULD  
Canadian Secretary

[22-1-o]

l'ALÉNA, Section canadienne, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa  
(Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

*Le secrétaire canadien*  
FRANÇOY RAYNAULD

[22-1-o]

## NAFTA SECRETARIAT

### REQUEST FOR PANEL REVIEW

#### *Iodinated Radiographic Contrast Media*

Notice is hereby given, in accordance with the *Special Import Measures Act* (as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*), that on May 12, 2000, a first Request for Panel Review of the final determination made by the Commissioner of Canada Customs and Revenue Agency, respecting Certain Iodinated Contrast Media Used for Radiographic Imaging, Originating in or Exported from the United States of America (including the Commonwealth of Puerto Rico), was filed by counsel for Nycomed Amersham Canada Limited, Oakville, Ontario, and Nycomed Inc., Princeton, New Jersey, U.S.A. with the Canadian Section of the NAFTA Secretariat, pursuant to Article 1904 of the North American Free Trade Agreement.

The final determination was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 15, 2000 (Vol. 134, No. 16).

The panel review will be conducted in accordance with the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. Subrule 35(1)(c) of the above-mentioned rules provides that:

- (i) a Party or interested person may challenge the final determination in whole or in part by filing a Complaint in accordance with rule 39 within 30 days after the filing of the first Request for Panel Review [the deadline for filing a Complaint is June 12, 2000];
- (ii) a Party, an investigating authority or other interested person who does not file a Complaint but who intends to participate in the panel review shall file a Notice of Appearance in accordance with rule 40 within 45 days after the filing of the first Request for Panel Review [the deadline for filing a Notice of Appearance is June 26, 2000]; and
- (iii) the panel review will be limited to the allegations of error of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review and to the procedural and substantive defenses raised in the panel review.

Notices of Appearance and Complaints pertaining to the present panel review, CDA-USA-2000-1904-01, should be filed with the Canadian Secretary at the NAFTA Secretariat, Canadian Section, Suite 705, 90 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1P 5B4.

#### Explanatory Note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in anti-dumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to expeditiously review final determinations to determine

## SECRETARIAT DE L'ALÉNA

### DEMANDE DE RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

#### *Opacifiants radiographiques iodés*

Avis est donné par les présentes, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*), que le 12 mai 2000, une première demande de révision par un groupe spécial de la décision définitive rendue par le Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, au sujet de Certains opacifiants iodés utilisés pour l'imagerie radiographique originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (y compris le commonwealth de Porto Rico), a été déposée par l'avocat représentant Nycomed Amersham Canada Limited, Oakville (Ontario), et Nycomed Inc., Princeton, New Jersey, É.-U. auprès de la Section canadienne du Secrétariat de l'ALÉNA, conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

La décision définitive a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 avril 2000 (vol. 134, n° 16).

La révision par un groupe spécial sera effectuée conformément aux *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*. L'alinéa 35(1)(c) des règles susmentionnées prévoit :

- (i) qu'une Partie ou une personne intéressée peut s'opposer à tout ou partie de la décision définitive en déposant une plainte, conformément à la règle 39, dans les 30 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial [le 12 juin 2000 constitue la date limite pour déposer une plainte];
- (ii) qu'une Partie, l'autorité chargée de l'enquête ou une autre personne intéressée qui ne dépose pas de plainte mais qui entend participer à la révision par un groupe spécial doit déposer un avis de comparution, conformément à la règle 40, dans les 45 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial [le 26 juin 2000 constitue la date limite pour déposer un avis de comparution];
- (iii) que la révision par un groupe spécial se limite aux erreurs de fait ou de droit, y compris toute contestation de la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, invoquées dans les plaintes déposées dans le cadre de la révision ainsi qu'aux questions de procédure ou de fond soulevées en défense au cours de la révision.

Les avis de comparution et les plaintes dans la présente demande de révision, CDA-USA-2000-1904-01, doivent être déposés auprès du Secrétaire canadien au Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, Pièce 705, 90, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1P 5B4.

#### Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent,

whether they are in accordance with the anti-dumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Article 1904 Panel Rules*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

FRANÇOY RAYNAULD  
Canadian Secretary

[22-1-o]

dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Toutes demandes de renseignements, concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

*Le secrétaire canadien*  
FRANÇOY RAYNAULD

[22-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****BANQUE NATIONALE DE PARIS (CANADA)****PARIBAS BANK OF CANADA****APPLICATION FOR AMALGAMATION**

Notice is hereby given that Banque Nationale de Paris (Canada) and Paribas Bank of Canada intend to make a joint application to the Minister of Finance for the issuance under the *Bank Act* of letters patent of amalgamation continuing them as one bank under the name of BNP Paribas Canada.

The effective date of the proposed amalgamation would be May 31, 2000. The head office of the amalgamated bank would be located in Montréal.

The directors of the amalgamated bank would be: Mr. Robert Amzallag, Mr. Jean-Pierre Bernard, Mr. Philippe Blavier, Ms. Lise Lachapelle, Mr. Roger Lachapelle, Mr. Jean Lavoie, Mr. Paul H. O'Donoghue, Mr. David R. Peterson, Mr. John Rae, Mr. Everett Schenk and Mr. Jacques H. Wahl.

The authorized capital of the amalgamated bank would consist of an unlimited number of common shares and of an unlimited number of preferred shares.

April 5, 2000

BANQUE NATIONALE DE PARIS (CANADA)  
PARIBAS BANK OF CANADA

[19-4-o]

**THE BURLINGTON NORTHERN AND SANTE FE RAILWAY COMPANY****PLANS DEPOSITED**

Associated Engineering (B.C.) Ltd., on behalf of The Burlington Northern and Sante Fe Railway Company, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Associated Engineering (B.C.) Ltd., on behalf of The Burlington Northern and Sante Fe Railway Company, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of New Westminster, at 88 Sixth Street, New Westminster, British Columbia, under deposit number BP114306, a description of the site and plans of a replacement railway bridge over the Brunette River, at New Westminster, British Columbia, approximately 100 m upstream of Spruce Street.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans,

**AVIS DIVERS****BANQUE NATIONALE DE PARIS (CANADA)****BANQUE PARIBAS DU CANADA****DEMANDE DE FUSION**

Avis est par les présentes donné que la Banque Nationale de Paris (Canada) et la Banque Paribas du Canada ont l'intention de demander conjointement au ministre des Finances d'émettre en vertu de la *Loi sur les banques* des lettres patentes les fusionnant et les continuant en une seule et même banque sous la dénomination sociale BNP Paribas Canada.

La fusion projetée prendrait effet le 31 mai 2000 et le siège social de la banque issue de la fusion serait situé à Montréal.

Les administrateurs de la banque issue de la fusion seraient : M. Robert Amzallag, M. Jean-Pierre Bernard, M. Philippe Blavier, M<sup>me</sup> Lise Lachapelle, M. Roger Lachapelle, M. Jean Lavoie, M. Paul H. O'Donoghue, M. David R. Peterson, M. John Rae, M. Everett Schenk et M. Jacques H. Wahl.

Le capital autorisé de la banque issue de la fusion se composerait d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées.

Le 5 avril 2000

BANQUE NATIONALE DE PARIS (CANADA)  
BANQUE PARIBAS DU CANADA

[19-4-o]

**THE BURLINGTON NORTHERN AND SANTE FE RAILWAY COMPANY****DÉPÔT DE PLANS**

La société Associated Engineering (B.C.) Ltd., au nom de The Burlington Northern and Sante Fe Railway Company, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. L'Associated Engineering (B.C.) Ltd., au nom de The Burlington Northern and Sante Fe Railway Company, a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de New Westminster, situé au 88, Sixième Rue, New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BP114306, une description de l'emplacement et les plans d'un pont de chemin de fer que l'on propose de remplacer au-dessus de rivière Brunette, à New Westminster (Colombie-Britannique), à environ 100 m en amont de la rue Spruce.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des

350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Burnaby, May 18, 2000

ASSOCIATED ENGINEERING (B.C.) LTD.

[22-1-o]

Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Burnaby, le 18 mai 2000

ASSOCIATED ENGINEERING (B.C.) LTD.

[22-1-o]

## THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

### ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of the Detroit International Bridge Company, 3500 Toledo Avenue, Detroit, Michigan, on Tuesday, June 13, 2000, at 2 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Windsor, April 24, 2000

DAN STAMPER

*President*

[19-4-o]

## THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

### ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company situés au 3500, avenue Toledo, Detroit, Michigan, le mardi 13 juin 2000, à 14 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 24 avril 2000

*Le président*

DAN STAMPER

[19-4]

## THE CANADIAN TROTTING ASSOCIATION

### SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that THE CANADIAN TROTTING ASSOCIATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

May 17, 2000

EDWARD (TED) SMITH

*Chief Executive Officer*

[22-1-o]

## THE CANADIAN TROTTING ASSOCIATION

### ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que THE CANADIAN TROTTING ASSOCIATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 17 mai 2000

*Le président-directeur général*

EDWARD (TED) SMITH

[22-1]

## CITY OF CALGARY

### PLANS DEPOSITED

The City of Calgary hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Calgary has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Alberta South, at Calgary, under deposit number 0011261, a description of the site and plans for the removal of existing sediments; removal and reconstruction of existing control structures; construction of bank protection works; construction of fish habitat enhancements; removal of existing sanitary pipeline; construction of a new sanitary pipeline; and construction of a buried stormwater pipeline in the south channel of the Bow River at Prince's Island (Prince's Island Lagoon) between Centre Street W and Seventh Street W.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director,

## CITY OF CALGARY

### DÉPÔT DE PLANS

La City of Calgary donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La City of Calgary a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Alberta South, à Calgary, sous le numéro de dépôt 0011261, une description de l'emplacement et les plans des travaux suivants : l'enlèvement de sédiments; l'enlèvement et la reconstruction d'ouvrages régulateurs; la construction de remblais de protection; la mise en valeur des habitats de poissons, l'enlèvement d'une conduite sanitaire, la construction d'une nouvelle conduite sanitaire ainsi que la construction d'une conduite souterraine d'eau pluviale dans le chenal sud de la rivière Bow, le long de l'île Prince (lagune de l'île Prince) entre la rue Center Ouest et la Septième Rue Ouest.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis,

Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans,  
201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Calgary, May 17, 2000

CITY OF CALGARY

[22-1-o]

**THE CLIFFORD AND MABEL BECKETT FOUNDATION**

**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that THE CLIFFORD AND MABEL BECKETT FOUNDATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

May 18, 2000

COLIN H. KERR

*Secretary*

[22-1-o]

**DANIEL SCHERRER**

**PLANS DEPOSITED**

Daniel Scherrer hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Daniel Scherrer has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Mingan, at Sept-Îles, Quebec, under deposit number 89695, a description of the site and plans of a scallop aquaculture site on the north side of À la Chasse Island, between Havre-Saint-Pierre and Baie-Johan-Beetz.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, 3rd Floor, Québec, Quebec G1K 7Y7.

Sept-Îles, April 26, 2000

DANIEL SCHERRER

[22-1]

**DRESDNER BANK A.G.**

**APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Dresdner Bank A.G., a foreign bank with its head office in Frankfurt am Main, Germany, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The principal office of the foreign bank branch will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of

au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Calgary, le 17 mai 2000

CITY OF CALGARY

[22-1-o]

**THE CLIFFORD AND MABEL BECKETT FOUNDATION**

**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que THE CLIFFORD AND MABEL BECKETT FOUNDATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 18 mai 2000

*Le secrétaire*

COLIN H. KERR

[22-1]

**DANIEL SCHERRER**

**DÉPÔT DE PLANS**

Daniel Scherrer donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Daniel Scherrer a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Mingan, à Sept-Îles (Québec), sous le numéro de dépôt 89695, une description de l'emplacement et les plans de l'installation de matériel servant à la culture de pétoncles, sur le côté nord de l'Île à la Chasse, entre Havre-Saint-Pierre et Baie-Johan-Beetz.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Sept-Îles, le 26 avril 2000

DANIEL SCHERRER

[22-1-o]

**DRESDNER BANK A.G.**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que la Dresdner Bank A.G., une banque étrangère ayant son siège social à Frankfurt am Main, Allemagne, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada pour y mener des activités bancaires. Le bureau principal de la succursale de la banque étrangère sera situé à Toronto (Ontario).

Toute personne qui s'oppose à une telle ordonnance peut soumettre son opposition, par écrit, au Bureau du surintendant des



Financial institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 3, 2000.

May 13, 2000

DRESDNER BANK A.G.

[20-4-o]

## FAN SEAFOODS LTD.

### PLANS DEPOSITED

Fan Seafoods Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Fan Seafoods Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Powell River, at New Westminster, British Columbia, under deposit number BP105507, a description of the site and plans of a shellfish aquaculture facility in Malaspina Inlet, at Thorp Island, British Columbia, in front of Lot No. DL 6606, Group 1, New Westminster District.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Courtenay, May 16, 2000

TOM BROADLEY  
Chief Executive Officer

[22-1-o]

## FIRST CATHOLIC SLOVAK UNION OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA

### RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, in accordance with sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act*, that the First Catholic Slovak Union of the United States of America and Canada (the Society), having ceased to carry on business in Canada, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions for the release of the Society's assets in Canada on or after July 3, 2000. The Society has discharged or provided for the discharge of all of its obligations in Canada, including its liabilities under its certificates in Canada, which have been transferred and assumed by Toronto Mutual Life Insurance Company effective January 1, 1999.

Any policyholder or certificate holder who opposes such release of assets must file a notice of opposition with the Superintendent of Financial Institutions, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 3, 2000.

May 20, 2000

JOHN R. MILNES  
Chief Agent for Canada

[21-4-o]

institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 3 juillet 2000.

Le 13 mai 2000

DRESDNER BANK A.G.

[20-4-o]

## FAN SEAFOODS LTD.

### DÉPÔT DE PLANS

La société Fan Seafoods Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Fan Seafoods Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Powell River, à New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BP105507, une description de l'emplacement et les plans d'une installation d'aquaculture pour crustacés dans la baie Malaspina, à l'île Thorp (Colombie-Britannique), en face du lot de district 6606, groupe n° 1, district de New Westminster.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Courtenay, le 16 mai 2000

Le président-directeur général  
TOM BROADLEY

[22-1]

## FIRST CATHOLIC SLOVAK UNION OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA

### LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la First Catholic Slovak Union of the United States of America and Canada (la société), laquelle a cessé d'exercer des affaires au Canada, a l'intention de demander au surintendant des institutions financières, le 3 juillet 2000 ou après cette date, la libération de son actif au Canada. La société s'est acquittée ou prend des dispositions pour s'acquitter de toutes ses obligations au Canada, incluant ses obligations liées aux certificats au Canada, qui ont été transférées et prises en charge par la Toronto Mutual Life Insurance Company à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Tout titulaire de police ou de certificat qui s'oppose à cette libération doit enregistrer son opposition auprès du Surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 3 juillet 2000.

Le 20 mai 2000

L'agent principal au Canada  
JOHN R. MILNES

[21-4-o]

**HUONG THI NGO**

## PLANS DEPOSITED

Huong Thi Ngo hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Huong Thi Ngo has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of British Columbia, at Victoria, under deposit number EP026250, a description of the site and plans of the expansion of the existing shellfish tenure in Baynes Sound, at Denman Island, British Columbia, in front of Lot 77 (west of an unsurveyed foreshore).

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Campbell River, May 19, 2000

HUONG THI NGO

[22-1-o]

**IMAQUA INC.**

## PLANS DEPOSITED

Imaqua Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Imaqua Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Îles-de-la-Madeleine, at Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine, Quebec, under deposit number 44819, a description of the site and plans of a scallop spats collection aquaculture site in the Gulf of St. Lawrence, at latitude 47°22'17.1" and 47°21'33.6", and longitude 61°33'43.5" and 61°31'00", in front of Havre aux Maisons Island, site No. 1.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, Québec, Québec G1K 7Y7.

Sainte-Foy, May 16, 2000

PAUL-AIMÉ JONCAS

President

[22-1-o]

**IMAQUA INC.**

## PLANS DEPOSITED

Imaqua Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the

**HUONG THI NGO**

## DÉPÔT DE PLANS

Huong Thi Ngo donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Huong Thi Ngo a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la Colombie-Britannique, à Victoria, sous le numéro de dépôt EP026250, une description de l'emplacement et les plans de l'agrandissement d'une installation pour crustacés actuellement située dans le chenal Baynes, à Denman Island (Colombie-Britannique), en face du lot 77 (à l'ouest d'un estran non reconnu).

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Campbell River, le 19 mai 2000

HUONG THI NGO

[22-1]

**IMAQUA INC.**

## DÉPÔT DE PLANS

La société Imaqua inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Imaqua inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Havre-Aubert, aux Îles-de-la-Madeleine (Québec), sous le numéro de dépôt 44819, une description de l'emplacement et les plans d'une aire d'aquaculture pour la collecte de naissains de pétoncles dans le golfe du Saint-Laurent, à 47°22'17,1" et 47°21'33,6" de latitude, et à 61°33'43,5" et 61°31'00" de longitude, en face de l'île du Havre aux Maisons, site n° 1.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Sainte-Foy, le 16 mai 2000

Le président

PAUL-AIMÉ JONCAS

[22-1-o]

**IMAQUA INC.**

## DÉPÔT DE PLANS

La société Imaqua inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*,

work described herein. Under section 9 of the said Act, Imaqua Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Îles-de-la-Madeleine, at Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine, Quebec, under deposit number 44820, a description of the site and plans of a scallop spat collection aquaculture site in the Gulf of St. Lawrence, at latitude 47°23'21" and 47°22'37.2", and longitude 61°31'00.6" and 61°28'15.0", in front of Havre aux Maisons Island, site No. 2.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, Québec, Québec G1K 7Y7.

Sainte-Foy, May 16, 2000

PAUL-AIMÉ JONCAS  
President

[22-1-o]

pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Imaqua inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Havre-Aubert, aux Îles-de-la-Madeleine (Québec), sous le numéro de dépôt 44820, une description de l'emplacement et les plans d'une aire d'aquaculture pour la collecte de naissains de pétoncles dans le golfe du Saint-Laurent, à 47°23'21" et 47°22'37,2" de latitude, et à 61°31'00,6" et 61°28'15,0" de longitude, en face de l'île du Havre aux Maisons, site n° 2.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Sainte-Foy, le 16 mai 2000

Le président  
PAUL-AIMÉ JONCAS

[22-1-o]

## MELLON BANK CANADA

### LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that Mellon Bank Canada declares its intention to apply to the Minister of Finance (Canada) for the issue of letters patent continuing it as a company pursuant to subsection 31(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) with the name "Mellon Canada Holdings Company."

Any person who objects to the issuance of the proposed letters patent may submit an objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 11, 2000.

Toronto, May 18, 2000

MELLON BANK CANADA

[21-4-o]

## BANQUE MELLON DU CANADA

### LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que la Banque Mellon du Canada déclare son intention de demander au ministère des Finances (Canada) d'émettre des lettres patentes lui permettant de poursuivre ses activités à titre de société sous le nom de « Mellon Canada Holdings Company », en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

Toute personne s'opposant à l'émission desdites lettres patentes peut soumettre une objection par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 11 juillet 2000.

Toronto, le 18 mai 2000

BANQUE MELLON DU CANADA

[21-4-o]

## MELLON BANK CANADA

### NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given that on completion of the establishment of Mellon Bank, N.A. as an authorized foreign bank pursuant to sections 524 and 534 of the *Bank Act* (Canada), Mellon Bank Canada, a Schedule II bank with its head office in Toronto, Ontario, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for approval of an agreement of purchase and sale between Mellon Bank Canada and Mellon Bank, N.A., pursuant to subsection 236(2) of the *Bank Act* (Canada).

Toronto, May 18, 2000

MELLON BANK CANADA

[21-4-o]

## BANQUE MELLON DU CANADA

### AVIS D'INTENTION

Avis est par les présentes donné qu'après l'établissement de la Mellon Bank, N.A. en tant que banque étrangère autorisée en vertu des articles 524 et 534 de la *Loi sur les banques* (Canada), la Banque Mellon du Canada, une banque de l'annexe II dont le siège social est situé à Toronto (Ontario), a l'intention de porter sa candidature auprès du ministère des Finances (Canada) en vue d'obtenir l'approbation de la conclusion d'une entente de vente et d'achat entre la Banque Mellon du Canada et la Mellon Bank, N.A., conformément au paragraphe 236(2) de la *Loi sur les banques* (Canada).

Toronto, le 18 mai 2000

BANQUE MELLON DU CANADA

[21-4-o]

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

### PLANS DEPOSITED

The Ministère des Transports du Québec (Ministry of Transportation of Quebec) hereby gives notice that an application has been

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

### DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports du Québec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des

made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministère des Transports du Québec has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Beauharnois, under deposit number 290169, a description of the site and plans of the construction of a bridge over the Châteauguay River, in the municipality of Très-Saint-Sacrement. The bridge will be located at the intersection of Range 10, Route 138 and the Châteauguay River Road, in front of lot numbers P-107, P-108, P-109, P-410 and P-411.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, Québec, Québec G1K 7Y7.

Châteauguay, May 12, 2000

ALI ALIBAY  
Engineer

[22-1-o]

#### LES MOULES DE CULTURE DES ÎLES INC.

##### PLANS DEPOSITED

LES MOULES DE CULTURE DES ÎLES INC. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, LES MOULES DE CULTURE DES ÎLES INC. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Îles-de-la-Madeleine, at Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine, Québec, under deposit number 44828, a description of the site and plans of mussel aquaculture facilities in the Havre aux Maisons Lagoon, in the Gulf of St. Lawrence, in front of Havre aux Maisons Island, Îles-de-la-Madeleine.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, Québec, Québec G1K 7Y7.

Fatima, May 8, 2000

SYLVAIN VIGNEAU  
Administrator

[22-1-o]

#### NEEPAWA GOLF AND COUNTRY CLUB

##### PLANS DEPOSITED

Neepawa Golf and Country Club hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Neepawa Golf and Country Club has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of

Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports du Québec a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Beauharnois, sous le numéro de dépôt 290169, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Châteauguay, dans la municipalité de Très-Saint-Sacrement. Le pont sera situé à l'intersection du rang 10, de la route n<sup>o</sup> 138 et du chemin de la rivière Châteauguay, en face des lots n<sup>os</sup> P-107, P-108, P-109, P-410 et P-411.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Châteauguay, le 12 mai 2000

L'ingénieur  
ALI ALIBAY

[22-1-o]

#### LES MOULES DE CULTURE DES ÎLES INC.

##### DÉPÔT DE PLANS

LES MOULES DE CULTURE DES ÎLES INC. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. LES MOULES DE CULTURE DES ÎLES INC. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, à Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine (Québec), sous le numéro de dépôt 44828, une description de l'emplacement et les plans de structures d'élevage de moules dans la lagune du Havre aux Maisons, dans le golfe du Saint-Laurent, en face de l'île du Havre aux Maisons, aux Îles-de-la-Madeleine.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Fatima, le 8 mai 2000

L'administrateur  
SYLVAIN VIGNEAU

[22-1-o]

#### NEEPAWA GOLF AND COUNTRY CLUB

##### DÉPÔT DE PLANS

Le Neepawa Golf and Country Club donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Neepawa Golf and Country Club a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du

Neepawa at the Neepawa Land Titles Office, under miscellaneous deposit number 1008686, a description of the site and plans of the proposed fixed span pedestrian bridges over the White Mud River at Neepawa, Manitoba, in the south half of the northwest quarter of Section 34, in Township 14 and Range 15, west of the Principle Meridian, in Manitoba, and Parcel A, Plan 37707, Part A of Section 34, in Township 14 and Range 15, west of the Principle Meridian, in Manitoba.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Neepawa, May 4, 2000

DAVID GRANT

*Owner*

[22-1-o]

district d'enregistrement de Neepawa, au bureau des titres de Neepawa, sous le numéro de dépôt miscellaneous 1008686, une description de l'emplacement et les plans de passerelles à travée fixe que l'on propose de construire au-dessus de la rivière White Mud, à Neepawa (Manitoba), dans la moitié sud du quart nord-ouest de la section 34, township 14 et rang 15, à l'ouest du méridien principal, au Manitoba, et la parcelle A, plan n° 37707, partie A de la section 34, township 14 et rang 15, à l'ouest du méridien principal, au Manitoba.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Neepawa, le 4 mai 2000

*Le propriétaire*

DAVID GRANT

[22-1-o]

## NEXFOR INC.

### PLANS DEPOSITED

Nexfor Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Nexfor Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Papineau, at Papineauville, Quebec, under deposit number 271599, a description of the site and plans presenting the general layout (plan and elevation views) of the existing Poupore weir, on the Du Lièvre River. This structure, built in 1896, is located on Lot 8a, between the Notre-Dame-de-la-Salette and Val-des-Monts municipalities.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, Québec, Québec G1K 7Y7.

Masson-Angers, May 19, 2000

MACLAREN ENERGY INC.

GINETTE BERTHEL

*Legal Counsel*

[22-1-o]

## NEXFOR INC.

### DÉPÔT DE PLANS

La société Nexfor inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Nexfor inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Papineau, à Papineauville (Québec), sous le numéro de dépôt 271599, une description de l'emplacement et les plans présentant l'aménagement général (vue en plan et en coupes) du seuil Poupore actuellement situé sur la rivière du Lièvre. Cet ouvrage, construit en 1896, est situé sur le lot 8a, entre les municipalités de Notre-Dame-de-la-Salette et de Val-des-Monts.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Masson-Angers, le 19 mai 2000

ÉNERGIE MACLAREN INC.

*Le conseiller juridique*

GINETTE BERTHEL

[22-1-o]

## THE NORTH WEST LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA

### CHANGE OF NAME

Notice is hereby given, pursuant to section 224 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that The North West Life Assurance Company of Canada intends to make an application to the Minister of Finance for approval to change its name to Industrial-Alliance Pacific Life Insurance Company, and in French,

## LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE NORTH WEST DU CANADA

### CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 224 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que La Compagnie d'Assurance-Vie North West du Canada a l'intention de présenter une demande au ministre des Finances pour l'approbation de changer sa raison sociale à L'Industrielle-Alliance

L'Industrielle-Alliance Pacifique Compagnie d'Assurance sur la Vie.

Vancouver, May 13, 2000

DOUGLAS CARROTHERS  
Corporate Secretary

[20-4-o]

Pacifique Compagnie d'Assurance sur la Vie, et en anglais, Industrial-Alliance Pacific Life Insurance Company.

Vancouver, le 13 mai 2000

*Le secrétaire*  
DOUGLAS CARROTHERS

[20-4-o]

## RAYMOND JOSEPH HUNT

### PLANS DEPOSITED

Raymond Joseph Hunt hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Raymond Joseph Hunt has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the post office of the Electoral District of The Straits & White Bay North, at Conche, Newfoundland, a description of the site and plans of a proposed Atlantic cod grow-out aquaculture site in Conche Harbour, in Martinique Bay, Newfoundland.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility, should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1.

Conche, May 16, 2000

RAYMOND JOSEPH HUNT

[22-1-o]

## RAYMOND JOSEPH HUNT

### DÉPÔT DE PLANS

Raymond Joseph Hunt donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Raymond Joseph Hunt a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de poste de la circonscription électorale de The Straits & White Bay North, à Conche (Terre-Neuve), une description de l'emplacement et les plans d'une installation d'aquaculture pour l'engraissement de morues que l'on propose de construire dans le havre de Conche, baie Martinique (Terre-Neuve).

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1.

Conche, le 16 mai 2000

RAYMOND JOSEPH HUNT

[22-1]

## THE REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO

### PLANS DEPOSITED

The Regional Municipality of Waterloo hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The Regional Municipality of Waterloo has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Waterloo No. 58, at Kitchener, Ontario, under deposit number 1457108, a description of the site and plans of the Haysville Bridge reconstruction over the Nith River at Huron Road, at the south boundary of Lot 20, Concession 1, and the north boundary of Lot 20, Concession 2, Township of Wilmot, Regional Municipality of Waterloo.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director,

## THE REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO

### DÉPÔT DE PLANS

The Regional Municipality of Waterloo donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The Regional Municipality of Waterloo a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Waterloo (n° 58), à Kitchener (Ontario), sous le numéro de dépôt 1457108, une description de l'emplacement et les plans de reconstruction du pont Haysville au-dessus de la rivière Nith, sur le chemin Huron, à la limite sud du lot 20, concession 1, et à la limite nord du lot 20, concession 2, canton de Wilmot, municipalité régionale de Waterloo, en Ontario.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis,

Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Kitchener, May 17, 2000

DAVID BONSALL  
*Professional Engineer*

[22-1-o]

au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Kitchener, le 17 mai 2000

*L'ingénieur*  
DAVID BONSALL

[22-1]

## SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

### PLANS DEPOSITED

Saskatchewan Highways and Transportation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Saskatchewan Highways and Transportation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Battleford, at Battleford, Saskatchewan, under deposit number 00B05794, a description of the site and plans of a proposed bridge on Highway No. 4 over the North Saskatchewan River, between Battleford and North Battleford, Saskatchewan.

And take notice that the project will be screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Regina, May 9, 2000

RON STYLES  
*Deputy Minister*

[22-1-o]

## SASKATCHEWAN HIGHWAYS AND TRANSPORTATION

### DÉPÔT DE PLANS

Saskatchewan Highways and Transportation (le ministère de la Voirie et des Transports de la Saskatchewan) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Saskatchewan Highways and Transportation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Battleford, à Battleford (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt 00B05794, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire à la hauteur de la route n° 4 au-dessus de la rivière North Saskatchewan, entre Battleford et North Battleford (Saskatchewan).

Le projet fera l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Regina, le 9 mai 2000

*Le sous-ministre*  
RON STYLES

[22-1]

## ST-JEAN BERTRAND (BAIE DU SOLEIL)

### PLANS DEPOSITED

St-Jean Bertrand (Baie du Soleil) hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, St-Jean Bertrand (Baie du Soleil) has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Mont-Laurier, Labelle County, at 439 Panet Street, Mont-Laurier, Quebec, under deposit number 246243, a description of the site and plans of marinas and swimming area in Nominique Lake, at camping Baie du Soleil, 3234 Tour du lac Road, in front of part of lot 60 and part of lot 61.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the

## ST-JEAN BERTRAND (BAIE DU SOLEIL)

### DÉPÔT DE PLANS

St-Jean Bertrand (Baie du Soleil) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. St-Jean Bertrand (Baie du Soleil) a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Mont-Laurier, comté de Labelle, situé au 439, rue Panet, Mont-Laurier (Québec), sous le numéro de dépôt 246243, une description de l'emplacement et les plans de marinas et d'une aire de baignade dans le lac Nominique, au camping Baie du Soleil situé au 3234 chemin Tour du lac, en face d'une partie du lot 60 et d'une partie du lot 61.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans

date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, 3rd Floor, Québec, Québec G1K 7Y7.

Nominating, May 8, 2000

BERTRAND ST-JEAN

*Owner*

[22-1-o]

un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Nominating, le 8 mai 2000

*Le propriétaire*

BERTRAND ST-JEAN

[22-1-o]

## SUN LIFE TRUST COMPANY

### REDUCTION OF CAPITAL

Notice is hereby given of the intention of Sun Life Trust Company (the "Company"), a wholly-owned subsidiary of Laurentian Bank of Canada, to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], in accordance with section 78 of the *Trust and Loan Companies Act* (the "Act"), for the approval of the Superintendent of a reduction in the stated capital of the Company as contemplated by a special resolution adopted by the sole shareholder of the Company dated May 11, 2000, and which reads as follows:

"Resolved as a Special Resolution:

1. That the Company hereby reduces by an amount of \$50,000,000.00 the amount of the stated capital account maintained for the Common Shares of the Company by distributing \$50,000,000.00 to the sole holder of shares of the Company; and
2. That any director or any officer of the Company is hereby authorized for, on behalf of and in the name of the Company, to sign, execute and delivery any and all notices or other documents and to do such other acts and things as may be considered necessary or desirable to give effect to this Special Resolution."

Montréal, May 27, 2000

OGILVY RENAULT S.E.N.C.

*Attorneys for  
Sun Life Trust Company and  
Laurentian Bank of Canada*

[22-1-o]

## COMPAGNIE DE FIDUCIE SUN LIFE

### RÉDUCTION DE CAPITAL

Avis est par les présentes donné de l'intention de la Compagnie de Fiducie Sun Life (la « Compagnie »), une filiale à part entière de la Banque Laurentienne du Canada, de présenter une demande au surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), conformément à l'article 78 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, (la « Loi »), afin d'obtenir l'agrément du surintendant à une réduction du capital de la Compagnie tel qu'il est prévu dans la résolution extraordinaire adoptée par l'actionnaire unique de la Compagnie en date du 11 mai 2000 et qui se lit comme suit :

« Il est résolu comme résolution extraordinaire :

1. Que la Compagnie réduise d'un montant de 50 000 000,00 \$ le compte capital déclaré afférent à ses actions ordinaires, en distribuant cette somme à son seul actionnaire;
2. Que tout administrateur ou officier de la Compagnie soit par les présentes autorisé, au nom de la Compagnie, à signer tous les documents et à poser tous les gestes et faire toutes autres choses jugés nécessaires ou utiles pour donner effet aux dispositions de cette résolution extraordinaire. »

Montréal, le 27 mai 2000

*Les conseillers juridiques  
de la Compagnie de Fiducie Sun Life et  
de la Banque Laurentienne du Canada*  
OGILVY RENAULT S.E.N.C.

[22-1-o]

## 9089-9238 QUEBEC INC.

### PLANS DEPOSITED

9089-9238 QUEBEC INC. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, 9089-9238 QUEBEC INC. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Îles-de-la-Madeleine, at Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine, Quebec, under deposit number 44827, a description of the site and plans of scallop aquaculture facilities in the Havre aux Maisons Lagoon, over La Perle reef and the Sud-Ouest reef, in the Gulf of St. Lawrence, in front of Havre aux Maisons Island, Îles-de-la-Madeleine.

## 9089-9238 QUÉBEC INC.

### DÉPÔT DE PLANS

La société 9089-9238 QUÉBEC INC. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La 9089-9238 QUÉBEC INC. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, à Havre-Aubert, Îles-de-la-Madeleine (Québec), sous le numéro de dépôt 44827, une description de l'emplacement et les plans des structures d'élevage de pétoncles dans la lagune du Havre aux Maisons, à l'est du récif La Perle et à l'est du récif Sud-Ouest dans le golfe du Saint-Laurent, en face de l'île du Havre aux Maisons, aux Îles-de-la-Madeleine.



Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, 3rd Floor, Québec, Québec G1K 7Y7.

Fatima, May 8, 2000

SYLVAIN VIGNEAU  
*Administrator*

[22-1-o]

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Fatima, le 8 mai 2000

*L'administrateur*  
SYLVAIN VIGNEAU

[22-1-o]

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Canada Deposit Insurance Corporation</b>		<b>Société d'assurance-dépôts du Canada</b>	
Deposit Insurance Application Fee By-law.....	1677	Règlement administratif sur les droits relatifs à la demande d'assurance-dépôts.....	1677
<b>Citizenship and Immigration, Dept. of</b>		<b>Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la</b>	
Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations .....	1679	Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire .....	1679
<b>Finance, Dept. of</b>		<b>Finances, min. des</b>	
Regulations Amending the Income Tax Regulations...	1687	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu .....	1687
<b>Health, Dept. of</b>		<b>Santé, min. de la</b>	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1202 — Fenhexamid) .....	1691	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1202 — fenhexamide).....	1691
<b>Solicitor General, Dept. of the</b>		<b>Solliciteur général, min. du</b>	
Criminal Records Regulations .....	1694	Règlement sur le casier judiciaire .....	1694

## Deposit Insurance Application Fee By-law

### Statutory Authority

Canada Deposit Insurance Corporation Act

### Sponsoring Agency

Canada Deposit Insurance Corporation

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

### Description

An amendment to subsection 18(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* permits the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation ("CDIC") to make by-laws prescribing the amount and type of fee that must accompany an application for deposit insurance. The amendment came into force on June 28, 1999.

CDIC is proposing a By-law that requires each application to be accompanied by a non-refundable fee of \$20,000.

The \$20,000 fee is for cost recovery purposes. CDIC also charges applicants wishing to take deposits without being a member institution of CDIC (usually referred to as "opting-out") a fee in the same amount. The proposed application fee is also consistent with similar fees charged by the Office of the Superintendent of Financial Institutions ("OSFI").

### Alternatives

Because the legislation requires that the amount and type of fee be set by By-law made by the Board of Directors of CDIC, no alternatives were available.

### Benefits and Costs

The By-law imposes a minimal burden on an applicant member institution while allowing CDIC to recover all or part of the costs of processing and assessing the application and related documentation and reporting on the application to the Board of Directors of CDIC.

### Consultation

CDIC has requested comments from its member institutions and their associations on the proposed application fee. CDIC has discussed the proposed fee with OSFI, the Department of Justice, Regulations Section and the Department of Finance.

### Compliance and Enforcement

CDIC will monitor compliance with the proposed By-law as part of the application process.

## Règlement administratif sur les droits relatifs à la demande d'assurance-dépôts

### Fondement législatif

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

### Organisme responsable

Société d'assurance-dépôts du Canada

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

### Description

Entrée en vigueur le 28 juin 1999, une modification au paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* autorise le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) à prendre des règlements administratifs prescrivant le montant et la nature des droits payables par toute institution qui fait une demande d'assurance-dépôts.

En vertu du règlement administratif que propose la SADC, des droits non remboursables de 20 000 \$ doivent accompagner toute demande d'assurance-dépôts.

Ce paiement de 20 000 \$ vise à couvrir les coûts afférents à la demande d'assurance-dépôts. La SADC exige aussi le même montant des institutions demandant à être autorisées à recevoir des dépôts sans avoir la qualité d'institution membre de la SADC (désaffiliation de la SADC). Les droits relatifs à la demande d'assurance-dépôts sont semblables aux droits exigés par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).

### Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque la loi exige que le montant et la nature des droits en question soient établis par voie de règlement administratif, par le conseil d'administration de la SADC.

### Avantages et coûts

Le règlement administratif proposé impose un montant minime aux institutions qui veulent adhérer à la SADC et permet à cette dernière de recouvrer la totalité ou une partie des coûts qui seront engagés pour traiter et évaluer la demande d'assurance-dépôts et les pièces justificatives, et pour en rendre compte au conseil d'administration de la SADC.

### Consultations

La SADC a sollicité l'avis des institutions membres, de leurs associations et d'autres parties au sujet des droits relatifs à la demande. Elle a discuté des droits envisagés avec le BSIF, la Section de la réglementation du ministère de la Justice ainsi que le ministère des Finances.

### Respect et exécution

La SADC veillera au respect du règlement proposé dans le cadre du processus d'évaluation des demandes d'assurance-dépôts.

*Contact*

Jill Stewart, Director of Insurance, Compliance, Canada Deposit Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1P 5W5, (613) 943-1981 (Telephone), (613) 996-6095 (Facsimile), jstewart@cdic.ca (Electronic mail).

*Personne-ressource*

Jill Stewart, Directrice de l'assurance, conformité, Société d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor, 17<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1P 5W5, (613) 943-1981 (téléphone), (613) 996-6095 (télécopieur), jstewart@sadc.ca (courriel).

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Board of Directors of Canada Deposit Insurance Corporation pursuant to paragraph 11(2)(g) and subsection 18(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, proposes to make the annexed *Deposit Insurance Application Fee By-law*.

Any interested person may make representations concerning the proposed Regulation within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to Jill Stewart, Director of Insurance, Compliance, Canada Deposit Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1P 5W5, (613) 943-1981 (Telephone), (613) 996-6095 (Facsimile), jstewart@cdic.ca (E-mail), and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

Ottawa, May 19, 2000

GILLIAN STRONG  
*General Counsel*

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné qu'en vertu de l'alinéa 11(2)g) et du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôt du Canada*, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada se propose de prendre le *Règlement administratif sur les droits relatifs à la demande d'assurance-dépôts*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du règlement proposé, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, à : Jill Stewart, Directrice de l'assurance, conformité, Société d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor, 17<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1P 5W5, (613) 943-1981 (téléphone), (613) 996-6095 (télécopieur), jstewart@sadc.ca (courriel). Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*, Partie I, et la date de publication du présent avis.

Ottawa, le 19 mai 2000

*La conseillère générale*  
GILLIAN STRONG

**DEPOSIT INSURANCE APPLICATION FEE BY-LAW**

## PRESCRIBED FEE

1. The prescribed fee that is to accompany an application for deposit insurance made by a federal institution or a provincial institution under section 17 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is \$20,000 and is non-refundable.

## COMING INTO FORCE

2. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

[22-1-o]

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LES DROITS RELATIFS À LA DEMANDE D'ASSURANCE-DÉPÔTS**

## DROITS PAYABLES

1. Les droits qui doivent accompagner une demande d'assurance-dépôts faite par une institution fédérale ou une institution provinciale aux termes de l'article 17 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* s'élèvent à 20 000 \$ et ne sont pas remboursables.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[22-1-o]

## Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations

### Statutory Authority

*Immigration Act*

### Sponsoring Department

Department of Citizenship and Immigration

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Description

Canada's immigration program is comprised of the three components: economic, family and humanitarian. Humanitarian immigration comprises refugees selected abroad, those granted Convention refugee status in Canada and several classes of immigrants whose admission is in accord with Canada's humanitarian tradition. These "designated" classes, authorized by section 114 of the *Immigration Act*, have been an integral part of Canada's immigration program since shortly after the current Act came into force in 1978. Until May 1997, designated classes were responsive in nature and usually limited in application to one world area or to a particular refugee or refugee-like movement. An example of such a class was the Indochinese Designated Class created in response to the "boat people" movement of the late 1970s and early 1980s.

While Indochinese Designated Class and other special measures programs were successful, this reactive, narrowly focused approach did not meet the needs of a rapidly changing world. Drafting and implementing separate sets of designated class regulations, geared to the special circumstances of each refugee crisis, inhibited timely response by Canada to refugee situations. Similarly, when such crises ended, individuals no longer in need continued to be admitted to Canada, while the slow process of rescinding the regulations was underway.

To address these shortcomings in the existing approach to humanitarian immigration the Department of Citizenship and Immigration (CIC) created the *Humanitarian Designated Classes (HDC) Regulations*. The HDC Regulations establish two classes of immigrants: the Country of Asylum Class and the Source Country Class.

The Country of Asylum Class is open to persons outside their country of citizenship or habitual residence who are seriously and personally affected by civil war or armed conflict or who are suffering from massive violations of human rights and for whom

## Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire

### Fondement législatif

*Loi sur l'immigration*

### Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Description

Le programme d'immigration du Canada se compose de trois volets : le volet économique, la catégorie de la famille et le volet humanitaire. L'immigration d'ordre humanitaire comprend les réfugiés sélectionnés à l'étranger, ceux qui obtiennent au Canada le statut de réfugié au sens de la Convention, ainsi que plusieurs catégories d'immigrants dont l'admission est conforme à la tradition humanitaire du Canada. Ces catégories dites « désignées », autorisées en vertu de l'article 114 de la *Loi sur l'immigration*, ont été intégrées au programme d'immigration du Canada, peu après l'entrée en vigueur de la loi actuelle, en 1978. Jusqu'en mai 1997, les catégories étaient désignées en principe pour une durée limitée, et visaient une région du monde ou un mouvement de réfugiés particulier ou encore, un mouvement de personnes assimilées à des réfugiés. Pour citer un exemple, la Catégorie désignée d'Indochinois avait été créée en réponse au mouvement des « réfugiés de la mer » de la fin des années 70 et du début des années 80.

Bien que ces programmes, tels que celui des Indochinois et d'autres mesures spéciales, aient atteint leur but, cette démarche qui consiste à réagir à chaque situation et à mettre l'accent sur des objectifs précis, n'est pas adaptée à un monde en évolution rapide. En raison du temps nécessaire pour rédiger et mettre en application des règlements distincts pour chaque catégorie désignée, en fonction des circonstances particulières de chaque crise de réfugiés, le Canada n'arrivait pas à réagir en temps opportun. De même, lorsqu'une crise se calmait, on continuait d'admettre au Canada des personnes qui n'étaient plus en situation d'urgence, tant que durait le long processus d'abrogation du règlement particulier.

Pour pallier aux lacunes de cette démarche relative aux cas humanitaires, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC) a créé le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire (CIPMH)*. Ce règlement distingue deux catégories d'immigrants : la catégorie de personnes de pays d'accueil (PPA) et la catégorie de personnes de pays source (PPS).

La catégorie des personnes de pays d'accueil est ouverte aux personnes qui se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité ou du pays de leur résidence habituelle, qui sont gravement et personnellement touchées par une guerre civile, un

there is no possibility of a durable solution within a reasonable period of time.

In order to be eligible for the Source Country Class persons must be residing in their country of citizenship or habitual residence. They must be either seriously and personally affected by civil war or armed conflict or be suffering a serious deprivation of the right to freedom of expression, dissent, or engage in trade union activity and have been detained or imprisoned as a consequence. Persons are also eligible for the Source Country Class if they, despite not having left their country of residence, have a well founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, political affiliation or membership in a particular social group. As with the Country of Asylum Class, members of the Source Country Class must have no possibility of a durable solution within a reasonable period of time.

Eligibility for the Source Country Class is restricted to citizens or habitual residents of countries listed in the Schedule to the HDC Regulations. The Schedule is developed annually based on the results of a review of many countries identified by non-governmental Organizations (NGOs), the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) and the International Region of CIC. The countries are evaluated on the basis of the conditions within the countries, the ability of visa officers to process refugees from within the countries, and the consistency with the overall human rights strategy of the Government of including a country on the Schedule.

The HDC Regulations contain a requirement for an annual review of the Source Country Schedule to ensure that the list remains current with present needs. The Regulations also include a "sunset" clause which was designed to provide for a regular review of their effectiveness. The HDC Regulations will expire on June 30, 2000, unless they are extended.

#### Purpose of the Amendments

The purpose of these amendments is three-fold — first, to extend the sunset date of the HDC Regulations to June 30, 2001, and second, to remove the reliance of the HDC Regulations on the *Immigration Regulations 1978* for certain regulatory definitions by placing those definitions directly in the HDC Regulations themselves. The third purpose is to reflect recent case law concerning the fundamental principle of equal treatment under the law for common-law relationships, resulting in the term "common-law partner" being added and defined in the Regulations.

There will be no changes to the Source Country Schedule at this time. The Schedule will continue to include Bosnia-Herzegovina, Colombia, Croatia, the Democratic Republic of Congo, El Salvador, Guatemala and Sudan.

#### Modernizing Benefits and Obligations

Recent court decisions, including the Supreme Court of Canada decision in *M. v. H.* in May 1999, have made it clear that governments must review benefits and obligations limited to married individuals to ascertain whether they should be equally extended to persons in common-law relationships.

The Government has tabled an Omnibus Bill on the Modernization of Benefits and Obligations (Bill C-23) to amend 68 federal statutes to reflect the principle of equal treatment under the law in relation to the benefits and obligations of persons in married relationships and in unmarried common-law relationships. Bill C-23 extends benefits and obligations to common-law same-sex couples on the same basis as common-law opposite-sex

conflit armé ou une violation massive des droits de la personne et qui se trouvent dans une situation où aucune solution durable n'est réalisable dans un délai raisonnable.

Pour être admissible à la catégorie des personnes de pays source, il faut se trouver dans le pays de sa nationalité ou de sa résidence habituelle, être gravement et personnellement touché par une guerre civile ou un conflit armé, être privé du droit à la liberté d'expression, à la dissidence et à la participation à des activités syndicales et avoir été détenu ou emprisonné pour ce motif. Est aussi admissible à la catégorie des personnes de pays source, celui qui n'a pas quitté son pays de résidence, mais qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier. Comme pour la catégorie des personnes de pays d'accueil, les personnes des pays sources doivent se trouver dans une situation où aucune solution durable n'est réalisable dans un délai raisonnable.

L'admissibilité à la catégorie des personnes de pays source se limite aux citoyens ou résidents habituels des pays figurant à la liste annexée au Règlement CIPMH. La liste est établie tous les ans en fonction des résultats d'une analyse de nombreux pays désignés par des organisations non gouvernementales (ONG), le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) et la Région internationale de CIC. Les pays sont évalués en fonction de leur situation intérieure, de la capacité des agents des visas de traiter la demande des réfugiés s'y trouvant, et de leur conformité à la stratégie d'ensemble du Gouvernement en matière de droits de la personne.

Le Règlement CIPMH stipule l'obligation de réviser annuellement la liste des pays sources, afin qu'elle puisse répondre aux besoins du moment. Par ailleurs, le règlement comprend actuellement une disposition de temporarisation conçue pour vérifier régulièrement son efficacité. Le Règlement CIPMH vient à échéance le 30 juin 2000, à moins qu'il ne soit prorogé.

#### Objectif des modifications

Ces modifications poursuivent un triple objectif : premièrement, proroger la disposition actuelle de temporarisation jusqu'au 30 juin 2001; deuxièmement, faire en sorte que le Règlement CIPMH ne dépende plus du *Règlement sur l'immigration de 1978* pour certaines définitions réglementaires, puisque ces définitions feront dorénavant partie intégrante du Règlement CIPMH. Elles visent troisièmement à tenir compte de la jurisprudence récente concernant le principe fondamental du traitement égal des unions de fait devant la loi, d'où l'ajout et la définition du terme « conjoint de fait » dans le Règlement.

Pour le moment, aucun changement ne sera apporté à la liste des pays sources. Cette liste comprend actuellement : la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, la Croatie, la République démocratique du Congo, le Salvador, le Guatemala et le Soudan.

#### Modernisation des avantages et des obligations

D'après des décisions judiciaires récentes, dont celle rendue par la Cour suprême du Canada dans *M. c. H.*, en mai 1999, il est clair que les gouvernements doivent examiner les avantages et les obligations réservés aux individus mariés pour vérifier s'il convient de les étendre également aux personnes vivant en union de fait.

Le Gouvernement a déposé un projet de loi omnibus sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations (C-23) afin de modifier 68 lois fédérales pour tenir compte du principe du traitement égal devant la loi, par rapport aux avantages et obligations, des personnes mariées et des personnes non mariées vivant en union libre. Le projet de loi C-23 étend les avantages et les obligations des conjoints de fait de sexe opposé

couples, while maintaining the clear legal distinction between married and unmarried relationships. The term “spouse” refers to married people only, and the term “common-law partner” encompasses people in common-law relationships, both same-sex and opposite-sex. “Common-law partner” is defined as “a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.”

In addition to amending federal statutes, the Government is reviewing the associated regulatory regimes to ensure that they also reflect the fundamental principle of equal treatment under the law for common-law couples of the same and the opposite-sex. The addition of the term “common-law partner” to the HDC Regulations gives effect to this principle.

While the definition of common-law partner in the HDC Regulations applies only to accompanying partners of HDC applicants and not to partners being sponsored by their Canadian partners, the *Immigration Regulations* will be amended as soon as possible to also allow sponsorship of common-law partners in the family class.

Amendments to the definitions of “son” and “daughter” clarify that children adopted by their birth parent’s spouse or common-law partner do not cease to be the birth parent’s children. Step-parent adoptions do not sever the parent-child relationship. The current definitions of son and daughter potentially exclude such adopted children from being considered as dependents.

The addition of the term “common-law partner” necessitated a restructuring of the definitions “dependent son” and “dependent daughter” to clarify their meaning. The meaning of these terms remains substantively unchanged.

#### *Alternatives*

The alternatives to extending the HDC Regulations are to resume the creation of separate designated class regulations aimed exclusively at a specific crisis or to respond to future refugee crises using measures that are purely administrative in nature. A return to the creation of narrowly defined, situation-specific designated classes is rejected for the same reasons its continuation was rejected in 1997.

Not having the Humanitarian Designated Classes would mean relying on administrative measures or case by case review on Humanitarian and Compassionate grounds to deal with humanitarian crises. This would greatly reduce the capacity of the Department to respond to such situations. CIC could be effectively limited to helping only those individuals who can meet the restrictive definition of a “Convention refugee.”

Not including a definition for common-law partner would mean that the Regulations were inconsistent with the federal approach in Bill C-23.

#### *Benefits and Costs*

It was anticipated that the number of humanitarian cases which could be offered resettlement in Canada would increase as the result of the creation of the new humanitarian designated classes. These have, in fact, increased quite dramatically. In 1996 (the year before the new classes came into effect) 176 persons were landed under the old country specific designated class structure. Under the HDC Regulations, 268 persons were landed in 1997,

aux conjoints de fait de même sexe, cela tout en conservant une distinction juridique claire entre le mariage et l’union de fait. Le terme « époux » renvoie aux personnes mariées seulement et le terme « conjoint de fait » englobe les personnes de même sexe et de sexe opposé qui vivent en union de fait. Le « conjoint de fait » s’entend de « la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. »

En plus de modifier les lois fédérales, le Gouvernement révisé leur règlement d’application pour qu’il tienne également compte du principe fondamental du traitement égal devant la loi des conjoints de fait de même sexe et des conjoints de fait de sexe opposé. L’ajout du terme « conjoint de fait » au Règlement CIPMH donne effet à ce principe.

La définition de « conjoint de fait » énoncée dans le Règlement CIPMH s’applique pour l’instant uniquement aux conjoints accompagnant les demandeurs des CIPMH, non aux personnes parrainées par leurs conjoints canadiens. Dès que cela sera possible, on modifiera le *Règlement sur l’immigration* afin d’autoriser le parrainage des conjoints de fait de la catégorie de la famille.

La modification des définitions de « fils » et de « fille » clarifie le fait que l’enfant adopté par l’époux ou le conjoint de fait de son parent naturel ne cesse pas d’être l’enfant du parent naturel. L’adoption par le beau-parent ne rompt pas la relation parent-enfant. L’actuelle définition de fils et de fille pourrait empêcher les enfants adoptés d’être considérés comme des personnes à charge.

L’ajout du terme « conjoint de fait » a nécessité la restructuration des définitions de « fils à charge » et de « fille à charge » afin de clarifier leur signification, qui demeure inchangée quant au fond.

#### *Solutions de rechange*

Une solution de rechange à l’extension ou la prorogation du Règlement CIPMH consiste à remettre en vigueur un règlement distinct pour les catégories désignées, visant exclusivement des crises spécifiques ou répondant à des situations critiques concernant des réfugiés, et qui serait purement d’ordre administratif. Le retour à la création de catégories étroitement définies, spécifiques à des situations données, est rejeté pour les mêmes raisons que son maintien avait été rejeté antérieurement en 1997.

L’absence de catégories d’immigrants précisées pour des motifs d’ordre humanitaire nous mettrait dans l’obligation de recourir à des mesures administratives ou d’invoquer des motifs d’ordre humanitaire pour intervenir ponctuellement dans les situations de crise. Cela entraverait de façon considérable la capacité de réaction du Ministère dans de telles situations. CIC pourrait même se voir contraint à limiter son soutien aux seules personnes qui répondraient à la définition stricte de « réfugié au sens de la Convention ».

Ne pas inclure la définition de conjoint de fait dans le Règlement signifierait que celui-ci n’est pas conforme à l’approche adoptée par le gouvernement fédéral dans le projet de loi C-23.

#### *Avantages et coûts*

Il avait été prévu que le nombre de cas humanitaires qui bénéficieraient du rétablissement au Canada augmenterait à la suite de la désignation des nouvelles catégories précisées. Effectivement, ce nombre a beaucoup augmenté. En 1996, (l’année précédant l’entrée en vigueur des nouvelles catégories) 176 personnes ont été admises dans le cadre de l’ancienne structure des catégories désignées. Avec l’entrée en vigueur du Règlement CIPMH,

945 in 1998, and 2 258 in 1999. In the less-than-three-year period during which these Regulations have been in effect, 3 471 persons have been landed who otherwise would not have had access to Canada's Refugee and Humanitarian Resettlement Program.

The HDC Regulations have not had a significant impact on resources devoted overseas to achieving the levels set aside for humanitarian immigration. In terms of the resources needed to process cases, the HDC Regulations do not differ greatly from the old country specific designated classes they replaced. HDC immigrants do not form a separate processing target for posts. Rather they are, along with Convention Refugees, simply part of the humanitarian immigration "mix." No resources have been separately allocated for the processing of Humanitarian Designated Class immigrants.

There is no information that settlement costs have increased as the result of the establishment of the Humanitarian Designated Classes. CIC settlement costs associated with Government-assisted refugees and administered through the Resettlement Assistance Program (RAP) are budgeted on the basis of a single planning figure for the entire humanitarian immigration component. This includes both Convention refugees seeking resettlement and HDC members. There is no separate allocation for each category and there is no data to suggest that HDC members are either more or less costly in terms of the call they make upon RAP support funding.

Accommodating common-law opposite-sex and same-sex couples is not expected to add significantly to CIC's costs.

#### *Compliance and Enforcement*

The submission of an application for permanent residence as a member of either of the Humanitarian Designated Classes is a discretionary action on the part of the applicant. Visa officers ensure that applicants comply with the definition of member of the class in which admission is being sought (either the Source Country Class or Country of Asylum Class). Visa officers also assess applicants against the requirements for admission as members of the class in question. The applicant is refused a visa if the applicant or any accompanying dependent fails to meet the class definition, or any requirement for admission with which members of the class must comply or any other requirement imposed by the *Immigration Act* or *Immigration Regulations*.

#### *Consultation*

The original *Humanitarian Designated Classes Regulations* were developed after broad consultations with advocacy groups. Following their publication in the *Canada Gazette*, Part I, January 1997, several organizations commented that the HDC Regulations were a "welcome step forward" in refugee protection and addressed many of the concerns raised by refugee advocacy groups. Consultations are carried out in advance of the renewal of the Source Country Schedule prior to the expiry of the sunset clause.

Non-governmental refugee advocacy organizations were requested to submit the names of countries they wished to have

268 personnes ont été admises en 1997, 945 en 1998 et 2 258 en 1999. En moins de trois ans d'application de ce règlement, 3 471 personnes ont été admises, qui autrement n'auraient pas eu accès au Programme de rétablissement des réfugiés et des personnes visées par des considérations humanitaires.

Le Règlement CIPMH n'a pas eu d'effets notables sur les ressources affectées à l'étranger pour atteindre les niveaux fixés relativement au volet humanitaire. En termes de ressources nécessaires pour le traitement des cas, le Règlement CIPMH n'est pas très différent des anciens règlements visant les catégories désignées qu'il remplace. Les immigrants admis pour des motifs d'ordre humanitaire ne font pas l'objet d'un traitement distinct dans les missions. Ils font plutôt partie, tout comme les réfugiés au sens de la Convention, de l'immigration humanitaire dans son ensemble. Aucune ressource n'a été attribuée spécifiquement au traitement des immigrants des catégories précisées pour des motifs d'ordre humanitaire.

Rien n'indique que les coûts de rétablissement aient augmenté en raison de l'adoption des catégories précisées pour des motifs d'ordre humanitaire. Les coûts de CIC relatifs à l'établissement des réfugiés parrainés par le Gouvernement, coûts administrés par le Programme d'aide au rétablissement (PAR), figurent dans le budget sous une seule donnée de planification pour l'ensemble de la composante de l'immigration humanitaire. Cette donnée comprend à la fois les réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller et les immigrants des CIPMH. Il n'y a pas de ventilation des coûts pour chacune de ces catégories et il n'y a pas de données permettant de croire que les membres des CIPMH entraînent des coûts plus élevés ou moins élevés pour ce qui est du financement de soutien offert par le PAR.

La prise en compte des conjoints de fait de même sexe et de sexe opposé ne devrait pas signifier des coûts supplémentaires importants pour CIC.

#### *Respect et exécution*

La présentation d'une demande de résidence permanente comme membre de l'une des catégories précisées pour des motifs humanitaires constitue une démarche personnelle facultative de la part du demandeur. Les agents des visas s'assurent que le demandeur correspond bien à la définition de membre de la catégorie dans laquelle il soumet sa demande (soit la catégorie des personnes de pays source ou la catégorie des personnes de pays d'accueil). Ils évaluent également les demandeurs par rapport aux conditions d'admission des membres de la catégorie en question. Le demandeur ne peut obtenir de visa si lui-même ou les personnes qui l'accompagnent ne correspondent pas à la définition de la catégorie visée ou à toute autre condition d'admission à laquelle les membres de cette catégorie doivent se conformer ou encore à toute autre exigence stipulée dans la *Loi sur l'immigration* ou le *Règlement sur l'immigration*.

#### *Consultations*

Le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* a été établi à la suite de vastes consultations auprès des groupes de défense des réfugiés. À la suite de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en janvier 1997, plusieurs organisations ont indiqué que le Règlement CIPMH constituait « un pas en avant » en matière de protection des réfugiés et répondait à de nombreuses préoccupations soulevées par les groupes de défense des réfugiés. Des consultations sont effectuées avant le renouvellement de la liste des pays sources et avant l'expiration de la disposition de temporisation.

Les organisations non gouvernementales de défense des réfugiés sont invitées à communiquer le nom des pays dont il faudrait



considered as part of the Source Country Class review process. Officials of the Department of Foreign Affairs and International Trade were consulted concerning the conditions in the countries considered for inclusion in the Source Country Schedule as well as compliance with overall Government human rights strategy.

Departmental officials have consulted with provinces and territories on CIC's proposal to treat unmarried common-law opposite-sex and same-sex couples more equitably. Officials have also met with gay and lesbian rights advocacy groups to hear their views on how to include same-sex partners for immigration purposes.

#### Contact

Rick Herring, Director, Refugee Resettlement, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South, 17th Floor, 365 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 1L1, (613) 957-9349 (Telephone), (613) 957-5836 (Facsimile).

tenir compte, selon elles, lors du processus de révision de la liste des pays sources. Les responsables du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ont été consultés au sujet de la situation des pays que l'on pourrait envisager d'inscrire sur la liste des pays sources ainsi que sur la conformité de ces pays à la stratégie d'ensemble du Gouvernement en matière de droits de la personne.

Les fonctionnaires du Ministère ont consulté les provinces et les territoires concernant la proposition de CIC de traiter plus équitablement les conjoints de fait non mariés de même sexe et de sexe opposé. Ils ont également rencontré des groupes de défense des gais et des lesbiennes afin de connaître leurs vues sur la façon d'inclure les partenaires de même sexe aux fins de l'immigration.

#### Personne-ressource

Rick Herring, Directeur, Réétablissement des réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds Sud, 17<sup>e</sup> étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ottawa) K1A 1L1, (613) 957-9349 (téléphone), (613) 957-5836 (télécopieur).

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 6(8)<sup>a</sup> and section 114<sup>b</sup> of the *Immigration Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to The Director, Refugee Resettlement, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South, 17th Floor, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, K1A 1L1.

Ottawa, May 18, 2000

MARC O'SULLIVAN  
Assistant Clerk of the Privy Council

### REGULATIONS AMENDING THE HUMANITARIAN DESIGNATED CLASSES REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. (1) Section 1 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*<sup>1</sup> is renumbered as subsection 1(1).

(2) The definition "spouse"<sup>2</sup> in subsection 1(1) of the Regulations is repealed.

(3) The definitions "accompanying dependant"<sup>2</sup>, "daughter"<sup>2</sup>, "dependant"<sup>2</sup>, "dependent daughter"<sup>2</sup>, "dependent son"<sup>2</sup> and "son"<sup>2</sup> in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 6(8)<sup>a</sup> et de l'article 114<sup>b</sup> de la *Loi sur l'immigration*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Directeur, Réétablissement des réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean-Edmonds, Sud, 17<sup>e</sup> étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), K1A 1L1.

Ottawa, le 18 mai 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,  
MARC O'SULLIVAN

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES D'IMMIGRANTS PRÉCISÉES POUR DES MOTIFS D'ORDRE HUMANITAIRE

#### MODIFICATIONS

1. (1) L'article 1 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*<sup>1</sup> devient le paragraphe 1(1).

(2) La définition de « conjoint »<sup>2</sup>, au paragraphe 1(1) du même règlement, est abrogée.

(3) Les définitions de « fille »<sup>2</sup>, « fille à charge »<sup>2</sup>, « fils »<sup>2</sup>, « fils à charge »<sup>2</sup>, « personne à charge »<sup>2</sup> et « personne à charge qui l'accompagne »<sup>2</sup>, au paragraphe 1(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 49, s. 3

<sup>b</sup> S.C. 1994, c. 26, s. 36

<sup>1</sup> SOR/97-183

<sup>2</sup> SOR/98-271

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 49, art. 3

<sup>b</sup> L.C. 1994, ch. 26, art. 36

<sup>1</sup> DORS/97-183

<sup>2</sup> DORS/98-271

“accompanying dependant”, with respect to a person, means a dependant of that person to whom a visa is issued at the time a visa is issued to that person for the purpose of enabling the dependant to accompany or follow that person to Canada and who, if the dependant is the spouse or common-law partner of that person, is at least 16 years of age at the time the visa is issued. (*personne à charge qui l’accompagne*)

“daughter” means, with respect to a person, a female

(a) who is the issue of that person and who has not ceased to be the child of that person by reason of their adoption by another person; or

(b) who, before attaining 19 years of age, was adopted by that person. (*filles*)

“dependant”, in respect of a member of the country of asylum class or a member of the source country class, means

(a) the member’s spouse or common-law partner;

(b) a dependent son or dependent daughter of the member or of the member’s spouse or common-law partner; or

(c) a dependent son or dependent daughter of a son or daughter referred to in paragraph (b). (*personne à charge*)

“dependent daughter” means a daughter who

(a) is less than 19 years of age and is not married and is not a common-law partner;

(b) is enrolled and in attendance as a full-time student in an academic, professional or vocational program at a university, college or other educational institution and

(i) has been continuously enrolled and in attendance in such a program

(A) since attaining 19 years of age, or

(B) if she was married or was a common-law partner before attaining 19 years of age, since the time of her marriage or the time she became a common-law partner, and

(ii) has, according to the information received by an immigration officer, been wholly or substantially financially supported by her parents since the applicable time referred to in clause (i)(A) or (B); or

(c) is wholly or substantially financially supported by her parents and

(i) is determined by a medical officer to be suffering from a physical or mental disability, and

(ii) is, according to the information received by an immigration officer, including information from the medical officer referred to in subparagraph (i), incapable of supporting herself by reason of that disability. (*filles à charge*)

“dependent son” means a son who

(a) is less than 19 years of age and is not married and is not a common-law partner;

(b) is enrolled and in attendance as a full-time student in an academic, professional or vocational program at a university, college or other educational institution and

(i) has been continuously enrolled and in attendance in such a program

(A) since attaining 19 years of age, or

(B) if he was married or was a common-law partner before attaining 19 years of age, since the time of his marriage or the time he became a common-law partner, and

(ii) has, according to the information received by an immigration officer, been wholly or substantially financially

« fille » À l’égard d’une personne, la personne de sexe féminin qui :

a) soit est issue de cette personne et n’a pas cessé d’être l’enfant de cette personne du fait de son adoption par une autre personne;

b) soit a été adoptée par cette personne avant l’âge de 19 ans. (*daughter*)

« fille à charge » Fille :

a) soit qui est âgée de moins de 19 ans et n’est ni mariée ni conjoint de fait;

b) soit qui est inscrite à une université, un collège ou un autre établissement d’enseignement et y suit à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle, et qui :

(i) d’une part, y est inscrite et y suit sans interruption ce genre de cours depuis :

(A) la date de ses 19 ans,

(B) si elle s’est mariée ou est devenue conjoint de fait avant d’atteindre l’âge de 19 ans, la date de son mariage ou la date à laquelle elle est devenue conjoint de fait,

(ii) d’autre part, selon les renseignements reçus par l’agent d’immigration, est entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses père et mère depuis la date pertinente visée à la division (i)(A) ou (B);

c) soit qui est entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses père et mère et qui :

(i) d’une part, selon un médecin agréé, souffre d’une incapacité de nature physique ou mentale,

(ii) d’autre part, selon les renseignements reçus par l’agent d’immigration, y compris les renseignements reçus du médecin agréé visé au sous-alinéa (i), est incapable de subvenir à ses besoins en raison de cette incapacité. (*dependent daughter*)

« fils » À l’égard d’une personne, la personne de sexe masculin qui :

a) soit est issue de cette personne et n’a pas ni cessé d’être l’enfant de cette personne du fait de son adoption par une autre personne;

b) soit a été adoptée par cette personne avant l’âge de 19 ans. (*son*)

« fils à charge » Fils :

a) soit qui est âgé de moins de 19 ans et n’est marié ni conjoint de fait;

b) soit qui est inscrit à une université, un collège ou un autre établissement d’enseignement et y suit à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle, et qui :

(i) d’une part, y est inscrit et y suit sans interruption ce genre de cours depuis :

(A) la date de ses 19 ans,

(B) s’il s’est marié ou est devenu conjoint de fait avant d’atteindre l’âge de 19 ans, la date de son mariage ou la date à laquelle il est devenu conjoint de fait,

(ii) d’autre part, selon les renseignements reçus par l’agent d’immigration, est entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses père et mère depuis la date pertinente visée à la division (i)(A) ou (B);

c) soit qui est entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses père et mère et qui :

(i) d’une part, selon un médecin agréé, souffre d’une incapacité de nature physique ou mentale,

supported by his parents since the applicable time referred to in clause (i)(A) or (B); or

(c) is wholly or substantially financially supported by his parents and

(i) is determined by a medical officer to be suffering from a physical or mental disability, and

(ii) is, according to the information received by an immigration officer, including information from the medical officer referred to in subparagraph (i), incapable of supporting himself by reason of that disability. (*fiils à charge*)

“son” means, with respect to a person, a male

(a) who is the issue of that person and who has not ceased to be the child of that person by reason of their adoption by another person; or

(b) who, before attaining 19 years of age, was adopted by that person. (*fiils*)

**(4) Paragraph (d)<sup>2</sup> of the definition “source country” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) that is set out in the schedule. (*pays source*)

**(5) Paragraph (b) of the definition “member of the country of asylum class” in subsection 1(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(b) who has been and continues to be seriously and personally affected by civil war or armed conflict or a massive violation of human rights in the immigrant’s country of citizenship or of habitual residence;

**(6) Subparagraph (b)(i) of the definition “member of the source country class” in subsection 1(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(i) is being seriously and personally affected by civil war or armed conflict in the immigrant’s country of citizenship or of habitual residence,

**(7) Paragraph (c)<sup>2</sup> of the definition “pays source” in subsection 1(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

c) où les circonstances justifient une intervention d’ordre humanitaire de la part du ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration pour mettre en œuvre les stratégies humanitaires globales du gouvernement canadien, laquelle intervention est en accord avec le travail accompli par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

**(8) Paragraph (a)<sup>2</sup> of the definition “source country” in subsection 1(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(a) where persons are in a refugee-like situation as a result of civil war or armed conflict or because their fundamental human rights are not respected;

**(9) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“common-law partner” means a person who is cohabiting in a conjugal relationship with another person, having so cohabited for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

**(10) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):**

(2) For the purposes of subparagraph (b)(i) of the definitions “dependent daughter” and “dependent son” in subsection (1),

(ii) d’autre part, selon les renseignements reçus par l’agent d’immigration, y compris les renseignements reçus du médecin agréé visé au sous-alinéa (i), est incapable de subvenir à ses besoins en raison de cette incapacité. (*dependent son*)

« personne à charge » À l’égard d’une personne de pays d’accueil ou d’une personne de pays source :

a) son époux ou son conjoint de fait;

b) le fils à sa charge ou la fille à sa charge, ou le fils à la charge ou la fille à la charge de son époux ou de son conjoint de fait;

c) le fils à la charge ou la fille à la charge du fils ou de la fille visés à l’alinéa b). (*dependant*)

« personne à charge qui l’accompagne » À l’égard d’une personne, la personne à sa charge à qui un visa est délivré en même temps que le sien pour lui permettre de l’accompagner ou de la suivre au Canada et qui, si elle est son époux ou son conjoint de fait, est âgée d’au moins 16 ans au moment de la délivrance du visa. (*accompanying dependant*)

**(4) L’alinéa d)<sup>2</sup> de la définition de « pays source », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

d) qui est mentionné à l’annexe. (*source country*)

**(5) L’alinéa b) de la définition de « member of the country of asylum class », au paragraphe 1(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(b) who has been and continues to be seriously and personally affected by civil war or armed conflict or a massive violation of human rights in the immigrant’s country of citizenship or of habitual residence;

**(6) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de « member of the source country class », au paragraphe 1(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(i) is being seriously and personally affected by civil war or armed conflict in the immigrant’s country of citizenship or of habitual residence,

**(7) L’alinéa c)<sup>2</sup> de la définition de « pays source », au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

c) où les circonstances justifient une intervention d’ordre humanitaire de la part du ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration pour mettre en œuvre les stratégies humanitaires globales du gouvernement canadien, laquelle intervention est en accord avec le travail accompli par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

**(8) L’alinéa a)<sup>2</sup> de la définition de « source country », au paragraphe 1(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

(a) where persons are in a refugee-like situation as a result of civil war or armed conflict or because their fundamental human rights are not respected;

**(9) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

**(10) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

(2) Pour l’application du sous-alinéa b)(i) des définitions de « fille à charge » et « fils à charge », au paragraphe (1), la

<sup>2</sup> SOR/98-271

<sup>2</sup> DORS/98-271

where a person has interrupted a program of studies for an aggregate period not exceeding one year, the person is not considered to have ceased to be continuously in attendance in the program of studies.

**2. (1) Subsection 4(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(2.1) For the purpose of subsection (2), where provisions of the *Immigration Regulations, 1978* having requirements that apply in respect of a member of the source country class and a member of the country of asylum class contain terms and expressions that are defined both in those Regulations and these Regulations, those terms and expressions shall be read as defined in these Regulations.

(2.2) For the purpose of subsection (2), paragraph 12(a) of the *Immigration Regulations, 1978*, shall be read as follows:

“(a) if the immigrant has become a spouse or common-law partner since the visa was issued to the immigrant or has ceased to be a spouse or common-law partner since that time; or”

(3) Where a visa officer does not issue an immigrant visa as an accompanying dependant to a son or daughter of a person referred to in subsection (1), or to a son or daughter of the spouse or common-law partner of that person, the visa officer shall not issue an immigrant visa as an accompanying dependant to a son or daughter of that son or daughter.

**(2) Paragraphs 4(4)(a)<sup>2</sup> and (b)<sup>2</sup> of the Regulations are replaced by the following:**

(a) at the time the application for admission is received by a visa officer, the accompanying dependant, except if the dependant is the person's spouse or common-law partner, meets the criteria set out in paragraph (a), (b) or (c) of the definition “dependent son” or “dependent daughter” in subsection 1(1), as the case may be; and

(b) at the time the visa is issued, the accompanying dependant, except if the dependant is the person's spouse or common-law partner, meets the criteria referred to in paragraph (a), except for the one respecting age set out in paragraph (a) of the definition “dependent son” or “dependent daughter” in subsection 1(1), as the case may be.

**3. Section 7<sup>3</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

7. These Regulations cease to have effect on June 30, 2001.

COMING INTO FORCE

**4. These Regulations come into force on June 29, 2000.**

[22-1-o]

personne qui a interrompu ses études pour une période totale d'au plus un an n'est pas considérée comme ayant interrompu ses études.

**2. (1) Le paragraphe 4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), lorsque les dispositions du *Règlement sur l'immigration de 1978* comportant des exigences qui s'appliquent aux personnes de pays source ou personnes de pays d'accueil contiennent des mots ou des expressions définis à la fois dans ce règlement et dans le présent règlement, ceux-ci s'entendent au sens du présent règlement.

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2), l'alinéa 12a) du *Règlement sur l'immigration de 1978* se lit ainsi :

« a) si l'immigrant s'est marié ou est devenu conjoint de fait depuis la délivrance du visa ou s'il a cessé d'être un époux ou conjoint de fait depuis cette date; »

(3) Lorsque l'agent des visas ne délivre pas de visa d'immigrant, à titre de personne à charge qui accompagne la personne visée au paragraphe (1), au fils ou à la fille de cette personne ou de son époux ou de son conjoint de fait, il ne peut délivrer de visa d'immigrant à ce titre au fils ou à la fille de ce fils ou de cette fille.

**(2) Les alinéas 4(4)a)<sup>2</sup> et b)<sup>2</sup> du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) d'une part, au moment où un agent des visas reçoit la demande d'admission, cette personne à charge, autre que l'époux ou le conjoint de fait, répond aux critères énoncés aux alinéas a), b) ou c) des définitions de « fille à charge » ou « fils à charge » au paragraphe 1(1), selon le cas;

b) d'autre part, au moment où le visa est délivré, cette personne à charge, autre que l'époux ou le conjoint de fait, répond aux critères visés à l'alinéa a), sauf celui concernant l'âge énoncé à l'alinéa a) des définitions de « fille à charge » ou « fils à charge » au paragraphe 1(1), selon le cas.

**3. L'article 7<sup>3</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

7. Le présent règlement cesse d'avoir effet le 30 juin 2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**4. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2000.**

[22-1-o]

<sup>2</sup> SOR/98-271  
<sup>3</sup> SOR/2000-2

<sup>2</sup> DORS/98-271  
<sup>3</sup> DORS/2000-2

## Regulations Amending the Income Tax Regulations

### Statutory Authority

*Income Tax Act*

### Sponsoring Department

Department of Finance

## Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

### Fondement législatif

*Loi de l'impôt sur le revenu*

### Ministère responsable

Ministère des Finances

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Description

These amendments to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) prescribe the automobile deduction limits and benefit rates for 2000. Proposed changes to these limits and rates are announced each year by press release. Department of Finance release 99-108 dated December 13, 1999, contained the announcement of the rates and limits for 2000.

Section 7305.1 of the Regulations applies for the purpose of subparagraph (v) of the description of A in paragraph 6(1)(k) of the *Income Tax Act* (the Act). These provisions determine the per-kilometre value of the personal benefit that an employee must recognize in computing income if the employee's automobile operating expenses are paid for by the employer. For taxation years ending after 1999, the prescribed rate for employees other than automobile sales and leasing employees is changed from 14 to 15 cents per kilometre. For taxpayers employed principally in selling or leasing automobiles, the prescribed rate is changed from 11 cents to 12 cents per kilometre for taxation years ending after 1999.

Section 7306 of the Regulations applies for the purposes of paragraph 18(1)(r) of the Act to determine the maximum amount deductible by an employer in respect of non-taxable automobile allowances paid by the employer to an employee. The maximum amount is determined by reference to the number of kilometres driven in the year for the purpose of earning income. This amendment to section 7306 increases the per-kilometre limit for kilometres driven after 1999 by 2 cents. For kilometres driven after 1999, the new limits are 37 cents per kilometre for the first 5 000 kilometres and 31 cents for each additional kilometre. An additional 4 cents continues to be allowed for each kilometre driven in the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut.

Subsection 7307(1) of the Regulations establishes the capital cost ceiling of passenger vehicles. These amendments increase this maximum amount by \$1,000, to \$27,000, plus federal and provincial sales taxes, for vehicles acquired after 1999.

Subsection 7307(3) of the Regulations provides a limit on deductible monthly leasing costs. This amount is increased for leases entered into after 1999 from \$650 per month to \$700 per

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Description

Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) ont pour objet de fixer les plafonds de déduction et les taux de calcul des avantages liés à l'utilisation d'une automobile pour 2000. Ces plafonds et taux sont révisés annuellement, puis annoncés par communiqué. Les plafonds et taux révisés pour 2000 ont été annoncés le 13 décembre 1999 dans le cadre du communiqué 99-108 du ministère des Finances.

L'article 7305.1 du Règlement s'applique dans le cadre du sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 6(1)(k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). Il permet de déterminer la valeur au kilomètre de l'avantage que doit inclure dans le calcul de son revenu l'employé dont les frais liés au fonctionnement d'une automobile sont réglés par l'employeur. En ce qui concerne les années d'imposition se terminant après 1999, le taux auquel cette valeur est calculée pour les employés autres que ceux s'occupant de la vente et de la location d'automobiles passe de 0,14 \$ à 0,15 \$ le kilomètre. Le taux applicable aux contribuables dont le travail consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles passe de 0,11 \$ à 0,12 \$ le kilomètre pour les mêmes années.

L'article 7306 du Règlement s'applique dans le cadre de l'alinéa 18(1)(r) de la Loi. Il permet de déterminer le montant maximal qui est déductible par un employeur au titre des allocations non imposables pour usage d'une automobile qu'il verse à son employé. Ce montant est déterminé en fonction du nombre de kilomètres que l'employé parcourt pendant l'année en vue de gagner un revenu. La modification apportée à l'article 7306 consiste à augmenter la valeur au kilomètre de 0,02 \$ en ce qui concerne les kilomètres parcourus après 1999. Les montants s'établissent ainsi à 0,37 \$ le kilomètre, jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres, et à 0,31 \$ pour chaque kilomètre supplémentaire. Vient s'ajouter à ce maximum un supplément de 0,04 \$ pour chaque kilomètre parcouru au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Le paragraphe 7307(1) du Règlement fixe le plafond de la valeur amortissable applicable aux voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement. Les modifications qui y sont apportées consistent à augmenter ce plafond de 1 000 \$, soit jusqu'à 27 000 \$, plus les taxes de vente fédérale et provinciale, pour ce qui est des véhicules acquis après 1999 ou loués aux termes d'un bail conclu après cette année.

Le paragraphe 7307(3) du Règlement prévoit le plafond applicable aux coûts de location mensuels déductibles. En ce qui concerne les baux conclus après 1999, ce plafond passe de 650 \$ par

month plus the amount of federal and provincial sales tax payable on lease payments of \$700 per month.

#### *Alternatives*

The rate changes described above were selected because they accurately reflect the increased cost per kilometre of operating an automobile and the increased cost of acquiring a vehicle since the rates were last revised. The alternative of leaving the rates the same would fail to reflect these changes. These Regulations are necessary for the administration of the statutory requirements of the income tax system; there is therefore no alternative to proceeding by way of regulation.

#### *Benefits and Costs*

The amendment to section 7305.1 of the Regulations increases the per-kilometre rate for determining the personal benefit component for an employee whose automobile operating expenses are paid for by the employer. The amendment to section 7306 increases the amount that may be deducted by a taxpayer in respect of a non-taxable automobile allowance. The amendment to subsection 7307(1) increases the ceiling for the cost of passenger vehicles for capital cost allowance purposes. The amendment to subsection 7307(3) increases the maximum deductible leasing costs in respect of a passenger vehicle.

The amendment to section 7306 is expected to cause a small decrease in federal tax revenue, which is expected to be partially offset by the small increase in federal tax revenue caused by the amendment to section 7305.1. The amendment to subsection 7307(1) is expected to cause a slight decrease in tax revenue. The increase in the limit under subsection 7307(3) is expected to cause a slight decrease in tax revenue.

Taken as a whole, this package is relieving in nature. The net impact of all the changes is expected to reduce revenues to the Government by approximately \$40 million annually.

#### *Consultation*

The Government receives and considers submissions from the National Association of Fleet Administrators and the Canadian Finance & Leasing Association on the tax treatment of automobile expenses and benefits each year. In addition, these amendments were proposed in Department of Finance news release 99-108 dated December 13, 1999. No negative comments were received following the issuance of that release.

#### *Compliance and Enforcement*

The Act provides the necessary compliance mechanisms. It allows the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

#### *Contact*

Alexandra MacLean, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier Building, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 995-2980.

mois à 700 \$ par mois, plus les taxes de vente fédérale et provinciale payables sur des paiements de location de 700 \$ par mois.

#### *Solutions envisagées*

Les changements de taux dont il est question ci-dessus reflètent avec justesse la hausse du coût au kilomètre de fonctionnement d'une automobile et la hausse du coût d'acquisition d'un véhicule depuis la dernière révision. Le fait de maintenir les taux à leur niveau précédent n'aurait pas permis de tenir compte de ces changements. Ce règlement est nécessaire à l'application des exigences du régime d'impôt sur le revenu; il n'existe pas d'autre solution.

#### *Avantages et coûts*

La modification apportée à l'article 7305.1 du Règlement a pour effet d'augmenter le taux au kilomètre à prendre en compte dans le calcul de la valeur de l'avantage conféré à l'employé dont les frais liés au fonctionnement d'une automobile sont réglés par l'employeur. La modification apportée à l'article 7306 a pour effet d'augmenter le montant qu'un contribuable peut déduire au titre d'une allocation non imposable pour usage d'une automobile. La modification apportée au paragraphe 7307(1) consiste à hausser le plafond applicable au coût des voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement. Enfin, la modification apportée au paragraphe 7307(3) a pour effet de hausser le plafond des coûts de location qui sont déductibles relativement à une voiture de tourisme.

La modification apportée à l'article 7306 se traduira vraisemblablement par une faible diminution des recettes fiscales fédérales, laquelle sera en partie compensée par la légère augmentation de recettes qui découlera de la modification apportée à l'article 7305.1. La modification apportée au paragraphe 7307(1) se traduira également par une faible diminution des recettes fiscales. Il en va de même pour la hausse du plafond fixé au paragraphe 7307(3).

Dans l'ensemble, les modifications ont pour effet d'apporter des assouplissements. Au bout du compte, elles devraient réduire les recettes de l'État d'environ 40 millions de dollars annuellement.

#### *Consultations*

Chaque année, le Gouvernement prend connaissance des mémoires que lui adressent la National Association of Fleet Administrators et l'Association Canadienne de Financement & de Location sur le traitement fiscal des frais et avantages liés à l'utilisation d'une automobile. Les modifications ont été proposées le 13 décembre 1999 dans le cadre du communiqué 99-108 du ministère des Finances. Aucun commentaire défavorable n'y a fait suite.

#### *Respect et exécution*

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

#### *Personne-ressource*

Alexandra MacLean, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, Édifice L'Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 995-2980.

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 221<sup>a</sup> of the *Income Tax Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within thirty (30) days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Alexandra MacLean, Tax Policy Officer, Tax Legislation Division, Tax Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 17<sup>th</sup> Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario, K1A 0G5.

Ottawa, May 15, 2000

MARC O'SULLIVAN  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 221<sup>a</sup> de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Alexandra MacLean, Agent de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 17<sup>e</sup> étage, Tour est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario), K1A 0G5.

Ottawa, le 15 mai 2000

*Le greffier adjoint du Conseil privé,*  
MARC O'SULLIVAN

**REGULATIONS AMENDING THE  
INCOME TAX REGULATIONS**

## AMENDMENTS

**1. Paragraphs 7305.1(a) and (b) of the *Income Tax Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

- (a) if a taxpayer is employed in a taxation year by a particular person principally in selling or leasing automobiles and an automobile is made available in the year to the taxpayer or a person related to the taxpayer by the particular person or a person related to the particular person, 12 cents; and  
(b) in any other case, 15 cents.

**2. Paragraph 7306(a) of the Regulations is replaced by the following:**

- (a) the product of 31 cents multiplied by the number of those kilometres;

**3. (1) The description of A in paragraph 7307(1)(b) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:**

- (iii) in 1998 or 1999, \$26,000, or  
(iv) after 1999, \$27,000, and

**(2) Subparagraphs (i) and (ii) of the description of A in paragraph 7307(3)(b) of the Regulations are replaced by the following:**

- (i) for leases entered into after 1990 but before 1997, \$650,  
(ii) for leases entered into in 1997, \$550,  
(iii) for leases entered into in 1998 or 1999, \$650, and  
(iv) for leases entered into after 1999, \$700, and

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

## MODIFICATIONS

**1. Les alinéas 7305.1a) et b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

- a) 0,12 \$, lorsque l'emploi d'un contribuable auprès d'une personne, au cours d'une année d'imposition, consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que, au cours de l'année, cette personne ou une personne qui lui est liée met une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée;  
b) 0,15 \$, dans les autres cas.

**2. L'alinéa 7306a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- a) le produit de 0,31 \$ par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année à cette fin.

**3. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 7307(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (iii) 26 000 \$, si elle a été acquise en 1998 ou 1999 ou louée aux termes d'un bail conclu en 1998 ou 1999,  
(iv) 27 000 \$, si elle a été acquise après 1999 ou louée aux termes d'un bail conclu après 1999;

**(2) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 7307(3)b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- (i) dans le cas d'un bail conclu après 1990, mais avant 1997, 650 \$,  
(ii) dans le cas d'un bail conclu en 1997, 550 \$,  
(iii) dans le cas d'un bail conclu en 1998 ou en 1999, 650 \$,  
(iv) dans le cas d'un bail conclu après 1999, 700 \$;

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 19, s. 222

<sup>b</sup> R.S., c. 1 (5<sup>th</sup> Suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., c. 945

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 19, art. 222

<sup>b</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> C.R.C., c. 945

APPLICATION

- 4. (1) Section 1 applies to taxation years ending after 1999.**
- (2) Section 2 applies to kilometres driven after 1999.**
- (3) Section 3 applies after 1999.**

[22-1-o]

APPLICATION

- 4. (1) L'article 1 s'applique aux années d'imposition se terminant après 1999.**
- (2) L'article 2 s'applique aux kilomètres parcourus après 1999.**
- (3) L'article 3 s'applique après 1999.**

[22-1-o]



## Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1202 — Fenhexamid)

### Statutory Authority

*Food and Drugs Act*

### Sponsoring Department

Department of Health

## Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1202 — fenhexamide)

### Fondement législatif

*Loi sur les aliments et drogues*

### Ministère responsable

Ministère de la Santé

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Description

Under authority of the *Pest Control Products Act*, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), of Health Canada, has approved an application for the registration of the pest control product (pesticide) fenhexamid as a fungicide for the control of *Botrytis cinera* on grapes and strawberries as a foliar treatment. This proposed regulatory amendment would establish Maximum Residue Limits (MRLs) under the *Food and Drugs Act* for residues of fenhexamid resulting from this use in grapes, raisins and strawberries, in order to permit the sale of food containing these residues.

Before making a registration decision regarding a new pest control product, the PMRA conducts the appropriate assessment of the risks and value of the product specific to its proposed use. Pest control products will be registered if: the data requirements for assessing value and safety have been adequately addressed; the evaluation indicates that the product has merit and value; and the human health and environmental risks associated with its proposed use are acceptable.

The human health risk assessment includes an assessment of dietary risks posed by expected residues of the pest control product, as determined through extensive toxicological studies. An acceptable daily intake (ADI) and/or acute reference dose (ARD) is calculated by applying a safety factor to a no observable adverse effect level or, in appropriate cases, by applying a risk factor which is calculated based on a linear low-dose extrapolation. The potential daily intake (PDI) is calculated from the amount of residue that remains on each food when the pest control product is used according to the proposed label and the intake of that food from both domestic and imported sources in the diet. PDIs are established for various Canadian subpopulations and age groups, including infants, toddlers, children, adolescents and adults. Provided the PDI does not exceed the ADI or ARD for any subpopulation or age group, and the lifetime risk is acceptable, the expected residue levels are established as MRLs under the *Food and Drugs Act* to prevent the sale of food with higher residue levels. Since, in most cases, the PDI is well below the ADI and lifetime risks are very low when MRLs are originally established, additional MRLs for the pest control product may be added in the future.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Description

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a approuvé une demande d'homologation du fenhexamide comme fongicide pour lutter contre *Botrytis cinera* sur les fraises et les raisins en traitement foliaire. La présente modification proposée au Règlement établirait des limites maximales de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* pour les résidus de fenhexamide sur les fraises, les raisins et les raisins secs résultant de cette utilisation, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'un nouveau produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'utilisation précise à laquelle il est destiné. Les produits antiparasitaires sont homologués si les conditions suivantes sont réunies : on a examiné de manière adéquate les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

L'évaluation des risques pour la santé humaine comporte une évaluation des risques alimentaires posés par les résidus prévus du produit antiparasitaire, déterminés à l'aide d'études toxicologiques exhaustives. Une dose journalière admissible (DJA) et/ou une dose aiguë de référence (DAR) sont calculées à l'aide d'un facteur de sécurité appliqué à la dose sans effet nocif observé ou, selon le cas, à l'aide d'un facteur de risque dont le calcul est fondé sur l'extrapolation linéaire d'une faible dose. La dose journalière potentielle (DJP) est calculée à partir de la quantité de résidus qui demeure sur chaque aliment lorsque le produit antiparasitaire est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette proposée; on tient également compte de la quantité consommée de cet aliment, qu'il soit canadien ou importé. Des DJP sont établies pour divers groupes d'âge, y compris les nourrissons, les tout-petits, les enfants, les adolescents et les adultes, et les sous-populations au Canada. Pourvu que la DJP ne dépasse pas la DJA ou la DAR pour tout groupe d'âge ou sous-population, et que le risque à vie soit acceptable, les niveaux de résidus prévus sont établis comme LMR en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* afin de prévenir la vente d'aliments dans lesquels les résidus seraient plus élevés. Comme, dans la plupart des cas, la DJP est bien en deçà de la DJA et que les risques à vie sont très bas lorsque les LMR sont établies la première fois, il est possible d'ajouter des LMR pour ce produit antiparasitaire.

After the review of all available data, the PMRA has determined that MRLs for fenhexamid of 6 parts per million (ppm) in raisins, 4 ppm in grapes and 3 ppm in strawberries would not pose an unacceptable health risk to the public.

#### *Alternatives*

Under the *Food and Drugs Act*, it is prohibited to sell food containing residues of pest control products at a level greater than 0.1 ppm unless a higher MRL has been established in Table II, Division 15, of the *Food and Drug Regulations*. In the case of fenhexamid, establishment of MRLs for grapes, raisins and strawberries is necessary to support the use of a pest control product which has been shown to be both safe and effective, while at the same time preventing the sale of foods with unacceptable residues.

#### *Benefits and Costs*

The use of fenhexamid on grapes and strawberries will provide joint benefits to consumers and the agricultural industry as a result of improved management of pests. In addition, this proposed regulatory amendment will contribute to a safe, abundant and affordable food supply by allowing the importation and sale of food commodities containing acceptable levels of pesticide residues.

The review of the application for registration of fenhexamid was conducted jointly by the PMRA and the United States Environmental Protection Agency. The registration decision was announced jointly on May 14, 1999, and MRLs in grapes, raisins and strawberries have since been established in the United States.

Some costs may be incurred related to the implementation of analytical methods for analysis of fenhexamid in the foods mentioned above. Resources required are not expected to result in significant costs to the government.

#### *Consultation*

Registration decisions, including dietary risk assessments, made by the PMRA are based on internationally recognized risk management principles, which are largely harmonized among member countries of the Organization for Economic Cooperation and Development. Individual safety evaluations conducted by the PMRA include a review of the assessments conducted at the international level as part of the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme in support of the Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health/regulatory agencies.

#### *Compliance and Enforcement*

Compliance will be monitored through ongoing domestic and/or import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency when the proposed MRLs for fenhexamid are adopted.

#### *Contact*

Geraldine Graham, Project Manager, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (613) 736-3692 (Telephone), (613) 736-3659 (Facsimile), geraldine\_graham@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR de 6 parties par million (ppm) pour les résidus de fenhexamide dans les raisins secs, de 4 ppm dans les raisins et de 3 ppm dans les fraises ne poseraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

#### *Solutions envisagées*

En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, il est interdit de vendre des aliments contenant des résidus de produits antiparasitaires à un niveau supérieur à 0,1 ppm, à moins qu'une LMR plus élevée ait été établie au tableau II, titre 15, du *Règlement sur les aliments et drogues*. Dans le cas du fenhexamide, l'établissement de LMR pour les fraises, les raisins et les raisins secs est nécessaire en vue d'appuyer l'utilisation d'un produit antiparasitaire que l'on a démontré à la fois sûr et efficace, tout en prévenant la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux inacceptables.

#### *Avantages et coûts*

L'utilisation du fenhexamide sur les fraises et les raisins permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

L'examen de la demande d'homologation du fenhexamide a été effectué conjointement par l'ARLA et l'Environmental Protection Agency des États-Unis. La décision d'accorder l'homologation a été annoncée conjointement le 14 mai 1999, et des LMR pour les fraises, les raisins et les raisins secs ont depuis été établies aux États-Unis.

Il pourrait y avoir des coûts associés à la mise en application de méthodes adéquates pour l'analyse du fenhexamide dans les aliments susmentionnés. Les ressources exigées ne devraient pas entraîner de coûts importants pour le gouvernement.

#### *Consultations*

Les décisions réglementaires prises par l'ARLA, y compris les évaluations du risque alimentaire, sont fondées sur des principes de gestion du risque reconnus internationalement; ces principes sont en grande partie harmonisés entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les évaluations individuelles de la sécurité menées par l'ARLA comportent l'examen des évaluations effectuées à l'échelle internationale dans le cadre du Programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes de santé nationaux ou organismes chargés de la réglementation.

#### *Respect et exécution*

La surveillance de la conformité se fera dans le cadre des programmes permanents d'inspection des produits canadiens et importés exécutés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments une fois que les LMR proposées pour le fenhexamide seront adoptées.

#### *Personne-ressource*

Geraldine Graham, Gestionnaire de projet, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Ministère de la Santé, Indice d'adresse 6607D1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3692 (téléphone), (613) 736-3659 (télécopieur), geraldine\_graham@hc-sc.gc.ca (courrier électronique).

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1202 — Fenhexamid)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Geraldine Graham, Project Manager, Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator 6607D1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9. (Tel.: (613) 736-3692; Fax: (613) 736-3659; E-mail: geraldine\_graham@hc-sc.gc.ca)

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, May 18, 2000

MARC O'SULLIVAN  
Assistant Clerk of the Privy Council

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1202 — fenhexamide)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Geraldine Graham, gestionnaire de projet, Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607D1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. (tél. : (613) 736-3692; téléc. : (613) 736-3659; courriel : geraldine\_graham@hc-sc.gc.ca)

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 18 mai 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,  
MARC O'SULLIVAN

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1202 — FENHEXAMID)**

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item F.1:

I	II	III	IV
Item No.	Common Chemical Name	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
F.1.001	fenhexamid	N- (2,3-dichloro-4-hydroxyphenyl)-1-methylcyclohexanecarboxamide	6 Raisins 4 Grapes 3 Strawberries

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[22-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1202 — FENHEXAMIDE)**

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article F.1, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
F.1.001	fenhexamide	N- (2,3-dichloro-4-hydroxyphényl)-1-méthylcyclohexanecarboxamide	6 Raisins secs 4 Raisins 3 Fraises

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[22-1-o]

<sup>1</sup> C.R.C., c. 870

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 870

## Criminal Records Regulations

### Statutory Authority

*Criminal Records Act*

### Sponsoring Department

Department of the Solicitor General

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Description

Bill C-7 amends the provisions of the *Criminal Records Act* with respect to pardons and makes minor and technical amendments to that Act.

Bill C-7 will also create a provision in the *Criminal Records Act* to provide a notation in respect of records of pardoned sex offences in order to allow for disclosure when screening for positions of trust with children and other vulnerable groups. The Regulations elaborate on such details as: specifying the factors to be applied by the Solicitor General in exercising his or her discretion to disclose a record, restricting the further use of the disclosed information, and prescribing the consent form which must be signed by the applicant before screening may proceed.

#### Alternatives

None. The legislative framework in Bill C-7 requires Regulations to address issues regarding the disclosure of pardoned sex offence records as set out in the above paragraph.

#### Benefits and Costs

The amendments in Bill C-7 and related Federal Provincial Territorial (FPT) action, as described below under "Consultation," represent a comprehensive and effective approach to promoting public safety. The regulations will set out precisely the safeguards of the "flag" scheme that will ensure the integrity of the pardon process and the considerations relating to disclosure of information. It is expected that there will be limited impact on Department resources.

#### Consultation

Consultations leading to this Bill began in 1996 when a review of the *Criminal Records Act* was launched and a discussion paper released. Broad public and intergovernmental consultation have taken place since then. In October 1998, FPT Ministers unanimously approved ten recommendations of a work group of senior officials in a report titled "Information Systems on Sexual Offenders Against Children and Other Vulnerable Groups." Recommendation 7 is being implemented in Bill C-7.

## Règlement sur le casier judiciaire

### Fondement législatif

*Loi sur le casier judiciaire*

### Ministère responsable

Ministère du Solliciteur général

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Description

Le projet de loi C-7 modifie les dispositions de la *Loi sur le casier judiciaire* relatives aux réhabilitations et apporte des modifications mineures ou de forme à cette loi.

En outre, le projet de loi C-7 ajoute à la *Loi sur le casier judiciaire* une disposition concernant l'indication de l'existence de dossiers sur des infractions sexuelles pour lesquelles une réhabilitation a été accordée, afin de permettre leur divulgation pour le filtrage des postulants à des emplois comportant une situation de confiance par rapport à des enfants ou à d'autres personnes vulnérables. Le Règlement contient des précisions sur divers aspects : il énonce les critères qui guideront le solliciteur général dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de communiquer un dossier, il restreint l'utilisation des renseignements communiqués et il prescrit la formule de consentement devant être signée par le postulant préalablement à la vérification.

#### Solutions envisagées

Aucune. Le cadre législatif du projet de loi C-7 exige que son règlement d'application traite de questions touchant la divulgation de dossiers sur des infractions sexuelles pour lesquelles une réhabilitation a été accordée, comme l'indique le paragraphe précédent.

#### Avantages et coûts

Les modifications contenues dans le projet de loi C-7 et les mesures connexes fédérales-provinciales-territoriales, telles qu'elles sont décrites ci-après dans la section intitulée Consultations, constituent une approche globale efficace pour accroître la sécurité du public. Les dispositions réglementaires décriront avec précision comment fonctionnera le régime de « repérage »; elles indiqueront notamment les garanties visant à préserver l'intégrité du processus de réhabilitation et les critères à considérer relativement à la communication des renseignements. On s'attend que les répercussions sur les ressources du Ministère seront limitées.

#### Consultations

Les consultations menant à l'élaboration du présent projet de loi ont été entamées en 1996 au moment de l'amorce de l'examen de la *Loi sur le casier judiciaire* et de la diffusion d'un document de discussion. Depuis, a eu lieu une vaste consultation publique et intergouvernementale. En octobre 1998, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux ont approuvé à l'unanimité les dix recommandations d'un groupe de travail composé de hauts fonctionnaires contenues dans le rapport intitulé « Les systèmes d'information sur les délinquants sexuels qui s'en prennent à des enfants et à d'autres personnes vulnérables ». La recommandation 7 est l'objet du projet de loi C-7.

The regulations have been the subject of full and extensive consultation with FPT Justice and Corrections officials and continue to be reviewed and discussed with this group. The House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights and the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs reviewed the regulations as well as the legislation (Bill C-7) that led to their development. Consultations have also been conducted with the Privacy Commissioner and with officials of the Department of Justice and of the agencies of this Department. No major concerns have been identified.

There is support for Bill C-7 and Regulations and in particular, the “flag” scheme as a balanced approach that will improve the safety of children while still protecting the rights of law-abiding ex-offenders. Voluntary sector agencies, in particular, have acknowledged the importance of developing effective screening practices, particularly those with positions of trust and have recognized that Bill C-7 offers further improvements and progress to existing screening systems.

#### *Compliance and Enforcement*

This amendment entails no enforcement.

#### *Contact*

Cliff Yumansky, Corrections Directorate, Department of the Solicitor General, 340 Laurier Avenue W, Room 11F, Ottawa, Ontario K1A 0P8, (613) 991-5824.

Les dispositions réglementaires ont été soumises à une consultation approfondie auprès des représentants fédéraux-provinciaux et territoriaux des secteurs de la justice et des services correctionnels. Ces consultations et discussions se poursuivent toujours. Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne et le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles ont examiné les dispositions réglementaires et le projet de loi C-7 qui a mené à leur élaboration. Le commissaire à la protection de la vie privée, des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice et les organismes du Ministère ont aussi été consultés. Aucun sujet de grande préoccupation n’a été relevé.

On appuie le projet de loi C-7 et son règlement d’application, et particulièrement le régime de « repérage » qu’on voit comme une façon équilibrée d’accroître la sécurité des enfants tout en protégeant les droits des ex-délinquants respectueux de la loi. Les organismes de bénévolat, notamment, sont conscients de l’importance de mettre au point des méthodes efficaces de filtrage, particulièrement ceux qui comptent des emplois comportant une situation de confiance, et reconnaissent que le projet de loi C-7 améliore les systèmes actuels de filtrage.

#### *Respect et exécution*

Cette modification n’entraîne aucune mise en œuvre.

#### *Personne-ressource*

Cliff Yumansky, Direction générale des affaires correctionnelles, Ministère du Solliciteur général, 340, avenue Laurier Ouest, Bureau 11F, Ottawa (Ontario) K1A 0P8, (613) 991-5824.

---

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 9.1<sup>a</sup> of the *Criminal Records Act*, proposes to make the annexed *Criminal Records Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director, Corrections Policy, 340 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0P8. (Tel.: (613) 991-2810; fax: (613) 990-8295)

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, May 18, 2000

MARC O’SULLIVAN  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

---

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l’article 9.1<sup>a</sup> de la *Loi sur le casier judiciaire*, se propose de prendre le *Règlement sur le casier judiciaire*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout au directeur, Politiques correctionnelles, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8. (tél. : (613) 991-2810; téléc. : (613) 990-8295)

Ils sont également priés d’indiquer, d’une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l’accès à l’information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d’autre part, celles dont la communication fait l’objet d’un consentement pour l’application de cette loi.

Ottawa, le 18 mai 2000

*Le greffier adjoint du Conseil privé,*  
MARC O’SULLIVAN

<sup>a</sup> S.C. 2000, c. 1, s. 8

<sup>a</sup> L.C. 2000, ch. 1, art. 8

**CRIMINAL RECORDS REGULATIONS**

## INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Criminal Records Act*. (*Loi*)
- “children” has the same meaning as in subsection 6.3(1) of the Act. (*enfant*)
- “vulnerable persons” has the same meaning as in subsection 6.3(1) of the Act. (*personne vulnérable*)

## CONSENT FOR VERIFICATION

2. (1) For the purpose of subsection 6.3(3) of the Act, a consent in writing, by an applicant referred to in that subsection, for a member of a police force or other authorized body to verify whether the applicant is the subject of a notation made in accordance with subsection 6.3(2) of the Act must contain

- (a) information sufficient to identify the applicant for the purpose of the verification, including the applicant’s full name, sex, date of birth, place of birth and address as well as the person’s previous addresses, if any, within the last five years;
- (b) the name of the person or organization that is responsible for the well-being of one or more children or vulnerable persons and to whom or to which the applicant is making an application for a paid or volunteer position;
- (c) a description of that position sufficient to enable a member of a police force or other authorized body to be satisfied that the position is a position of authority or trust relative to those children or vulnerable persons; and
- (d) a statement that the applicant understands that, as a result of giving the consent
  - (i) a record of any conviction of the applicant for a sexual offence listed in the schedule to the Act shall be provided by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police to the Minister, even though a pardon has been granted or issued for the offence,
  - (ii) the Minister may disclose all or part of the information contained in the record to a police force or other authorized body, and
  - (iii) the police force or other authorized body shall disclose the information to the applicant and, with the consent in writing of the applicant, disclose it to the person or organization that requested the verification.

(2) The consent may be in Form 1 of the schedule.

## CONSENT FOR DISCLOSURE

3. (1) For the purpose of subsection 6.3(7) of the Act, a consent in writing by an applicant referred to in that subsection must contain the information referred to in paragraphs 2(1)(a) to (c) and a statement that the applicant understands that, as a result of giving the consent, information contained in a record of any conviction of the applicant for a sexual offence listed in the schedule to the Act shall be disclosed by a police force or other authorized body to the person or organization referred to in that subsection, even though a pardon has been granted or issued for the offence.

(2) The consent may be in Form 2 of the schedule.

**RÈGLEMENT SUR LE CASIER JUDICIAIRE**

## DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « enfant » S’entend au sens du paragraphe 6.3(1) de la Loi. (*children*)
- « Loi » La *Loi sur le casier judiciaire*. (*Act*)
- « personne vulnérable » S’entend au sens du paragraphe 6.3(1) de la Loi. (*vulnerable persons*)

## CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION

2. (1) Pour l’application du paragraphe 6.3(3) de la Loi, le consentement écrit donné par le postulant visé à ce paragraphe et permettant à un corps policier ou à un autre organisme autorisé de vérifier si le postulant fait l’objet d’une indication visée au paragraphe 6.3(2) de la Loi, doit contenir les renseignements suivants :

- a) des renseignements suffisamment détaillés pour permettre l’identification du postulant aux fins de vérification, notamment son nom au complet, son sexe, ses date et lieu de naissance, son adresse et ses adresses des cinq dernières années, le cas échéant;
- b) le nom du particulier ou de l’organisation responsable du bien-être d’un ou de plusieurs enfants ou d’une ou de plusieurs personnes vulnérables auprès duquel ou de laquelle le postulant demande un emploi rémunéré ou à titre bénévole;
- c) une description suffisamment détaillée de l’emploi postulé pour permettre au corps policier ou à l’autre organisme autorisé de déterminer si l’emploi est un poste qui placerait le postulant en situation d’autorité ou de confiance par rapport à ces enfants ou à ces personnes vulnérables;
- d) une déclaration portant que le postulant sait que par suite de son consentement :
  - (i) le dossier ou relevé d’une condamnation à son égard pour toute infraction sexuelle mentionnée à l’annexe de la Loi doit être remis au ministre par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, même s’il lui a été octroyé ou délivré une réhabilitation à l’égard de l’infraction,
  - (ii) le ministre peut communiquer au corps policier ou à l’autre organisme autorisé tout ou partie des renseignements contenus dans le dossier ou relevé,
  - (iii) le corps policier ou l’autre organisme autorisé doit communiquer ces renseignements au postulant et, si celui-ci y consent par écrit, les communiquer au particulier ou à l’organisation ayant présenté la demande de vérification.

(2) Le consentement peut être donné selon le formulaire 1 de l’annexe.

## CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION

3. (1) Pour l’application du paragraphe 6.3(7) de la Loi, le consentement écrit doit contenir les renseignements visés aux alinéas 2(1)a) à c) et une déclaration du postulant visé à ce paragraphe portant qu’il sait que, par suite de ce consentement, un corps policier ou un autre organisme autorisé doit communiquer, au particulier ou à l’organisation visés à ce paragraphe, les renseignements contenus dans un dossier ou relevé de toute condamnation à son égard pour toute infraction sexuelle mentionnée à l’annexe de la Loi, même s’il lui a été octroyé ou délivré une réhabilitation à l’égard de l’infraction.

(2) Le consentement peut être donné selon le formulaire 2 de l’annexe.

## CONSIDERATIONS RELATING TO DISCLOSURE OF INFORMATION

4. The Minister must have regard to the following factors in considering whether to authorize a disclosure under the Act of a record of an applicant's conviction for an offence:

- (a) the offences for which the applicant has been convicted, including those for which pardons have been granted or issued, and the relevancy of the offences to the purpose for which disclosure is being considered;
- (b) the nature of the offences referred to in paragraph (a), including whether the offences involve
  - (i) violence,
  - (ii) children or vulnerable persons, or
  - (iii) breach of trust;
- (c) the length of time since the applicant committed offences for which pardons have been granted or issued;
- (d) the age of the applicant at the time the applicant committed offences for which pardons have been granted or issued; and
- (e) the sentences imposed for offences committed by the applicant, including those offences for which pardons have been granted or issued.

## COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which section 8 of *An Act to amend the Criminal Records Act and to amend another Act in consequence*, being chapter 1 of the Statutes of Canada, 2000, comes into force.

## SCHEDULE

(Subsections 2(2) and 3(2))

## FORM 1

**CONSENT FOR A CRIMINAL RECORD SEARCH FOR A SEXUAL OFFENCE FOR WHICH A PARDON HAS BEEN GRANTED OR ISSUED**

*This form is to be used by a person applying for a position with a person or organization responsible for the well-being of one or more children or vulnerable persons, if the position is a position of authority or trust relative to those children or vulnerable persons and the applicant wishes to consent to a search being made in criminal conviction records to determine if the applicant has been convicted of a sexual offence listed in the schedule to the Criminal Records Act and has been pardoned.*

**Identification of the Applicant**

Full name:

Sex:

Date of birth:

Place of birth:

Address:

Previous addresses (if any) within the last five years:

## CRITÈRES À CONSIDÉRER RELATIVEMENT À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

4. Pour décider s'il y a lieu d'autoriser la communication en vertu de la Loi du dossier ou du relevé de la condamnation d'un postulant, le ministre doit tenir compte des critères suivants :

- a) les infractions pour lesquelles le postulant a été condamné, y compris celles à l'égard desquelles il lui a été octroyé ou délivré la réhabilitation, et leur pertinence quant au but de la communication;
- b) la nature des infractions visées à l'alinéa a) et le fait que celles-ci aient ou non mis en cause :
  - (i) la violence,
  - (ii) des enfants ou des personnes vulnérables,
  - (iii) l'abus de confiance;
- c) le temps écoulé depuis la perpétration par le postulant des infractions à l'égard desquelles il lui a été octroyé ou délivré la réhabilitation;
- d) l'âge du postulant au moment de la perpétration des infractions à l'égard desquelles il lui a été octroyé ou délivré la réhabilitation;
- e) les peines infligées pour les infractions commises par le postulant, y compris celles à l'égard desquelles il lui a été octroyé ou délivré la réhabilitation.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence*, chapitre 1 des Lois du Canada (2000).

## ANNEXE

(paragraphes 2(2) et 3(2))

## FORMULAIRE 1

**CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE CONCERNANT TOUTE INFRACTION SEXUELLE POUR LAQUELLE UNE RÉHABILITATION A ÉTÉ OCTROYÉE OU DÉLIVRÉE**

*Ce formulaire est destiné à toute personne qui postule un emploi auprès d'un particulier ou d'une organisation responsable du bien-être d'un ou de plusieurs enfants ou d'une ou de plusieurs personnes vulnérables, si cet emploi la place en situation d'autorité ou de confiance par rapport à ces enfants ou à ces personnes vulnérables, et si elle consent à la vérification du relevé de condamnation criminelle qui permettra de déterminer si elle a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire et à l'égard de laquelle la réhabilitation lui a été octroyée ou délivrée.*

**Identification du postulant**

Nom au complet :

Sexe :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Adresses des cinq dernières années, le cas échéant :

**Reason for the Consent**

I am an applicant for a paid or volunteer position with a person or organization responsible for the well-being of one or more children or vulnerable persons.

Description of the paid or volunteer position:

Name of the person or organization:

Provide details regarding the children or vulnerable persons:

**Consent**

I consent to a search being made in the automated criminal records retrieval system maintained by the Royal Canadian Mounted Police to find out if I have been convicted of, and have been granted or issued a pardon for, any of the sexual offences that are listed in the schedule to the *Criminal Records Act*.

I understand that if, as a result of giving this consent, a search discloses that there is a record of my conviction for one of the sexual offences listed in the schedule to the *Criminal Records Act* in respect of which a pardon was granted or issued, that record shall be provided by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police to the Solicitor General of Canada, who may then disclose all or part of the information contained in that record to a police force or other authorized body. That police force or authorized body will then disclose that information to me. If I further consent in writing to disclosure of that information to the person or organization referred to above that requested the verification, that information will be disclosed to that person or organization.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

**FORM 2****CONSENT TO DISCLOSURE  
OF RECORD**

*This form is to be used by a person who has consented to a search being made in criminal conviction records by completing the form entitled "Consent for a Criminal Record Search for a Sexual Offence for Which a Pardon Has Been Granted or Issued" and who wishes to consent to the disclosure of information obtained in that search to the person or organization who requested the search.*

**Identification of Person Consenting**

Full name:

Sex:

Date of birth:

Place of birth:

Address:

Previous addresses (if any) within the last five years:

**Motifs du consentement**

Je postule un emploi rémunéré ou à titre bénévole auprès d'un particulier ou d'une organisation responsable du bien-être d'un ou de plusieurs enfants ou d'une ou de plusieurs personnes vulnérables.

Description de l'emploi postulé :

Nom du particulier ou de l'organisation :

Précisions sur ces enfants ou ces personnes vulnérables :

**Consentement**

Je consens à ce qu'une recherche soit effectuée dans le fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada pour vérifier si j'ai déjà fait l'objet d'une condamnation relativement à toute infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la *Loi sur le casier judiciaire* et à l'égard de laquelle une réhabilitation m'a été octroyée ou délivrée.

Je sais que, par suite de ce consentement, si la vérification permet de constater qu'il existe un dossier ou un relevé d'une condamnation relativement à toute infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la *Loi sur le casier judiciaire* à l'égard de laquelle une réhabilitation m'a été octroyée ou délivrée, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada doit remettre au solliciteur général du Canada le dossier ou le relevé. Ce dernier peut communiquer à un corps policier ou à un autre organisme autorisé tout ou partie des renseignements contenus dans ce dossier ou relevé. Le corps policier ou l'autre organisme autorisé me communiquera les renseignements et, si j'y consens par écrit, les communiquera au particulier ou à l'organisation susmentionnée ayant présenté la demande de vérification.

\_\_\_\_\_  
(signature)

**FORMULAIRE 2****CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION  
DU DOSSIER**

*(Ce formulaire est destiné à toute personne qui a préalablement consenti à la recherche des relevés de condamnations criminelles en remplissant le formulaire 1 intitulé « Consentement à la vérification du casier judiciaire concernant toute infraction sexuelle pour laquelle une réhabilitation a été octroyée ou délivrée » et qui consent à ce que les renseignements ainsi obtenus soient communiqués au particulier ou à l'organisation ayant présenté la demande de vérification.)*

**Identification de la personne ayant donné son consentement**

Nom au complet :

Sexe :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Adresses des cinq dernières années, le cas échéant :



**Reason for the Consent**

I am an applicant for a paid or volunteer position with a person or organization responsible for the well-being of one or more children or vulnerable persons.

Description of the paid or volunteer position:

Name of the person or organization:

Provide details regarding the children or vulnerable persons:

**Consent**

I consent to information contained in a criminal record, found as a result of a criminal record search for a sexual offence for which a pardon has been granted or issued, being disclosed by a police force or other authorized body to the person or organization referred to above to whom or to which I am applying or have applied for a paid or volunteer position.

I understand that as a result of giving this consent, that information will be disclosed by the police force or other authorized body to the person or organization, even though a pardon has been granted or issued for the offence.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

**Motifs du consentement**

Je postule un emploi rémunéré ou à titre bénévole auprès d'un particulier ou d'une organisation responsable du bien-être d'un ou de plusieurs enfants ou d'une ou de plusieurs personnes vulnérables.

Description de l'emploi postulé :

Nom du particulier ou de l'organisation :

Précisions sur les enfants ou les personnes vulnérables :

**Consentement**

Je consens à ce que les renseignements obtenus à la suite de la vérification de mon casier judiciaire concernant toute infraction sexuelle pour laquelle une réhabilitation m'a été octroyée ou délivrée soient communiqués par un corps policier ou un autre organisme autorisé au particulier ou à l'organisation susmentionné auprès duquel ou de laquelle je postule un emploi rémunéré ou à titre bénévole.

Je sais que, par suite de ce consentement, ces renseignements seront communiqués par le corps policier ou l'autre organisme autorisé au particulier ou à l'organisation, même si une réhabilitation m'a été octroyée ou délivrée à l'égard des infractions en cause.

\_\_\_\_\_  
(signature)

## INDEX

No. 22 — May 27, 2000

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canada Customs and Revenue Agency**

Customs Tariff	
Woolen fabrics.....	1656
Income Tax Act	
Revocation of registration of charities.....	1656

**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions.....	1658
Decisions	
2000-160-1 and 2000-164 to 2000-169.....	1659
Public Hearings	
2000-3-3.....	1660
2000-3-4.....	1660
Public Notice	
2000-66.....	1660

**NAFTA Secretariat**

Iodinated radiographic contrast media — Request for panel review.....	1662
Solder joint pressure pipe fittings and solder joint drainage, waste and vent pipe fittings — Completion of panel review.....	1661

**GOVERNMENT HOUSE**

Meritorious Service Decorations.....	1614
--------------------------------------	------

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Conditions for the manufacture or importation of a substance new to Canada that is suspected of being toxic.....	1615
Permit No. 4543-2-03249.....	1616
Permit No. 4543-2-04212.....	1618
Permit No. 4543-2-04217.....	1619
Permit No. 4543-2-04218.....	1621
Permit No. 4543-2-06052.....	1622
Permit No. 4543-2-06053.....	1623
Permit No. 4543-2-06054.....	1625
Permit No. 4543-2-06057.....	1626
Permit No. 4543-2-06058.....	1628
Permit No. 4543-2-06059.....	1629
Response to comments and notices of objections received on proposed agreements respecting Canada-wide standards for particulate matter and ozone, mercury and benzene — Phase 1.....	1631

**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication of final decision on the assessment of a substance — Acetaldehyde — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	1634
Publication of final decision on the assessment of a substance — Acrolein — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	1636

**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Environment, Dept. of the, and Dept. of Health — Continued**

Publication of final decision on the assessment of a substance — Acrylonitrile — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	1639
Publication of final decision on the assessment of a substance — Carbon disulfide — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	1641
Publication of final decision on the assessment of a substance — Respirable particulate matter less than or equal to 10 microns — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	1643
Publication of final decision on the assessment of a substance — 1,3-Butadiene — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	1646

**Finance, Dept. of**

Statements	
Bank of Canada, balance sheet as at May 10, 2000.....	1651
Bank of Canada, balance sheet as at May 17, 2000.....	1653

**Health, Dept. of**

Food and Drugs Act	
Food and Drug Regulations — Amendments.....	1647

**Industry, Dept. of**

Appointments.....	1648
-------------------	------

**Solicitor General, Dept. of the**

Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner.....	1650

**Transport, Dept. of**

Regulations Repealing the Designation of a Certain Public Port and Public Port Facility	
Public port facility.....	1650

**MISCELLANEOUS NOTICES**

*Banque Nationale de Paris (Canada) and Paribas Bank of Canada, application for amalgamation.....	1664
Burlington Northern and Santa Fe Railway Company (The), replacement railway bridge over the Brunette River, B.C.	1664
Calgary, City of, various naval construction projects in the south channel of the Bow River, Alta.....	1665
*Canadian Transit Company (The), annual meeting.....	1665
CANADIAN TROTTERING ASSOCIATION (THE), surrender of charter.....	1665
CLIFFORD AND MABEL BECKETT FOUNDATION (THE), surrender of charter.....	1666
*Dresdner Bank A.G., application to establish a foreign bank branch.....	1666
Fan Seafoods Ltd., shellfish aquaculture facility in Malaspina Inlet, B.C.....	1667
*First Catholic Slovak Union of the United States of America and Canada, release of assets.....	1667
Hunt, Raymond Joseph, Atlantic cod grow-out aquaculture site in Conche Harbour, Nfld.....	1672
Imaqua Inc., scallop spats collection aquaculture site in the Gulf of St. Lawrence, Que.....	1668
*Mellon Bank Canada, letters patent of continuance.....	1669
*Mellon Bank of Canada, notice of intention.....	1669

**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**

MOULES DE CULTURE DES ÎLES INC. (LES), mussel aquaculture facilities in the Havre aux Maisons Lagoon, Que.....	1670
Neepawa Golf and Country Club, fixed span pedestrian bridges over the White Mud River, Man.....	1670
Nexfor Inc., Poupore weir on Du Lièvre River, Que. ....	1671
Ngo, Huong Thi, expansion of the existing shellfish tenure in Baynes Sound, B.C. ....	1668
*North West Life Assurance Company of Canada (The), change of name.....	1671
Québec, min. des Transports du, bridge over the Châteauguay River, Que. ....	1669
Saskatchewan Highways and Transportation, bridge on Highway No. 4 over North Saskatchewan River, Sask. ....	1673
Scherrer, Daniel, scallop aquaculture site at À la Chasse Island, Que. ....	1666
St-Jean Bertrand (Baie du Soleil), marinas and swimming area in Nominique Lake, Que. ....	1673
Sun Life Trust Company, reduction of capital.....	1674
Waterloo, The Regional Municipality of, Haysville Bridge reconstruction over the Nith River, Ont.....	1672
9089-9238 QUEBEC INC., scallop aquaculture facilities in the Havre aux Maisons Lagoon, Que. ....	1674

**PARLIAMENT****House of Commons**

*Filing applications for private bills (2nd Session, 36th Parliament).....	1655
--	------

**Senate**

*Conference of Mennonites in Canada.....	1655
--	------

**PROPOSED REGULATIONS****Canada Deposit Insurance Corporation**

Canada Deposit Insurance Corporation Act	
Deposit Insurance Application Fee By-law.....	1677

**Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration Act	
Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations.....	1679

**Finance, Dept. of**

Income Tax Act	
Regulations Amending the Income Tax Regulations.....	1687

**Health, Dept. of**

Food and Drugs Act	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1202 — Fenhexamid) .....	1691

**Solicitor General, Dept. of the**

Criminal Records Act	
Criminal Records Regulations .....	1694

## INDEX

N° 22 — Le 27 mai 2000

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

## AVIS DIVERS

*Banque Mellon du Canada, avis d'intention.....	1669
*Banque Mellon du Canada, lettres patentes de prorogation	1669
*Banque Nationale de Paris (Canada) et Banque Paribas du Canada, demande de fusion .....	1664
Burlington Northern and Santa Fe Railway Company (The), pont de chemin de fer à remplacer au-dessus de la rivière Brunette (C.-B.) .....	1664
Calgary, City of, divers projets de construction navale dans le chenal sud de la rivière Bow (Alb.).....	1665
*Canadian Transit Company (The), assemblée annuelle .....	1665
CANADIAN TROTTING ASSOCIATION (THE), abandon de charte .....	1665
CLIFFORD AND MABEL BECKETT FOUNDATION (THE), abandon de charte .....	1666
*Compagnie d'Assurance-Vie North West du Canada (La), changement de raison sociale.....	1671
Compagnie de Fiducie Sun Life, réduction de capital.....	1674
*Dresdner Bank A.G., demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	1666
Fan Seafoods Ltd., installation d'aquaculture pour crustacés dans la baie Malaspina (C.-B.) .....	1667
*First Catholic Slovak Union of the United States of America and Canada, libération d'actif .....	1667
Hunt, Raymond Joseph, installation d'aquaculture pour l'engraissement de morues dans le havre de Conche (T.-N.) .....	1672
Imaqua Inc., aire d'aquaculture pour la collecte de naissains de pétoncles dans le golfe du Saint-Laurent (Qué.) .....	1668
MOULES DE CULTURE DES ÎLES INC. (LES), structures d'élevage de moules dans la lagune du Havre aux Maisons (Qué.).....	1670
Neeepawa Golf and Country Club, passerelles à travée fixe au-dessus de la rivière White Mud (Man.).....	1670
Nexfor Inc., seuil Poupore sur la rivière du Lièvre (Qué.)....	1671
Ngo, Huong Thi, agrandissement d'une installation pour crustacés dans le chenal Baynes (C.-B.) .....	1668
Québec, min. des Transports du, pont au-dessus de la rivière Châteauguay (Qué.) .....	1669
Saskatchewan Highways and Transportation, pont à la hauteur de la route n° 4 au-dessus de la rivière North Saskatchewan (Sask.).....	1673
Scherrer, Daniel, installation de matériel servant à la culture de pétoncles, Île à la Chasse (Qué.) .....	1666
St-Jean Bertrand (Baie du Soleil), marinas et aire de baignade dans le lac Nominique (Qué.) .....	1673
Waterloo, The Regional Municipality of, reconstruction du pont Haysville au-dessus de la rivière Nith (Ont.) .....	1673
9089-9238 QUÉBEC INC., structures d'élevage de pétoncles dans la lagune du Havre aux Maisons (Qué.)....	1674

## AVIS DU GOUVERNEMENT

## Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Conditions concernant la fabrication ou l'importation d'une substance nouvelle au Canada qu'on soupçonne d'être toxique .....	1615
Permis n° 4543-2-03249 .....	1616

## AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

## Environnement, min. de l' (suite)

Permis n° 4543-2-04212 .....	1618
Permis n° 4543-2-04217 .....	1619
Permis n° 4543-2-04218 .....	1621
Permis n° 4543-2-06052 .....	1622
Permis n° 4543-2-06053 .....	1623
Permis n° 4543-2-06054 .....	1625
Permis n° 4543-2-06057 .....	1626
Permis n° 4543-2-06058 .....	1628
Permis n° 4543-2-06059 .....	1629
Réponse aux commentaires et aux avis d'opposition reçus à l'égard des projets d'accords concernant les standards pancanadiens sur les matières particulières et l'ozone, le mercure et le benzène, 1 <sup>er</sup> volet .....	1631

## Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication de la décision finale concernant l'évaluation d'une substance — acétaldéhyde — inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)) .....	1634
Publication de la décision finale concernant l'évaluation d'une substance — acroléine — inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)).....	1636
Publication de la décision finale concernant l'évaluation d'une substance — acrylonitrile — inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)) .....	1639
Publication de la décision finale concernant l'évaluation d'une substance — le disulfure de carbone — inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)) .....	1641
Publication de la décision finale concernant l'évaluation d'une substance — particules inhalables de 10 microns ou moins — inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)).....	1643
Publication de la décision finale concernant l'évaluation d'une substance — 1,3-butadiène — inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)).....	1646

## Finances, min. des

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 10 mai 2000.....	1652
Banque du Canada, bilan au 17 mai 2000.....	1654

## Industrie, min. de l'

Nominations.....	1648
------------------	------

## Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement sur les aliments et drogues — Modifications..	1647

## Solliciteur général, min. du

Code criminel	
Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales ....	1650

## Transports, min. des

Règlement abrogeant la désignation d'un certain port public et d'une installation portuaire publique	
Installation portuaire publique .....	1650

**COMMISSIONS****Agence des douanes et du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	1656
Tarif des douanes	
Tissus de laine.....	1656

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1658
Audiences publiques	
2000-3-3.....	1660
2000-3-4.....	1660
Avis public	
2000-66.....	1660
Décisions	
2000-160-1 et 2000-164 à 2000-169 .....	1659

**Secrétariat de l'ALÉNA**

Opacifiants radiographiques iodés — Demande de révision par un groupe spécial.....	1662
Raccords de tuyauterie à souder de types à pression et à drainage, renvoi et évent — Fin de la révision par un groupe spécial .....	1661

**PARLEMENT****Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (2 <sup>e</sup> session, 36 <sup>e</sup> législature).....	1655
---	------

**Sénat**

*Conférence des Mennonites au Canada .....	1655
--	------

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

Loi sur l'immigration	
Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire.....	1679

**Finances, min. des**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu.....	1687

**Santé, min. de la**

Loi sur les aliments et drogues	
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1202 — fenhexamide).....	1691

**Société d'assurance-dépôts du Canada**

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada	
Règlement administratif sur les droits relatifs à la demande d'assurance-dépôts.....	1677

**Solliciteur général, min. du**

Loi sur le casier judiciaire	
Règlement sur le casier judiciaire .....	1694

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

Décorations pour service méritoire .....	1614
--	------



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Canadian Government Publishing  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,*  
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9